



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2007

31 décembre 2007

ISSN 07619618

N° 12

SOMMAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2007.3682 du 17 décembre 2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Noël CLAUDON, Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....p 11

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté conjoint n° 07.RA.650 du 11 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre médical « Le Val d'Arve » entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.....p 13
- Arrêté conjoint n° 07.RA.651 du 11 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de la région d'Annecy entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social...p 14
- Arrêté n° 2007.RA.662 du 19 décembre 2007 fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L.162.22.7 du code de la sécurité sociale.....p 14
- Arrêté n° 2007.RA.663 du 19 décembre 2007 fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L.162.22.7 du code de la sécurité sociale.....p 16
- Arrêté n° 2007.RA.697 du 20 décembre 2007 fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L.162.22.7 du code de la sécurité sociale.....p 18
- Arrêté n° 2007.RA.698 du 20 décembre 2007 fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L.162.22.7 du code de la sécurité sociale.....p 19

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

- Arrêté préfectoral n° 07.5125 du 5 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre – Est.....p 20

Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon

- Arrêté préfectoral n° 07.5126 du 5 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon...
.....p 29

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

- Arrêté n° SGAR.07.484 du 28 novembre 2007 fixant pour l'année 2008 la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé instituée par la loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. p 30

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° 2007.14 bis du 11 décembre 2007 portant délégation de signature à M. Fernand STUDER, Inspecteur d'Académie de la Haute-Savoie.....p 36

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2007.3524 du 4 décembre 2007 approuvant le Plan départemental de Prévention de la Délinquance.....p 37
- Arrêté préfectoral n° 2007.3623 du 10 décembre 2007 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports – Promotion du 1er janvier 2008.....p 45
- Arrêté préfectoral n° 2007.3662 du 14 décembre 2007 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 1er janvier 2008.....p 46
- Arrêté préfectoral n° 2007.3693 du 19 décembre 2007 attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....p 56

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n° 2007.3782 du 30 décembre 2007 portant limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes du département de la Haute-Savoie dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique.....p 57

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2007.3509 du 3 décembre 2007 portant renouvellement d'agrément de M. François PAULME, en qualité de garde-chasse particulier pour l'ACCA de Thorens-Glières.....p 58
- Arrêté préfectoral n° 2007.3510 du 3 décembre 2007 portant renouvellement d'agrément de M. Henri ANTHOINE, en qualité de garde-chasse particulier pour l'ACCA de Thorens-Glières.....p 58

- Arrêté préfectoral n° 2007.3511 du 3 décembre 2007 portant renouvellement d'agrément de M. Georges BONNA, en qualité de garde-chasse particulier pour l'ACCA de Thorens-Glières.....p 59
- Arrêté préfectoral n° 2007.3512 du 3 décembre 2007 portant agrément de M. Yves LAPLACE, en qualité de garde-chasse particulier.....p 60
- Arrêté préfectoral n° 2007.3513 du 3 décembre 2007 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Philippe PALLUD en qualité de garde-chasse particulier avec dispense de formation.....p 61
- Arrêté préfectoral n° 2007.3514 du 3 décembre 2007 portant agrément de M. Philippe PALLUD, en qualité de garde-chasse particulier.....p 61
- Arrêté préfectoral n° 2007.3531 du 4 décembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Marnaz.....p 62
- Arrêté préfectoral n° 2007.3532 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Passy – le Fayet.....p 63
- Arrêté préfectoral n° 2007.3533 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SNR Roulements à Cran-Gevrier.....p 64
- Arrêté préfectoral n° 2007.3534 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Annecy (avenue de Genève).....p 65
- Arrêté préfectoral n° 2007.3535 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Annecy (avenue de Loverchy).....p 66
- Arrêté préfectoral n° 2007.3536 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Annecy (avenue du Parmelan).....p 67
- Arrêté préfectoral n° 2007.3537 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Le Grand-Bornand.....p 68
- Arrêté préfectoral n° 2007.3538 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Abondance.....p 69
- Arrêté préfectoral n° 2007.3539 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Amphion-les-Bains.....p 70
- Arrêté préfectoral n° 2007.3540 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Annemasse.....p 71
- Arrêté préfectoral n° 2007.3541 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Beaumont.....p 72
- Arrêté préfectoral n° 2007.3542 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Bonneville.....p 73
- Arrêté préfectoral n° 2007.3543 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Chatel.....p 74
- Arrêté préfectoral n° 2007.3544 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Chavanod.....p 75
- Arrêté préfectoral n° 2007.3545 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Cluses.....p 76
- Arrêté préfectoral n° 2007.3546 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Collonges-sous-Salève.....p 77

- Arrêté préfectoral n° 2007.3547 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Cran-Gevrier.....p 78
- Arrêté préfectoral n° 2007.3548 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Doussard.....p 79
- Arrêté préfectoral n° 2007.3549 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à La Clusaz.....p 80
- Arrêté préfectoral n° 2007.3550 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Metz-Tessy.....p 81
- Arrêté préfectoral n° 2007.3551 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Monnetier-Mornex.....p 82
- Arrêté préfectoral n° 2007.3552 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Morzine.....p 83
- Arrêté préfectoral n° 2007.3553 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Poisy.....p 84
- Arrêté préfectoral n° 2007.3554 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Praz-sur-Arly.....p 85
- Arrêté préfectoral n° 2007.3555 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Saint Félix.....p 86
- Arrêté préfectoral n° 2007.3558 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Thônes.....p 87
- Arrêté préfectoral n° 2007.3560 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Au Batavia » à Annecy.....p 88
- Arrêté préfectoral n° 2007.3562 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Le Marigny » à Bonneville.....p 89
- Arrêté préfectoral n° 2007.3563 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Morzine (parking de l'office de tourisme).....p 90
- Arrêté préfectoral n° 2007.3564 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac presse SNC GUINOT à Boège.....p 91
- Arrêté préfectoral n° 2007.3565 du 4 décembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Préfecture d'Annecy (régie de recettes).....p 92
- Arrêté préfectoral n° 2007.3566 du 4 décembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Scionzier.....p 93
- Arrêté préfectoral n° 2007.3567 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôtel Mercure à Seynod.....p 94
- Arrêté préfectoral n° 2007.3568 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôtel Restaurant « Les Trésoms » à Annecy.....p 95
- Arrêté préfectoral n° 2007.3605 du 10 décembre 2007 portant agrément des installations de fourrière.....p 96
- Arrêté préfectoral n° 2007.3611 du 10 décembre 2007 portant agrément des installations de fourrière.....p 97
- Arrêté préfectoral n° 2007.3642 du 13 décembre 2007 dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Haute-Savoie.....p 97

- Arrêté préfectoral n° 2007.3651 du 14 décembre 2007 modifiant l'arrêté n° 2006.2398 du 25 octobre 2006 portant réglementation des horaires des débits de boissons en Haute-Savoie.....p 98

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2007.3526 du 4 décembre 2007 portant création d'une unité touristique nouvelle à Saint Gervais-les-Bains.....p 99
- Arrêté préfectoral n° 2007.3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la communauté d'agglomération de la région annemassienne et la communauté de communes des Voirons...
.....p 99
- Arrêté préfectoral n° 2007.3572 du 5 décembre 2007 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aulps.....p 104
- Arrêté préfectoral n° 2007. 3603 du 10 décembre 2007 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Saint Jorioz (syndicat intercommunal de seaux des Roselières).....p 105
- Arrêté préfectoral n° 2007.3627 du 11 décembre 2007 modifiant une habilitation de tourisme - « Best Western International Hôtel » à Annecy.....p 106
- Arrêté préfectoral n° 2007.3628 du 11 décembre 2007 modifiant une habilitation de tourisme - « SNC Mer et Montagne » à Chamonix-Mont-Blanc.....p 106
- Arrêté préfectoral n° 2007.3629 du 11 décembre 2007 modifiant la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.....p 107
- Arrêté préfectoral n° 2007.3634 du 12 décembre 2007 constatant la modification des statuts du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse – Bonneville...
.....p 108
- Arrêté préfectoral n° 2007.3635 du 12 décembre 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux des Voirons.....p 109
- Arrêté préfectoral n° 2007.3639 du 12 décembre 2007 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique.....p 109
- Arrêté préfectoral n° 2007.3647 du 13 décembre 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Bellecombe.....p 116
- Arrêté préfectoral n° 2007.3655 du 14 décembre 2007 portant mise à disposition du public du dossier d'unité touristique nouvelle relatif au projet de réhabilitation de l'Hôtel « Bellevue » à Saint Gervais-les-Bains.....p 116
- Arrêté préfectoral n° 2007.3656 du 14 décembre 2007 portant nomination du comptable de la « régie personnalisée de l'Ecole de Musique, de Théâtre et de Danse » de Bons-en-Chablais.....p 117
- Arrêté préfectoral n° 2007.3659 du 14 décembre 2007 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement – Usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le Syndicat mixte du Lac d'Annecy à Chavanod.....p 117

- Arrêté préfectoral n° 2007.3660 du 14 décembre 2007 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement – Usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SIVOM de la région de Cluses à Marignier.....p 119
- Arrêté préfectoral n° 2007.3661 du 14 décembre 2007 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement – Usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par INOVA France à Thonon-les-Bains.....p 120
- Arrêté préfectoral n° 2007.3680 du 17 décembre 2007 délivrant une habilitation de tourisme – Résidence « Le Jardin Alpin » à Morillon.....p 122
- Arrêté préfectoral n° 2007.3714 du 21 décembre 2007 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Faverges.....p 123
- Arrêté préfectoral n° 2007.3715 du 21 décembre 2007 portant dissolution du syndicat mixte départemental des lycées et lycées professionnels.....p 123
- Arrêté préfectoral n° 2007.3742 du 26 décembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique administrative sur le projet de classement des sites du Massif de la Dent d'Oche et des Cornettes de Bise.....p 123
- Arrêté préfectoral n° 2007.3744 du 27 décembre 2007 portant création du syndicat mixte d'étude du contrat de rivière des Usses.....p 125
- Arrêté préfectoral n° 2007.3772 du 28 décembre 2007 portant désignation des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Assistance Technique de l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) – Année 2008....p 128

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décisions du 10 décembre 2007 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie.....p 129
- Arrêté préfectoral n° 2007.3632 du 11 décembre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cluses.....p 129

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2007.188 du 17 décembre 2007 constatant la modification des statuts du syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache.....p 130

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.88 du 19 novembre 2007 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration – station d'épuration des eaux usées – commune de Franc lens.....p 131

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.89 du 19 novembre 2007 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration – station d'épuration des eaux usées – commune de Saint Germain-sur-Rhône.....p 134

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.07.622 du 23 novembre 2007 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées – commune de Saint Jorioz.....p 139
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.654 du 5 décembre 2007 portant cessibilité de parcelle – commune de Collonges-sous-Salève.....p 140
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.666 du 12 décembre 2007 portant cessibilité de parcelles – commune d'Annecy.....p 140
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.663 du 4 décembre 2007 portant autorisation de réaménager un terrain agricole par les sociétés SARL DESCOMBES Père et Fils et GENIFRANCE – commune de Scientrier.....p 140
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.676 du 20 décembre 2007 portant autorisation de de l'extension de la zone de matériaux excédentaires du site de Montailoux par la société ADELAC – commune de Présilly.....p 142
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.684 du 26 décembre 2007 portant agrément des associations membres de la commission de médiation pour le département de la Haute-Savoie.....p 143
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.686 du 26 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation pour le département de la Haute-Savoie.....p 144
- Arrêté préfectoral n° DDE.07.670 du 28 décembre 2007 portant composition du comité responsable du Plan départemental d'Action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2008 – 2010.....p 145

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.373 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME « l'Epanou » - Association A.A.P.E.I.....p 147
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.374 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME « l'Espoir des Vallées de l'Arve et du Foron » - Association A.A.P.E.I.....P 148
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.375 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME « Nous Aussi Vétraz » - Association Nous Aussi.....p 149
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.376 du 31 août 2007 portant tarification de l'IMPro Henri Wallon » - Association ADPEP.....p 150
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.377 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME « Chalet Saint André » - Association Championnet.....p 151
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.412 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD de Tully – APEI de Thonon-les-Bains.....p 153
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.421 du 31 août 2007 portant tarification de l'UEAPH Guillaume Belluard – ADIMC Haute-Savoie.....p 154

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.440 du 27 septembre 2007 portant modification de la tarification du SESSAD de tully – APEI de Thonon et du Chablais.....p 155
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.605 du 22 novembre 2007 portant modification de la déclaration d'utilité publique – communauté de communes du Pays de Cruseilles.....p 156
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.654 du 3 décembre 2007 portant extension de 8 places (accueil d'enfants et adolescents porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement à l'IME « Le Clos Fleuri » à Passy.....p 157
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.655 du 3 décembre 2007 portant extension de 5 places (création d'un internat pour enfants et adolescents porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement à l'IME « L'Epanou » à Seynod.....p 158
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.656 du 3 décembre 2007 portant extension de 10 places (accueil d'enfants et adolescents porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement à l'IME « L'Espoir » à Amancy.....p 159
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.657 du 3 décembre 2007 portant création de 5 places (accueil d'enfants et adolescents porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement) à l'IME « Nous Aussi » à Vétraz-Monthoux.....p 160
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.658 du 3 décembre 2007 portant extension de 4 places (accueil d'enfants et adolescents porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement) au SESSAD « l'Espoir » à La Roche-sur-Foron.....p 162
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.660 du 3 décembre 2007 portant modification de la déclaration d'utilité publique – commune de Gruffy.....p 163
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.660 du 17 décembre 2007 portant modification de la tarification du SESSAD « Haute Vallée » à Sallanches – Association Chaponnet.....p 164
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.674 du 20 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Chevenoz.....p 165
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.679 du 27 décembre 2007 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Samoens, Sixt, Verchaix et SIVOM Morillon.p 169
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.683 du 28 décembre 2007 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « Cachat » - communes d'Evian, Publier, Neuvecelle et Maxilly.....p 169
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.685 et départemental n° 07.8957 du 28 décembre 2007 portant augmentation de la capacité de l'EHPAD « Les Ombelles »p 174
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.685 et départemental n° 07.8957 du 28 décembre 2007 portant augmentation de la capacité de l'EHPAD « Les Ombelles »p 175
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.687 et départemental n° 07.8959 du 28 décembre 2007 portant augmentation de la capacité de l'EHPAD « Résidence Pierre Paillet » à Gruffyp 176
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.688 et départemental n° 07.8966 du 28 décembre 2007 portant augmentation de la capacité de l'EHPAD « Les Parouses» à Annecy.....p 177
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.693 et départemental n° 07.8861 du 28 décembre 2007 portant refus de création d'un EHPAD à Annecy.....p 178
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.695 du 28 décembre 2007 concernant l'extension pour le S.S.I.A.D. « Le Giffre » à la Tour.....p 178

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.696 du 28 décembre 2007 concernant l'extension pour les S.S.I.A.D. Gérés par les Mutuelles de France – Mont-Blanc.....p 178
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.697 du 28 décembre 2007 concernant l'extension pour les S.S.I.A.D. Gérés par la Fédération ADMR de Haute Savoie.....p 179
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.698 du 28 décembre 2007 concernant l'extension pour les S.S.I.A.D. Gérés par la Fédération ADMR de Haute Savoie.....p 179

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté préfectoral n° 2007.3522 du 3 décembre 2007 portant tarification 2007 de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » à Pringy.....p 181

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.95 du 19 décembre 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Rachel BALLERY, vétérinaire à Ambilly.....p 183
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.96 du 26 décembre 2007 portant attribution du mandat sanitaire à M. Etienne VENTARD, vétérinaire à nangy.....p 183

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portnat agrément simple d'un organisme de services aux personnes SARL AROBASE SERVICES à Fillinges – N° d'agrément : N.01/12/07.F.074.S.024.....p 185
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portnat agrément simple d'un organisme de services aux personnes Soutien scolaire du Léman – N° d'agrément : N.26/12/07.F.074.S.027.....p 186
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portnat agrément simple d'un organisme de services aux personnes AROBASE SERVICE SARL – N° d'agrément : N.01/12/07.F.074.S.024.....p 186
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portnat agrément simple d'un organisme de services aux personnes S.R.A.D. – N° d'agrément : N.161007.F.074.S.026.....p 187

AVIS DE CONCOURS

- Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir 18 postes au grade d'agent des services hospitalier qualifié (ASHQ) au centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville.....p 189



DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2007.3682 du 17 décembre 2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Noël CLAUDON, Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Noël CLAUDON, directeur des services fiscaux en tant que **responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)** pour le programme central : 156 – gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local (y compris la régie d'avance) de la mission « gestion et contrôle des finances publiques », à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local (y compris la régie d'avance) » ;
- 2) Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme dès lors que l'économie générale du budget opérationnel de programme n'est pas remise en cause ; le délégataire m'informe sans délai de cette modification ;
- 3) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la fongibilité asymétrique : le délégataire m'informe sans délai de cette modification.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Noël CLAUDON directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 du budget opérationnel de programme cité à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Noël CLAUDON directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des budgets opérationnels de programme centraux relevant des programmes suivants :

- **mission « gestion et contrôle des finances publiques » :**

- **programme 218 : conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle :** action sociale, hygiène et sécurité, SIRCOM
- **programme 907 : compte de commerce du domaine**
- **programme 721 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat**

Article 4 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 5 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'articles 1, sont exclues :

- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000€ T.T.C et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-2451 du 20 août 2007 est abrogé.

Article 8 : Cet arrêté entre en vigueur le 28 décembre 2007.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur des services fiscaux de Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté conjoint n° 07.RA.650 du 11 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre médical « Le Val d'Arve » entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

Article 1^{er} : La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre médical « Le Val d'Arve », n°FINESS 740001847 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 40 lits ;
- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 24 lits.

Article 2 : La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre médical « Le Val d'Arve » attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 869 055 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 254 238 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les durées de validité des autorisations de soins de longue durée et d'établissement pour personnes âgées dépendantes demeurent inchangées et courent jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif : 2 place Verdun – 38022 Grenoble.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de Haute-Savoie, et le directeur de l'unité de soins de longue durée du centre médical « Le Val d'Arve » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET.

Arrêté conjoint n° 07.RA.651 du 11 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de la région d'Annecy entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

Article 1^{er} : La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, n°FINESS 740788005, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique 80 lits ;
- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 0 lit.

Article 2 : La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 1 475 296 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 0 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les durées de validité des autorisations de soins de longue durée et d'établissement pour personnes âgées dépendantes demeurent inchangées et courent jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif : 2 place Verdun – 38022 Grenoble.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de Haute-Savoie, et le directeur de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET.

Arrêté n° 2007.RA.662 du 19 décembre 2007 fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L.162.22.7 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Taux de remboursement

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la

sécurité sociale est fixé à 100 % pour les établissements de santé publics et PSPH mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Mise en oeuvre

Conformément à l'article D. 162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé par l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter de la transmission des données relatives au mois de janvier 2008.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET.

Annexe à l'arrêté n°2007-RA-662 du 19 décembre 2007

Etablissements mentionnés au a et b de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour lesquels le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100 %

Bassin hospitalier 1

- ↗ Centre Hospitalier de Bourg (01)
- ↗ Centre Hospitalier du Haut Bugey - Oyonnax (01)

Bassin hospitalier 2

- ↗ Centre Hospitalier de Valence (26)
- ↗ Hôpital Drôme Nord - Romans - Saint Vallier (26)
- ↗ Centre Hospitalier de Die (26)
- ↗ Centre Hospitalier de Tournon (26)
- ↗ Centre Hospitalier de Saint Marcellin (38)

Bassin hospitalier 3

- ↗ Centre Hospitalier d'Aubenas (07)
- ↗ Centre Hospitalier du Val d'Ardèche - Privas (07)
- ↗ Centre Hospitalier de Vals les Bains (07)
- ↗ Centre Hospitalier de Montélimar (26)
- ↗ Clinique « Les Rieux » - Nyons (26)

Bassin hospitalier 4

- ↗ Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (38)
- ↗ Institut de Cancérologie de Grenoble (38)
- ↗ Clinique Mutualiste des Eaux Claires - Grenoble (38)
- ↗ Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage (38)
- ↗ Centre Hospitalier de Voiron (38)
- ↗ Centre Hospitalier de Tullins (38)

Bassin hospitalier 5

- ↗ Centre Hospitalier de Roanne (42)

Bassin hospitalier 6

- ↗ Centre Hospitalier d'Annonay (07)
- ↗ Centre Hospitalier de Moze - Saint Agrève (07)
- ↗ Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne (42)
- ↗ Centre Hospitalier de Montbrison (42)
- ↗ Clinique de la Buissonnière – La Talaudière (42)
- ↗ Clinique Mutualiste de la Loire – Saint Etienne (42)

- ↗ Institut Privé de Cancérologie de la Loire – Saint Etienne (42)
- ↗ Centre Hospitalier de Firminy (42)
- ↗ Centre Hospitalier du Pays de Gier – Saint Chamond (42)
- ↗ Centre Hospitalier de Feurs (42)
- Bassin hospitalier 7
 - ↗ Centre Hospitalier de Trévoux (01)
 - ↗ Centre Hospitalier de Villefranche (69)
 - ↗ Centre Hospitalier de Tarare (69)
- Bassin hospitalier 8
 - ↗ Centre Hospitalier Universitaire de Lyon (69)
 - ↗ Centre Hospitalier « Léon Bérard » - Lyon (69)
 - ↗ Centre Hospitalier du Vinatier - Bron (69)
- Bassin hospitalier 9
 - ↗ Centre Hospitalier Saint Luc Saint Joseph - Lyon (69)
 - ↗ HAD Soins et Santé - Caluire (69)
 - ↗ Centre Hospitalier Gériatrique d'Albigny (69)
- Bassin hospitalier 10
 - ↗ Centre Hospitalier de Vienne (38)
 - ↗ Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon (69)
 - ↗ Centre Médical des Massues - Lyon (69)
 - ↗ Hôpital de Fourvière - Lyon (69)
 - ↗ Centre Hospitalier de l'Arbresle (69)
- Bassin hospitalier 11
 - ↗ Centre Hospitalier de Belley (01)
 - ↗ Centre Hospitalier de Chambéry (73)
 - ↗ Centre Hospitalier d'Aix les Bains (73)
 - ↗ Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne (73)
- Bassin hospitalier 12
 - ↗ Centre Hospitalier d'Annecy (74)
 - ↗ Centre Hospitalier de Praz Coutant - Passy (74)
 - ↗ Hôpitaux du Mont Blanc - Sallanches (74)
- Bassin hospitalier 13
 - ↗ Centre Hospitalier d'Annemasse - Bonneville (74)
 - ↗ Hospitalier Intercommunal Sud Léman Valserine - Saint Julien en ennois (74)

Arrêté n° 2007.RA.663 du 19 décembre 2007 fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L.162.22.7 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Taux de remboursement

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100 % pour les établissements de santé privés mentionnés en annexe.

Article 2 : Mise en oeuvre

Conformément à l'article D. 162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé par l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET.

Annexe à l'arrêté n°2007-RA-663 du 19 décembre 2007

**Etablissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
pour lesquels le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques, produits et
prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
est fixé à 100 %**

Bassin hospitalier 1

- Clinique Convert (01)

Bassin hospitalier 2

- Hospitalisation Privée Drôme Ardèche (26)
- Clinique La Parisière (26)

Bassin hospitalier 3

- Clinique du Vivarais (07)
- Clinique Kennedy (26)
- Polyclinique Les Pins (26)

Bassin hospitalier 4

- Clinique Belledonne (38)
- Clinique des Cèdres (38)
- HAD Agir à domicile (38)
- AGDUC (38)
- Clinique d'Alembert (38)
- Clinique de Chartreuse (38)

Bassin hospitalier 5

- Clinique Nouvelle du Forez (42)

Bassin hospitalier 6

- Centre Hospitalier Privé de la Loire (42)
- HAD OIKIA (42)
- ARTIC 42 (42)

Bassin hospitalier 7

- Clinique du Beaujolais (69)
- ATTIRA (69)

Bassin hospitalier 8

- Centre d'endoscopie de Bourgoin-Jallieu (38)
- Clinique St Vincent de Paul (38)
- AURAL (69)
- Clinique St Jean (69)
- Clinique Jeanne d'Arc (69)
- Clinique Ste Anne Lumière (69)
- Clinique Emilie Vialar (69)
- Clinique du Tonkin (69)
- Clinique du Grand large (69)
- Polyclinique Orthopédique du parc (69)
- Polyclinique des Minguettes (69)

Bassin hospitalier 9

- Clinique St Charles Lyon 1^{er} (69)
- Polyclinique de Rillieux (69)
- Infirmerie Protestante (69)

Bassin hospitalier 10

- Centre des maladies du foie (69)
- CALYDIAL (69)
- Centre du Rein Artificiel de Tassin (69)
- Clinique Charcot (69)
- Clinique du Val d'Ouest (69)
- Clinique Trenal (69)
- Clinique de la Sauvegarde (69)
- Clinique St Louis (69)

Bassin hospitalier 11

- Centre Médical REGINA (01)
- Clinique Herbert (11)
- Clinique St Joseph (11)
- Clinique Générale de Savoie (11)
- Clinique Cleret (11)

Bassin hospitalier 12

- SARL CENDANEG (01)
- Clinique du Lac et d'Argonay (74)
- HAD 74 (74)
- Clinique de L'Espérance (74)
- Clinique Générale d'Annecy (74)
- Centre de néphrologie Hémodialyse du Mont Blanc (74)

Bassin hospitalier 13

- Clinique Lamartine (74)
- Polyclinique de Savoie (74)

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET.

Arrêté n° 2007.RA.697 du 20 décembre 2007 fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L.162.22.7 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Taux de remboursement

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour les hôpitaux du Léman à Thônnon les Bains (74) à 99 %.

Article 2 : Mise en oeuvre

Conformément à l'article D. 162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé par l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter de la transmission des données relatives au mois de janvier 2008.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET.

Arrêté n° 2007.RA.698 du 20 décembre 2007 fixant le taux de remboursement de part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L.162.22.7 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Taux de remboursement

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations relevant de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le centre hospitalier de Rumilly (74) à 94 %.

Article 2 : Mise en oeuvre

Conformément à l'article D. 162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé par l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter de la transmission des données relatives au mois de janvier 2008.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET.



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Arrêté préfectoral n° 07.5125 du 5 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre - Est

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
<p>1 - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>a) Personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recrutements <p>- Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée.</p> <p>- Recrutement de vacataires</p> <p>- Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nominations - Mutations <p>- Nomination des ouvriers des Parcs</p> <p>- Nomination des personnels non titulaires</p> <p>- Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</p> <p>- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel ou s'ils le demandent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ~ tous les fonctionnaires des catégories B, et C ~ les fonctionnaires suivants de la catégorie A, Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des T.P.E. ou assimilés <p>- Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Centre-Est, si elles n'entraînent ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel</p>	<p>Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêtés du 04.04.90 Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05</p> <p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65 Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 86-351 du 06.03.86</p> <p>Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88</p>

<p>Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion <p>Gestion des ouvriers des Parcs</p> <p>Gestion des personnels non titulaires et des vacataires</p> <p>Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition, mise en position hors cadre</p> <p>Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE.</p>	<p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-4</p> <p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65 Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70 Arrêté du 04.04.90 Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adj 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90 Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05</p>
<p>Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des T.P.E.</p> <p>Détermination des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire et nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels)</p>	<p>Arrêté du 04.04.90</p> <p>Décret 2001-1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Positions <p>Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 19.09.1985 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ~ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie ~ pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant ~ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ~ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ~ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire <p>Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État</p> <p>Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire</p> <p>Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs et Techniques autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration</p> <p>Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur</p> <p>Admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de</p>	<p>Décret 86-351 du 06.03.86- art. 2-4 Circulaire du 18.11.82 art. 43 et 47 Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53 Arrêté du 04.04.90, art.1-6, 1-7</p> <p>Arrêté du 04.04.90,art.1-6, 1-7 Décret 85-986 16.09.85 Arrêté du 04.04.90, art. 1-8</p>

<p>catégorie C administratifs et techniques</p> <p>Mise en cessation progressive d'activité de ces agents</p> <p>Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié</p> <p>Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour ~ élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité ~ exigeant des soins continus ~ raisons familiales</p> <p>Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires</p> <p>Attribution des congés annuels, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse</p>	<p>Arrêté du 04.04.90, art.1-10 Ord.82-297 du 31.03.82 modifiée Décret 95-178 du 20.02.95 N.T. Arrêté du 04.04.90, art. 1-9 Décret du 17.01.86 modifié</p> <p>Arrêté du 89-2539 du 02.10.89 Arrêté du 04.04.90, art.1-10</p> <p>Arrêtés du 08.06.88 et 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3 Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 Décret 86-83 du 17.01.86</p>
<p>Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946</p> <p>Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental</p> <p>Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E.</p> <p>Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde</p>	<p>Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret 86-83 du 17.01.86 Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95 Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Accidents <p>Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits</p> <p>Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notation <p>Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation</p> <p>Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congés et autorisations spéciales d'absence <p>Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C</p>	<p>Circ. A 31 du 19.08.47</p> <p>Décret 86-442 du 14.03.86</p> <p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-2</p> <p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-3</p> <p>Circ. FP/3 n° 1617 du 10.01.86 Ord. n° 82-297 du 31.03.82</p>

<p>Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique</p> <ul style="list-style-type: none"> ~ décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local ~ participation aux bureaux sur le plan régional ou national <p>Congé pour maternité ou adoption, des personnels de catégories A, B et C</p> <p>Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié</p> <p>Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs</p> <p>Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs</p> <p>Congé de formation professionnelle des agents de catégorie C administratifs, techniques et C exploitation</p> <p>Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre</p>	<p>modifiée</p> <p>Décret n° 95-179 du 20.02.95</p> <p>Arrêtés n° 88-2153 du 08.06.88 et du 04.04.90, art. 1-10</p> <p>Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés</p> <p>Circ. 82-106 du 30.12.82</p> <p>Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86</p> <p>Arrêtés 88-2153 du 08.6.88 et du 04.4.90</p> <p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p> <p>Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10</p> <p>Décret 84-474 du 15.06.84</p> <p>Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT</p> <p style="text-align: right;">Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10</p> <p>Décret 84-474 du 15.06.84</p> <p>Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT</p> <p>Décret 85-607 du 14.06.85 modifié</p> <p>Loi du 19.03.28, art. 41</p> <p>Décret du 14.03.86, art. 50</p>
<p>Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur</p> <p>Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle</p> <p>Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement</p>	<p>Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié</p> <p>Arrêté du 04.04.90</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86</p> <p>Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié</p> <p>Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89</p>
<p style="text-align: center;">• <u>Autorisations extra-professionnelles</u></p> <p>Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée ⇒ les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux 	<p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71</p>

<p>judiciaires ou administratifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sanctions disciplinaires 	
<p>Décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés</p>	<p>Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30 Arrêté du 04.04.90, art. 1-4 et 1-5</p>
<p>Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien en poste 	<p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-8</p>
<p>Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève</p>	<p>Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81</p>
<ul style="list-style-type: none"> • • Missions 	
<p>Établissement des ordres de mission sur le territoire national</p>	<p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p>
<p>Établissements des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée</p>	<p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> • PRESTATIONS 	
<p>Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère</p>	<p>Circulaire n° 2001-26 du 20 avril 2001</p>
<p>b) Gestion du patrimoine</p>	
<p>Concession de logements</p>	<p>Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57</p>
<p>Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines</p>	<p>Code du Domaine de l'Etat art. L 67</p>
<p>Conventions de location</p>	<p>Code du Domaine de l'Etat art R 3</p>
<p>c) Ampliations</p>	
<p>Ampliations des actes et documents relevant des activités du service</p>	<p>Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié</p>
<p>d) Responsabilité civile</p>	
<p>Règlements amiables des dommages causés à des particuliers</p>	<p>Circulaire 68-28 du 15.10.68</p>
<p>Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation</p>	<p>Arrêté du 30.05.52</p>
<p>e) Contentieux</p>	
<p>Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc</p>	<p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p>
<p>Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée</p>	<p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p>

- Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR-Centre-Est dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
- Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR-Centre-Est a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
2 - <u>GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</u>	
- Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier.	Code du Domaine de l'Etat art. R 53 Code de la voirie routière L 113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66 Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants
- Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	Circ. N° 69-113 du 06/11/69
- Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	Circ. N° 50 du 09/10/68
- Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : art L112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53
- Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	
3 - EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE	
- Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents.	Code de la route Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24/11/67 Code de la route art. R 411-8 et R 411-18
- Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la route : art. R 422-4
- Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route : art. R 411-20
- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation.	Code de la route : art. 314-3
- Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés.	
4 - AFFAIRES GENERALES	
- Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat : art. L 53

Approbations d'opérations domaniales	Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970
Représentation devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative : art. R 431-1

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- ↳ les circulaires aux maires ;
- ↳ toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- ↳ toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

ARTICLE 4 : Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE :

M. Ulrich NOELLE, PN-CETE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

M. Eric LARUE, ITPE, conseiller en gestion et management
Mme Corinne WRIGHT, AASD, chargée de communication
Mme Jocelyne JACCOTTET, AASD, chef du pôle ressources humaines
Mme Catherine COURRIER-MOLITOR, AASD, chef du pôle juridique
Mme Izia DUMORD, SACN, chargée des affaires administratives et du dialogue social
Mme Christiane CAILLE-ROUCOUX, SACE, animatrice-coordinatrice prévention hygiène et sécurité.

Service patrimoine et entretien :

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
M. Joël ROBERT, ITPE, chef de la cellule des techniques routières
M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art
Mme Sylviane MERLIN, SACS, chef de la cellule gestion du domaine public.

Service exploitation et sécurité:

M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Christophe DEBLANC, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
M. Daniel BACHER, PNTA, chef de la cellule mission sécurité routière

M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet,
M. Laurent BIGOUD, ITPE, chef de projet.

SREX de Lyon :

M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon
M. Eric PORCHER, TSC, chef de la cellule gestion de la route
M. Gilbert NICOLLE, ITPE, chef du PC de Genas
M. Bernard LAULAGNIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de St Etienne
M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon
M. Patrick PREVEL, TSP, adjoint au chef du district de Lyon
M. Jean –Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Etienne
M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de St Etienne
M. Christian QUET, TSP, adjoint au chef du district de Valence
M. Christophe DEBLANC, ITPE, chef de district de Valence par intérim.

SREX de Moulins :

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Gilles HOARAU, ITPE, cellule gestion de la route
M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité sur Loire
M. Yves PEYRARD, contrôleur principal, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins
M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon
M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
Mme Liliane BAY, TSE, chef de subdivision, cellule gestion de la route.

SIR de Moulins :

M. Michel GOUTTEBESSIS, IDTPE, chef du SIR de Moulins
Mme Marie-Neige BOYER, SACN, chef de Pôle Administratif et de Gestion par intérim
M. Norbert COFFY, ITPE, chef de projets et chef du Pôle Conception par intérim
M. Jean-François TARISTAS, ITPE, chef de projets
M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef de projets
M. Matthieu PACCOCHA, ITPE, chef de projets
M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets
M. Hubert RAULT, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
M. Thomas ALLARY, ITPE, chef de projets
M. Bernard GENDRE, IDTPE, chef de projets
M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ITPE, chef de projets
M. Jean-Baptiste MEZZAROBBA, TSC, chef du pôle études
M. Serge BOYER, contrôleur divisionnaire des TPE, adjoint au chef de pôle études.

SIR de Lyon :

M. Nicolas FONTAINE, IPC, chef du SIR de Lyon
M. Farid HAMMADI, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
M. Robert DEPETRO, IDTPE, chef de projets
Mme Christine CATERINI, PNTA, chef de projets
M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du pôle études
M. Rémy JACQUEMONT, ITPE, responsable de l'antenne de Roanne
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
M. Jean CHAUVET, PNTA, chef de projets
M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projets
Mme Marie-Madeleine DOUCET, PNTA, chef de projets
M. Benjamin AIRAUD, ITPE, chef de la cellule bruit
M. Philippe TOURNIER, ITPE, chef de projets

SREI de Chambéry :

M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
M. Pierre BOILLON, ITPE, chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
Mme Marlène CARLO, TS, adjointe au chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
M. Bernard BENOIT, TSC, chef du district de Grenoble
M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
Mme Marie-Ange GONZALEZ, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets
M. David FAVRE, ITPE, chef de projets
M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
M. Alain DE BORTOLI, contrôleur principal, responsable d'exploitation du PC Osiris.

Centre support mutualisé :

M. Jean-Louis MONET, IDTPE, chef du service ressources humaine
Mme Claudine LAJERI, AASD, chef du bureau du personnel
M. Jean-Pierre MERLE, AASD, chef du bureau formation concours
M. Jean-Pierre FAURE, IDTPE, chef du service informatique logistique
M. Thomas BERTOIS, ITPE, chef du bureau informatique bureautique
Mme Hélène MERCIER, REG LOCAL CAT B, chef des moyens généraux
Mme Myriam LAURENT-BROUTY, AASD, chef du bureau comptabilité marchés
Mme Chantal CHAREUN, SASD, chef des archives
M. Vincent JAMBON, architecte urbaniste de l'Etat de 1^{ère} classe, chef du service des affaires juridiques,
Mme Fabienne TEIL, AASD, chef du bureau des affaires juridiques générales et de la médiation
Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, chef du pôle modernisation
Mme Laurence BAUDUER, AASD, chef de la mission information communication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n° 07-4213 du 7 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;
- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux directeurs inter-départementaux des routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée

Le Préfet,
Jacques GÉRAULT

Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon

Arrêté préfectoral n° 07.5126 du 5 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon

ARTICLE-1er- Délégation de signature est donnée à M. Daniel PENDARIAS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (Centre d'Etudes techniques de l'Equipement Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 - Sont exclus de la délégation donnée à l'article précédent :

- les décisions portant attribution de subvention ou de prêt de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le Préfet, se réserve expressément la signature ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PENDARIAS, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Yannick MATHIEU, directeur adjoint
- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale.

ARTICLE 4 - La délégation prévue à l'article 3 est également donnée aux fonctionnaires suivants, dans le cadre de leurs attributions propres :

M. Patrick BERGE, Chef du département informatique,
M. Olivier COLIGNON, Chef du département infrastructures et transports,
M. Benoît WALCKENAER, Chef du département villes et territoires,
Mme Anne GRANDGUILLOT, Adjointe au chef de département villes et territoires,
M. Jean-Paul SALANDRE, Chef du département exploitation et sécurité (DES),
Mme Geneviève RUL, Chef du groupe Rhône-Alpes du DES,
M. Christophe AUBAGNAC, directeur du laboratoire régional d'Autun (LRA), par intérim
Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement (LRA),
M. Claude AUGÉ, Directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (LRC),
M. Christophe CHARRIER, suppléant du directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrages d'art au laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
M. Serge LESCOVEC, Chef du groupe chaussées au laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
M. Frédéric NOVELLAS, Directeur du laboratoire régional de Lyon (LRL).

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral n° 07-3889 du 9 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jacques GÉRAULT

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté n° SGAR.07.484 du 28 novembre 2007 fixant pour l'année 2008 la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé instituée par la loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle

Article 1^{er} : Est annexée au présent arrêté la liste des organismes complémentaires ayant leur siège social en région, retenus pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de l'année 2008 pour la région Rhône-Alpes.

Article 2 : Cette liste reconduit les organismes complémentaires qui figurent dans la liste arrêtée le 7 décembre 2006, dont la situation n'a pas connu de changement, ainsi que de nouveaux organismes ayant rempli la déclaration de participation à la CMU annexée à l'arrêté du 24 décembre 1999 avant le 1^{er} novembre 2007.

Article 3 : L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2008. Son renouvellement pour l'année suivante se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1^{er} novembre à Monsieur le Préfet de Région.

Article 4 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L.863-1 et L.861-8 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 06 - 496 du 7 décembre 2006 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, les Préfets des départements de la région Rhône-Alpes, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture des départements concernés.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Marc CHALLEAT.

**LISTE 2008 DES ORGANISMES INSCRITS POUR LA GESTION DE LA COUVERTURE
MALADIE UNIVERSELLE COMPLEMENTAIRE**

Organismes dont le siège est dans la région Rhône-Alpes

ATTENTION :

**CETTE LISTE ANNULE ET REMPLACE CELLE ANNEXEE
A L'ARRETE DU 7 DECEMBRE 2006**

11 pages dont Mutuelles :9 pages - Sociétés d'assurance :1 page - Institutions de prévoyance : 1 page
--

Ce document peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : <http://www.rhone-alpes.sante.gouv.fr> – rubrique social – protection sociale. Un lien existe également avec le site du Fonds CMU (<http://www.fonds-cmu.fr>) qui héberge la liste nationale officielle ainsi que les points d'accueil des organismes.

MUTUELLES

AIN			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
AIN (LES MUTUELLES DE L') N°779 311 281	58 rue Bourgmayer - B.P. 16 01017 BOURG EN BRESSE CEDEX	04.74.32.37.00	04.74.32.37.99
ARDECHE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
MUTUALIA SANTE ASSISTANCE Vallée du Rhône	22 avenue du Vanel - B.P. 614 07006 PRIVAS CEDEX	04.75.66.42.00	04.75.64.08.69
DROME			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
EOVI MUTUELLE DROME ARPICA N°434 806 089	5 rue Belle Image BP 1026 26028 VALENCE CEDEX	04.75.82.25.25	04.75.55.77.79
MORNAY (MUTUELLE) N°344 033 360	35 rue Georges Bonnet - B.P. 89 26903 VALENCE CEDEX 9	04.75.55.87.48	04.75.80.20.70
NATURE ET FORETS (MUTUELLE) N°775 666 282	2 rue Léon Archimbaud - B.P. 73 26150 DIE	04.75.22.03.76	04.75.22.22.19
SAMIR (MUTUELLE DE FRANCE) N°779 445 436	7 rue Pasteur 26000 VALENCE	04.75.81.73.93	04.75.81.73.91

ISERE

NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
CCM (MUTUELLE) (Caisse chirurgicale mutualiste de l'Isère et des Hautes-Alpes) N°775 595 838	226 cours de la Libération 38069 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.33.93.93	04.76.33.93.99
CHEMINOTS ET DES TRANSPORTS DE LA REGION DE CHAMBERY (MUTUELLE GENERALE DES) N°305 242 463	13 avenue Aristide Briand 38600 FONTAINE	04.76.53.16.17	04.76.26.52.93
LA FRATERNELLE DES TERRITORIAUX N°779 558 428	18 rue Joseph Chanrion 38000 GRENOBLE	04.76.63.35.10	04.76.63.35.15
MUFTI N°778 115 634	34 avenue Marcelin Berthelot 38029 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.28.30.10	04.76.28.30.11
MUTISERE (MUTUELLE) n° 403 563 083	12 rue du Colombier 38500 VOIRON	04.76.65.99.95	04.76.65.99.95
MUTUALIA SANTE SUD-EST N°449 571 256	5 Place Gustave Rivet BP 328 38011 GRENOBLE Cedex 1	04.76.88 .76.50	04.76.60. 62.92
Mutuelle d'entreprise des fonctionnaires des collectivités territoriales Porte de l'Isère mutuelle de la CAPI n° 431 656 362	17 avenue du Bourg 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX	04.78.74.70.25	
PMAV MUTUELLE Prévoyance Maladie Assistance Voyages n°311 799 878	31-33 Bd de la République BP 289 38217 VIENNE Cedex	04.74.85.03.35	04.74.31.93.28
Mutuelle d'entreprises SCHNEIDER ELECTRIC n°390 820 058	F 38050 GRENOBLE CEDEX 9	04.76.60.56.44	04.76.60.92.92

LOIRE

NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
EOVI MUTUELLE PRESENCE N°400 200 804	72 rue du 11 novembre 42030 SAINT ETIENNE CEDEX 2	0.810.852.852	
EOVI ROANNE MUTUELLE N° 776 346 405	Maison de la Mutualité 19 rue Benoît Malon 42300 ROANNE CEDEX	04.77.23.60.00	04.77.23.60.19
France LOIRE FOREZ (MUTUELLE DE) n°405 390238	44 rue de la Chauz BP 33 42130 BOEN SUR LIGNON	04.77.24.20.22	04,77,24,20,22
France - ROANNE (MUTUELLE DE) N°776 346 462	9 rue Jean Jaurès 42335 ROANNE Cedex	04.77.70.08.88	04.77.70.79.22
HOSPITALIERS DE SAINT-ETIENNE (MUTUELLE DES) n° 776 398 794	44 rue Pointe Cadet 42055 SAINT-ETIENNE Cedex 2	0.810.852.852	04.77.42.69.39
INTERTECHNIQUE (MUTUELLE) n° 429 936 537	boulevard Sagnat 42230 ROCHE LA MOLIERE	477.905.080	477.905.415
INTER ENTREPRISES DU PERSONNEL DE L' AREPSHA (MUTUELLE) n° 443 765 540	ASTP 32 rue Pierre Copel 42100 SAINT ETIENNE	0.810.852.852	04.77.42.69.39
LOIRE SUD (MUTUELLE GENERALE) N°419 751 565	3 rue Robespierre 42030 SAINT-ETIENNE CEDEX 2	04.77.59.59.19	04.77.80.86.06
MARAIS (MUTUELLE DU) N°442 730 040	6 rue Tournefort 42000 SAINT-ETIENNE	04.77.92.54.11	
MGTI (MUTUELLE) N°350 126 009	8 place de l'Hôtel de Ville 42029 SAINT-ETIENNE CEDEX 1	04.77.42.35.80	04.77.42.35.81
MIEL MUTUELLE Mutuelle interprofessionnelle Economique Ligérienne n° 776 398 786	BP 119 24 rue de la Montat 42008 SAINT ETIENNE Cedex 2	04.77.49 35 35	
PERSONNELS MUTUALISTES (MUTUELLE DES) n° 443 727 730	72 rue du 11 novembre 42100 SAINT ETIENNE	0.810.852.852	04.77.42 69.39
SAM Outillage Saint-Etienne - Noiretable (MUTUELLE)	60 Boulevard de Thiers BP 528 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX	0.810.852.852	04.77.42.69.39

RHONE

NOM	ADRESSE	Tél	Fax
BAYER CROPSCIENCE MUTUELLE n° 442 659 595	38 rue François PEISSEL 69300 CALUIRE ET CUIRE	0.810.130.131	04.26.23.83.72
69/308 (MUTUELLE) "La Philanthropique" N°431 895 325	Mairie 69860 MONSOLS	04.74.04.76.81	
BEAUJOLAISE (MUTUELLE) N°432 174 621	Maison de la Mutualité 116 boulevard Vermorel 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04.74.65.84.20	04.74.65.84.21
EXISTENCE (MUTUELLE) N°776 531 667	60 rue Domer 69007 LYON	N° Azur 0.810.810.625	
RHONE ALPES MUTUELLE RADIANCE RHONE ALPES N°483 747 333	95 rue Vendôme 69453 LYON CEDEX 6	04.72.44.42.44	
CHEMINOTS DE LYON ET SA REGION (MUTUELLE DES) N°308 708 650	37 boulevard Vivier Merle 69003 LYON	04.72.68.73.73	
MBTP SUD-EST (Mutuelle du bâtiment et des travaux publics du Sud-Est et des régions de France) N°390 917 953	5 rue Jean-Marie Chavant 69369 LYON CEDEX 07	04.78.61.57.57	04.72.73.11.14
MUTUELLE MERIEUX n° 390 911 220	38 rue François PEISSEL 69300 CALUIRE ET CUIRE	0.810.130.131	04.26.23.83.72
MFCTR Mutuelle des fonctionnaires des collectivités territoriales et hospitalières du Rhône et région n°350 873 287	30 rue Servient 69003 LYON	04.78.62.26.98	04.78.62.71.28
MICILS MUTUELLE n°302 927 553	38 rue François Peissel 69300 CALUIRE ET CUIRE	0.810.130.131	04.26.23.83.72
MILTIS Mutuelle lyonnaise des travailleurs indépendants et des isolés n°432 218 923	2 rue Rossan 69003 LYON	04.72.36.16.16	04.72.36.16.34
PERSONNEL ACTIF ET RETRAITE DE LA SOCIETE KEOLIS LYON (MUTUELLE DU) n°779 846 856	9 rue Général Plessier 69297 LYON CEDEX 2	04.72.56.24 72	04.72.56.24.79
PREVOYANCE DU PERSONNEL DES HCL (MUTUELLE DE) n° 779 846 849	3 quai des Célestins BP 2255 69214 LYON CEDEX 2	04.72.40.74.83	04.72.40.73.96
PREVOYANCE SANTE (MUTUELLE) n° 425 124 450	PALAIS DE LA MUTUALITE Place Antonin Jutard 69003 LYON	04.78.95.82.50	04.78.95..82.86
PREVOYANCE (UNION MUTUALISTE DE) n° 443 396 494	PALAIS DE LA MUTUALITE Place Antonin Jutard 69003 LYON	04.78.95.82.50	04.78.95.82.86
RHODIA BELLE ETOILE (MUTUELLE) N° 314 246 489	BP 103 Avenue Ramboz 69192 SAINT FONS CEDEX	04.72.73.95.16	
SANTE PLUS (MUTUELLES) N°431 656 883	15 rue Marcel Pagnol 69200 VENISSIEUX	04.78.62.26.98	
SUD LYONNAIS (MUTUELLE DU) n° 401 941 992	PALAIS DE LA MUTUALITE Place Antonin Jutard 69003 LYON	04.78.58.46.29	04.78.58.20.64
UITSEM n°330 176 413	43 rue Jaboulay 69349 LYON CEDEX 07	04.72.76.70.70	04.78.72.90.25

SAVOIE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
ACIERIES D'UGINE ET EX-UGINE (MUTUELLE DES) N°344 704 754	Avenue Paul Girod 73400 UGINE	04.79.89.32.58	
ALBANAIS (MUTUELLE COMPLEMENTAIRE DE L') N°409 721 727	Rue de Cénéseili 73410 ALBENS	04.79.54.13.56	04.79.63.07.75
ALPES (MUTUELLE FAMILIALE DES) N°309 244 648	27 allée Albert Sylvestre Immeuble Oméga 73000 CHAMBERY	04.79.69.48.00	04.79.69.66.37
MUFATIS (Mutuelle familiale des travailleurs indépendants de Savoie) N°431 862 465	44 rue Charles Montreuil Immeuble l'Axiome 73000 CHAMBERY	04.79.69.48.00	04.79.69.66.37
SAVOYARDES (LES MUTUELLES) N°775 653 355	7 rue Favre 73021 CHAMBERY	04.79.70.40.09	
SMIP RHONE ALPES (MUTUELLE) n° 341 980 985	38 quai Charles Roissard 73000 CHAMBERY	04.50.45.76.21	04.50.45.70.43
VERRE TEXTILE (MUTUELLE DU) N°776 466 948	130 avenue des Follaz - BISSY 73000 CHAMBERY	04.79.96.83.23	04.79.96.83.36

HAUTE-SAVOIE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
AGENTS DES SERVICES PUBLICS (MUTUELLE DES) N°430 039 081	39 rue du Jourdil CRAN GEVRIER B.P. 9029	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
FRONTALIERS ET INTERNATIONAUX (MUTUELLE DES) N°383 832 243	Mutuelles de France 39 rue du Jourdil CRAN GEVRIER B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
HAUTE-SAVOIE (MUTUELLE FAMILIALE DE) N°776 531 642	39 rue du Jourdil CRAN GEVRIER B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
MEDICO-SOCIALE DE PASSY (MUTUELLE) N°443 996 459	359 avenue Jacques Arnaud PLATEAU D'ASSY 74480 PASSY	04.50.58.80.49	04.50.58.81.29
MUTAME SAVOIE MONT-BLANC (Caisse mutuelle de prévoyance du personnel des collectivités territoriales de Haute Savoie) N°776 525 610	55 rue du Val Vert BP 101 74604 SEYNOD CEDEX	04.50.33.11.36	04.50.33.05.24
PERSONNELS DE SANTE (MUTUELLE DES) N°430 039 891	39 rue du Jourdil CRAN GEVRIER B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
RETRAITES (MUTUELLE FAMILIALE DES) N°430 040 634	39 rue du Jourdil CRAN GEVRIER B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.46.04.43	04.50.57.98.02
THALES THONON (MUTUELLE FAMILIALE) N°430 040 931	Ets THALES Ted THONON VONGY 74203 THONON LES BAINS	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
TRANSPORTS (MUTUELLE FAMILIALE DES) N°430 041 434	39 rue du Jourdil CRAN GEVRIER B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES) N°430 038 786	39 rue du Jourdil CRAN GEVRIER B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02

SOCIETES D'ASSURANCE

RHONE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
APICIL ASSURANCES	38 rue François Peissel 69300 CALUIRE ET CUIRE	0.810.130.131	04.26.23.83.72
GROUPAMA RHONE-ALPES-AUVERGNE (Caisse régionale de réassurance mutuelle agricole du Sud-Est)	50 rue de Saint-Cyr 69251 LYON CEDEX 9	04.72.85.50.00	04.72.85.59.00

INSTITUTIONS DE PREVOYANCE

RHONE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
APICIL PREVOYANCE	38 rue François Peissel 69300 CALUIRE ET CUIRE	0.810.130.131	04.26.23.83.72



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° 2007.14 bis du 11 décembre 2007 portant délégation de signature à M. Fernand STUDER, Inspecteur d'Académie de la Haute-Savoie

ARTICLE 1 : En complément à l'arrêté rectoral n°2007-14 susvisé, il est donné délégation de signature à M. Fernand STUDER, inspecteur d'académie de la Haute-Savoie pour procéder à l'organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et à la délivrance du certificat.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article 1 est accordée, dans les mêmes conditions à M. Michel LELEU, inspecteur d'académie adjoint et à Mme Lydie REBIERE, secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, chef des services administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2007.3524 du 4 décembre 2007 approuvant le Plan départemental de Prévention de la Délinquance

ARTICLE 1^{er} : Le plan départemental de prévention de la délinquance de la Haute-Savoie annexé est approuvé pour la période 2007-2009. Il fixe le cadre de la mise en oeuvre des actions de prévention de la délinquance menées au sein des conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance.

ARTICLE 2 : Le présent plan peut être amendé ou révisé au vu de l'efficacité des actions de prévention réalisées dans le département et de l'évolution locale de la délinquance, après avis du conseil départemental de prévention de la délinquance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

CONTEXTE

Evolution de la délinquance en Haute-Savoie

Le département de la Haute-Savoie compte 14 conseils locaux, ou intercommunaux, de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD et CISPD), qui témoignent, à travers la coopération locale et inter institutionnelle ainsi mise en place, de l'engagement de tous les acteurs publics et privés en matière de prévention de la délinquance.

Cette coopération a contribué à faire baisser en 2006 le nombre de faits de délinquance générale (total des faits constatés) de 5,80% par rapport à 2005, et de façon homogène sur l'ensemble du département. Sur le premier semestre 2007, la tendance reste à la baisse avec un recul de 2,23% des faits constatés de délinquance générale par rapport au premier semestre 2006 .

Les faits de délinquance de voie publique ont également reculé en 2006 de 14,80% par rapport à 2005. Le taux de criminalité, qui prend en compte l'évolution de la population, est en baisse par rapport à 2005 et s'établit à 58,73 crimes et délits pour 1000 habitants. La délinquance de voie publique a diminué de 3,30% sur le premier semestre 2007 par rapport au premier semestre 2006.

La part des violences à personne au regard des faits constatés a augmenté en 2006. La tendance à la hausse, d'un demi point, se confirme sur le premier semestre 2007 : les violences à personne représentent 8,44% des faits constatés contre 7,92% sur le premier semestre 2006.

Le nombre des mineurs mis en cause s'est accru de 7,23% en 2006 par rapport à 2005 et de 38,23% par rapport à 2002. Il est en baisse sur le premier semestre 2007 par rapport au premier semestre 2006 (16,42% contre 17,59%).

Les évolutions les plus récentes démontrent l'efficacité des initiatives préventives engagées depuis quelques années et justifient la poursuite d'actions spécifiques à l'égard des jeunes pour éviter qu'ils ne basculent plus tard dans la «grande délinquance».

Une nouvelle orientation au niveau national : la loi du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Touchant tous les aspects de la politique de lutte contre la délinquance (action sociale et éducative, mise en place du fonds interministériel de prévention de la délinquance, limitation des atteintes aux biens, prévention des troubles du voisinage, prévention de la toxicomanie, organisation de la sanction-réparation et du travail d'intérêt général notamment), la loi de prévention de la délinquance du 05 mars 2007 fait du maire le pivot de la politique de prévention de la délinquance dans sa commune. Elle fait

obligation, pour les maires des communes de plus 10 000 habitants et dans celle comprenant un quartier sensible, de créer un CLSPD.

L'article 1 de la loi du 05 mars 2007 dispose de la mise en oeuvre, par arrêté préfectoral, du Plan départemental de prévention de la délinquance (PDPD), qui se conçoit comme un cadre de référence départemental pour les CLSPD et CISP. Les dispositions de cet article précisent que les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics « ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance » (article L 2215-2 du Code général des collectivités territoriales). Les CLSPD et CISP restent l'outil central de prévention de la délinquance.

L'article 5 de la loi du 05 mars 2007 crée, au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, le Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIDP) qui cofinance notamment les actions dans le cadre du PDPD.

Les principes du Plan départemental de prévention de la délinquance

Le Plan départemental de prévention de la délinquance de la Haute-Savoie a vocation à fixer le cadre pluriannuel de la mise en oeuvre des actions de prévention de la délinquance. Il renforce et met en cohérence les actions déjà entreprises et promeut certaines initiatives novatrices prévues dans le cadre de la loi de prévention de la délinquance du 05 mars 2007.

Le PDPD est arrêté par le Préfet de la Haute-Savoie à l'issue d'une élaboration réalisée en partenariat avec l'ensemble des acteurs en charge de la politique de prévention de la délinquance.

Il est arrêté pour la période 2007-2009.

Il peut être amené à évoluer au vu de l'efficacité des actions de prévention réalisées dans le département et de l'évolution de la délinquance dans le département. A titre d'exemple, il prend en compte les évolutions négatives constatées au cours du premier semestre 2007 pour ce qui concerne la délinquance routière.

Le PDPD de la Haute-Savoie s'articule autour des quatre objectifs suivants :

- · **Encadrer les familles en difficulté et les mineurs fragiles ;**
- · **Adapter la réponse scolaire aux élèves en difficulté personnelle ou sociale ;**
- · **Moduler la réponse judiciaire ;**
- · **Organiser la protection du cadre de vie.**

Pour se donner les moyens d'atteindre les objectifs fixés dans le plan, il est nécessaire de **préciser des modalités de mise en oeuvre et de suivi:**

- **Animation et suivi du PDPD ;**
- **Conditions de financement des actions par le biais du FIDP.**

SOMMAIRE

1. ENCADRER LES FAMILLES EN DIFFICULTE ET LES MINEURS FRAGILES Pages 5 à 7

1.1 Accompagnement des familles

1.2 Apprentissage des règles de vie collective et de comportement citoyen

1.3 Actions de prévention de proximité

2. ADAPTER LA REponse SCOLAIRE AUX ELEVES EN DIFFICULTE Page 8

PERSONNELLE OU SOCIALE

2.1 Lutte contre l'absentéisme scolaire

2.2 Internat de réussite éducative

3. MODULER LA REponse JUDICIAIRE Pages 9 à 11

3.1 Assistance aux victimes

3.2 Lutte contre les violences conjugales

3.3 Alternatives à la privation de liberté

3.4 Prévention de la récidive

3.5 Lutte contre les conduites addictives

4. ORGANISER LA PROTECTION DU CADRE DE VIE Pages 12 à 13

4.1 Médiation

4.2 Prévention situationnelle

4.3 Rendre les jeunes acteurs de leur propre sécurité

AXE 1 : ENCADRER LES FAMILLES EN DIFFICULTE ET LES MINEURS FRAGILES

1.1 A ccompagnement des familles

1.1.1 Soutien à l'exercice de l'autorité parentale

Le lien social repose en particulier sur la qualité des relations entre adultes et enfants, notamment au sein de la famille, constituant un cadre de référence pour les plus jeunes. Les actions de soutien tendront à aider les parents « défaillants ».

Une procédure d'accompagnement parental pourra être mise en place par le Maire pour venir en aide aux familles qui connaissent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

Il s'agira d'aider les parents à réaffirmer leur autorité et valoriser leur compétence d'adulte face à leurs enfants. Dans ce cadre, l'appui du Réseau départemental d'aide et d'accompagnement à la parentalité sera recherché par les maires et pourra être formalisé par le biais d'une convention.

1.1.2 Conseil pour les droits et devoirs des familles

La loi du 5 mars 2007 propose aux maires de former un conseil des droits et devoirs des familles, en tant qu'instance consultative, qui constituera un cadre de dialogue pour venir en aide aux familles en difficulté. Ce conseil, présidé par le Maire, comprendra des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, ainsi que des personnes oeuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

Rôle du conseil :

- Entendre une famille, l'informer de ses droits et devoirs, étudier avec elle les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale ;
- Proposer un accompagnement parental (sous réserve qu'aucun contrat de responsabilité parentale n'ait été conclu), consistant « en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative ».

1.2. A pprentissage des règles de vie collective et des comportements citoyens

1.2.1. Prévention des comportements et des propos sexistes

Les actions des prévention des comportements et propos sexistes auront notamment pour objet de promouvoir des rapports égalitaires entre filles et garçons dans les lieux d'accueil et de loisirs pour enfants et adolescents et dans les établissements scolaires.

Pour les élèves du premier degré, des animations pédagogiques seront proposées en direction des enseignants des écoles primaires et maternelles, sur le modèle du programme « Les Ptits Egaux » élaboré en 1997 par la direction de la santé publique de Montréal.

Ce programme de prévention pourra faire partie des programmes de réussite éducative mis en oeuvre dans le cadre des contrats urbains de cohésion sociale.

Pour les collégiens et les lycéens, les actions mises en oeuvre s'inscrivent dans le cadre d'un continuum éducatif que le programme « Les Ptits Egaux » aura initié. Il pourra prendre la forme d'interventions réalisées par des intervenantes spécialisées dans la prévention.

1.2.2 Education au respect des acteurs de la sécurité

Un partenariat sera développé entre les forces de police, de gendarmerie, des pompiers, du SAMU et des hôpitaux et les établissements scolaires, permettant de mettre en place des actions pédagogiques de sensibilisation, dès le cycle primaire, aux métiers de la sécurité et du secours.

1.2.3 Lutte contre les incivilités dans le sport

Des actions de formation à la prévention des incivilités dans le sport (sur le terrain et en dehors) pourront être mises en place à l'attention des entraîneurs et éducateurs, des arbitres et des dirigeants bénévoles de clubs.

Ces actions pourront également concerner les activités sportives organisées en milieu scolaire.

Les opérations initiées par le ministère de la jeunesse et des sports de diffusion de livrets pédagogiques à l'attention des jeunes sportifs, destinés à permettre aux jeunes d'apprendre les règles de la vie collective, le sens de la responsabilité et le respect de l'autorité seront poursuivies.

1.2.4 Education à la sécurité routière

La délinquance routière constitue une des formes de la délinquance publique. Apprendre à partager la route et à respecter son environnement au volant participe de l'apprentissage de la citoyenneté.

Les actions à développer dans le cadre du PDPD viseront à encourager les apprentissages anticipés de la conduite en majorant l'acquisition de points dans le cadre du permis probatoire, de façon à pouvoir bénéficier plus rapidement de l'ensemble du capital de points en l'absence d'infractions.

En partenariat avec l'Education Nationale, un continuum éducatif sera organisé annuellement, dès le cycle primaire jusqu'au lycée, visant à permettre l'obtention des attestations de sécurité routière et du brevet de sécurité routière. Le partenariat en direction des jeunes enfants permettra la délivrance du permis piéton.

1.2.5 Accès à une première activité rémunérée

Des actions seront proposées en direction des jeunes, notamment de quartiers sensibles, qui leur permettront, dès l'âge de 14 ans, de disposer d'une première rémunération en contrepartie de la réalisation de menus travaux d'intérêt collectif.

Ces travaux d'intérêt collectif pourront prendre la forme de participation, collective le cas échéant, à des chantiers d'entretien, d'amélioration ou de rénovation de leur lieu de vie (immeubles, espaces verts). Ils constitueront une première sensibilisation au monde du travail et contribueront ultérieurement à faciliter leur insertion socioprofessionnelle.

Ces actions pourront être entreprises dans le cadre du suivi par les services de prévention spécialisée du Conseil général ou de la Protection judiciaire de la jeunesse.

La procédure de rappel à l'ordre des mineurs par le Maire, instituée au titre de l'article 11 de la loi du 05 mars 2007 et qui ne concerne que des troubles mineurs à l'ordre public (soit que ces faits n'entraînent pas de qualification pénale, soit qu'ils relèvent de la contravention), pourra être l'occasion d'inciter le jeune à s'inscrire à une activité de proximité, éventuellement rémunérée, basée sur l'apprentissage du vivre ensemble.

1.3 Actions de prévention de proximité

1.3.1 Les éducateurs de rue :

Action éducative et préventive qui permet de participer à l'intégration des jeunes en les aidant à résoudre leurs difficultés. Elle permet de prévenir la marginalisation du jeune en facilitant sa promotion et son insertion sociale, en prenant en compte le jeune dans son environnement familial et social.

Le Conseil Général a mis en place le service de la prévention spécialisée, qui obéit à ce modèle et se fonde sur 3 grands principes :

- l'absence de mandat judiciaire ou administratif pour les éducateurs,
- la libre adhésion des jeunes,
- le respect de l'anonymat des jeunes.

L'essentiel de la démarche des éducateurs consiste à aller vers les jeunes dans leur milieu (rue, bar, lieux publics,...). Le travail de rue est ainsi la méthode privilégiée pour entrer en contact avec eux et établir une relation de confiance préalable indispensable à toute action éducative.

L'objectif consiste à démultiplier ce dispositif qui a fait ses preuves, en incitant les maires à y avoir recours dans le cadre des CLSPD.

1.3.2 Les chantiers éducatifs :

Les chantiers éducatifs sont un des outils de cette prévention spécialisée.

Ils visent à renforcer le lien de confiance entre les éducateurs et les jeunes. Ils contribuent par le dialogue à une meilleure compréhension des difficultés rencontrées par des jeunes. Ils permettent aussi aux jeunes de prendre confiance en eux, d'acquérir une première expérience professionnelle et de s'intégrer dans leurs quartiers.

AXE 2 : ADAPTER LA REPONSE SCOLAIRE AUX ELEVES EN DIFFICULTE PERSONNELLE OU SOCIALE

2.1 Lutte contre l'absentéisme scolaire

2.1.1 Information du maire sur des absences scolaires à répétition:

La loi dispose que les maires soient destinataires d'informations relatives à l'assiduité scolaire.

La mise en oeuvre d'un traitement informatisé pourrait faciliter la transmission de l'information et permettre ainsi la prise en compte plus rapide, donc plus opportune du cas ou du problème mis en lumière par des absences répétées.

La mise en place d'une commission de « veille éducative », regroupant autour du maire divers partenaires (établissements scolaires, intervenants sociaux, professionnels de la santé, services de l'Etat et du conseil général concernés), permettra de prévenir les situations de difficultés éducatives et de décrochage scolaire et de mettre en oeuvre des actions adaptées.

2.1.2 Mise en place d'un suivi personnalisé :

Le maire peut proposer la mise en place de mesures adaptées de lutte contre l'absentéisme scolaire, relevant de ses compétences. Ces mesures seront mises en oeuvre dans le cadre d'une coopération entre l'Education Nationale, le ministère de la justice et les collectivités locales.

Le suivi individualisé d'un jeune en rupture scolaire, sera utilement complété par un accompagnement social de la famille.

Ces mesures peuvent donner lieu aux actions suivantes :

- vacation de psychologues,
- soutien scolaire,
- intégration au sein d'une structure relais.

2.2 Internat de réussite éducative

La réalisation d'un internat de réussite éducative sur le département pourra permettre de compléter la gamme départementale des outils destinés à lutter contre le décrochage scolaire et la marginalisation des adolescents âgés de 11 à 16 ans. Cet internat complétera le maillage territorial constitué des dispositifs relais existants (ateliers ou classes relais à Cluses, Annemasse, Rumilly, Annecy, Bonneville et Thonon, internat relais au centre d'accueil « Le Nid » à Saint-Jeoire).

Cet internat pourra concerner une centaine d'adolescents sur le département, prioritairement les élèves scolarisés en classes de quatrième et troisième.

La création de ce type d'internat doit permettre d'accueillir des enfants et des adolescents connaissant des difficultés familiales et environnementales qui compromettent leurs chances de réussite. Il vise à améliorer les conditions d'encadrement et de soutien éducatif, psychologique et culturel. Il peut permettre d'accueillir les enfants de travailleurs saisonniers.

AXE 3 : MODULER LA REPOSE JUDICIAIRE

3.1 Assistance aux victimes

3.1.1 Vacances de psychologues :

Elles permettent d'assurer un soutien matériel, juridique et psychologique renforcé par l'intermédiaire d'associations spécialisées dans le domaine de l'aide aux victimes (VIA 74, ASSIJES,...)

3.1.2 Travailleurs sociaux dans les locaux d'accueil des gendarmeries, commissariats de police, maisons et antennes de justice

Il s'agit d'améliorer les conditions d'accueil des victimes et de favoriser le travail en réseau avec les services sociaux oeuvrant dans les quartiers.

3.1.3 Développement des services de proximité :

Afin de couvrir les différents domaines des droits au quotidien et de favoriser l'égal accès pour tous, il pourrait être utile de développer :

- les Maisons de justice et du droit ;
- les Antennes de justice.

Ces structures ont vocation à informer et à permettre une réponse rapide aux contentieux simples ou aux infractions de délinquance ordinaire.

3.2 Lutte contre les violences conjugales

3.2.1 Mesure d'éviction du conjoint violent (MECV)

L'objet de la MECV consiste à éloigner du domicile conjugal l'auteur d'actes de violence, à protéger les victimes et à mettre en place un suivi psychosocial de l'agresseur.

Cette mesure est actuellement envisagée dans le seul cadre de poursuites judiciaires.

Après une évaluation des mesures prononcées, une extension du champ d'application de la MECV pourra alors être décidée.

Le développement de la MECV, que ce soit sous forme complète (hébergement et suivi psychologique) ou sous forme allégée (suivi associatif hors hébergement) pourra utilement être complété par la mise en place de groupes de parole pour les auteurs de violences conjugales.

3.2.2 Actions de formation à la problématique des violences conjugales

Les actions de formation doivent permettre aux acteurs de mieux appréhender ce type de violences dans le but d'améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes. Ces actions pourront être proposées aux forces de police et de gendarmerie ou aux travailleurs sociaux pressentis pour accompagner les auteurs des violences dans le cadre d'une MECV.

3.3 Alternatives à la privation de liberté

3.3.1 Chantiers de « resocialisation »

Ces chantiers doivent avoir pour objectif, de permettre au jeune le retour en milieu scolaire ou l'accès à une formation professionnelle ou à un emploi, en favorisant l'insertion professionnelle sous main de justice.

3.3.2 Mesures d'activité de jour

Il s'agit de faire participer le mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire, dans le cadre d'une mesure qui peut être prononcée par le juge des enfants en audience correctionnelle, dont la durée ne peut pas dépasser 12 mois et qui doit se concilier avec les obligations scolaires :

- exécution des travaux scolaires avec cours de soutien et suivi;
- chantiers de « resocialisation » .

3.3.3 Travaux d'intérêt général citoyens

Il s'agit de travaux d'intérêt collectif répondant de façon dynamique à une nouvelle forme de délinquance (dégradations de biens publics, outrages à des personnes dépositaires de l'autorité publique, rébellion...)· Stages de citoyenneté.

3.3.4 Sanction-réparation

Elle consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans un délai et selon des modalités définies par la juridiction de jugement, à l'indemnisation du préjudice de la victime. Avec l'accord de la victime et du prévenu, la réparation peut être exécutée en nature (remise en état d'un bien endommagé).

3.4 Prévention de la récidive

La prévention de la récidive renvoie à des mesures ciblées sur des personnes ayant déjà commis une infraction : personnes sous main de justice, incarcérées ou en milieu ouvert. Elle vise à empêcher la réitération et à favoriser la réinsertion sociale et professionnelle.

Elle peut concerner soit la préparation et l'accompagnement à la sortie de prison, soit la mise en oeuvre de mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération.

3.4.1 Préparation et accompagnement des sorties de prison :

Démarche d'ensemble, visant à mobiliser et à coordonner les acteurs institutionnels et associatifs concernés, en lien avec les intervenants judiciaires.

Exemple de mesures et d'actions susceptibles d'être mises en oeuvre à ce titre :

- mesures permettant le maintien des liens familiaux et l'accompagnement des familles ;
- actions visant à favoriser l'accès aux droits notamment au logement ;
- démarches d'aide au retour à l'emploi ;
- prise en charge sanitaire ;
- préparation des dossiers de RMI pendant le temps de la détention.

3.4.2 Prévention en milieu carcéral (vacations de psychologues et médecins relais):

Développement du travail partenarial avec les associations (ANPAA et APRETO) intervenant auprès des détenus de la maison d'arrêt de Bonneville pour mettre en place un suivi personnalisé (vacations de psychologues) durant l'incarcération afin de permettre une prise de conscience du prévenu .

3.5 Lutte contre les conduites addictives

3.5.1 Injonctions thérapeutiques

Le champ de l'injonction thérapeutique, tel qu'il est défini par la loi, vise exclusivement les personnes ayant fait usage illicite de stupéfiants.

3.5.2 Stages de sensibilisation

- *Ethylotest anti-démarrage :*

Ce programme expérimental d'éthylotest anti-démarrage, en tant que programme d'alternative aux poursuites pénales, mis en place en 2004 en Haute-Savoie, vise les conducteurs n'ayant pas d'addiction à l'alcool nécessitant des soins.

· *Stages pour les consommateurs de stupéfiants* :

Sur le modèle de ce qui a été réalisé dans le domaine de la sécurité routière, ces stages, imposés par les juges à un consommateur de stupéfiants, permettront à celui-ci de mesurer les risques de sa conduite et les dangers qu'il encourt pour sa santé.

3.5.3 Formateurs Anti Drogue

La mission de policier (ou gendarme) formateur anti-drogue a un double but :

- former les autres policiers aux techniques de lutte contre la toxicomanie ;
- répondre à toute demande d'information soit d'un public adulte, soit de scolaires.

A noter que les associations, compétentes en la matière, sont également éligibles à la fonction de formateur anti-drogue.

L'objectif de la prévention est, à terme, de lutter contre la toxicomanie et la délinquance qu'elle peut induire, d'effectuer un très fort rappel à la loi, de tenter de modifier les comportements en décrivant les dangers liés à l'usage de stupéfiants.

AXE 4 : ORGANISER LA PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Médiation

4.1.1 Médiation dans les quartiers

La médiation repose sur des interventions de proximité fondées sur l'écoute, le dialogue, la négociation et l'accompagnement. Les médiateurs doivent travailler en direction des associations, des collectivités, des organismes HLM ou autres, en relation étroite avec les institutions et services publics. Leur action de proximité doit permettre de prévenir les conflits qui pourraient porter atteinte à la tranquillité publique.

4.1.2 Médiation dans les transports

Les actions de médiation ont également vocation à concerner les transports ferroviaires, urbains et scolaires. Il s'agira de mettre en place des actions de prévention/ sécurisation tant en direction des personnels que des usagers.

Les actions de médiation projetées devront s'appuyer sur une concertation faite au sein des CLSPD ou des groupes de travail du volet prévention des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) et pourront avantageusement être mises en oeuvre dans le cadre d'une gestion urbaine de proximité.

4.2 -Prévention situationnelle

La prévention situationnelle désigne les mesures basées sur la dissuasion et la protection des victimes potentielles, en rendant plus difficile et plus risquée la réalisation d'infractions ou d'actes de malveillance. Ces mesures seront privilégiées dans les secteurs jugés à risque en raison de leur importance, de leur localisation, de leurs caractéristiques propres.

Ces mesures s'appuieront utilement sur des préconisations faites par les groupes de travail territoriaux ou thématiques constitués au sein des CLSPD, CLS ou CUCS (volet prévention), pour permettre d'agir sur les réalités locales de la délinquance.

Elles prendront notamment la forme d'études préalables de sécurité publique ou de programmes de vidéosurveillance .

4.2.1 Etudes préalables de sécurité publique

Les études de sécurité publique concernent obligatoirement, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 05 mars 2007, les projets d'aménagements et la réalisation d'équipements collectifs ou de programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres, peuvent représenter une menace contre les biens et les personnes.

Elles prendront la forme de diagnostics établis en amont d'un projet de réaménagement urbain, de manière à prendre en compte la problématique de sécurité publique du quartier, d'études d'ingénierie pour la sécurisation d'un lieu, en lien avec une convention de gestion urbaine de proximité.

4.2.2 Programmes de vidéosurveillance

Des programmes d'équipement en vidéosurveillance pourront être réalisés sur les sites jugés sensibles, par exemple aux abords des établissements scolaires, au sein des transports scolaires, dans les gares et

dans les zones de rassemblements nocturnes. Ces programmes s'appuieront sur un diagnostic objectif recensant le nombre et la nature des faits de délinquance constatés.

4.2.3 Dispositifs spécifiques de sécurisation aux abords des établissements scolaires Il s'agit d'adapter le service des unités de police et de gendarmerie afin de mettre en place, en relation étroite avec les chefs d'établissement et à leur demande, des surveillances particulières ou des opérations de contrôles aux abords immédiats des établissements scolaires ainsi que sur les principaux trajets.

4.2.4 Groupe opérationnel d'actions locales de sécurité – GOALS

Le GOALS est constitué d'un réseau partenarial réactif, formé par des acteurs de la vie éducative et sécuritaire, bénéficiant d'outils adaptés. Son objectif est d'apporter des réponses pertinentes aux problèmes de sécurité rencontrés au sein et aux abords des établissements scolaires.

4.3 Rendre les jeunes acteurs de leur propre sécurité

Le Service volontaire citoyen de la police nationale sera encouragé dans cette perspective, dans le cadre des dispositions de l'article 30 de la loi du 05 mars 2007. Il permettra à de jeunes volontaires, pour une durée d'un à cinq ans renouvelables, de devenir des collaborateurs occasionnels du service public et d'accomplir des actions de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de l'exercice de toutes prérogatives de puissance publique.

AXE 5 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI

5.1 Animation et suivi

Afin d'animer les actions mises en oeuvre, un comité de pilotage du plan départemental est créé.

Sous la responsabilité du directeur de cabinet, ce comité de pilotage comprend notamment un représentant du Procureur de la République près le TGI d'Annecy, un représentant du Conseil général, les référents « prévention de la délinquance » et « FIPD » de la Préfecture.

Il sera élargi en tant que de besoin à d'autres membres en fonction de l'état d'avancement des travaux du groupe de pilotage et des sujets de son ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit au moins trois fois par an et a pour objet :

- l'établissement et le suivi d'un tableau de bord départemental des actions financées par le FIPD ;
- la proposition d'actions correctives au PDPD, le cas échéant ;
- la préparation du rapport annuel soumis à l'Acsé et au Comité interministériel de prévention de la délinquance.

Les compte-rendus de ces réunions seront notamment adressés par le Préfet aux destinataires suivants :

- Présidents des Tribunaux de grande instance ;
- Procureurs de la République ;
- Président du Conseil général.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le cabinet du Préfet.

5.2 Financement et conditions d'éligibilité au FIPD

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est un des outils de mise en oeuvre du plan départemental. Il est destiné à favoriser le développement des politiques locales de prévention de la délinquance.

Les bénéficiaires du FIPD sont les collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes publics ou privés, ainsi que les services de l'Etat.

Seules les actions de prévention de la délinquance compatibles avec les priorités déclinées dans le présent plan pourront bénéficier d'un financement dans le cadre du FIPD.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- L'action projetée doit s'appuyer utilement sur un diagnostic local ;
- Priorité sera donnée aux actions inscrites dans les CLS, CLPSD et volet prévention des CUCS (contrat urbain de cohésion sociale) ;
- Un partenariat financier sera systématiquement privilégié : le FIPD n'intervient qu'en cofinancement d'autres financements publics ou privés ;

Le taux maximum d'intervention financière du FIPD est de :

- 35% du coût total, plafonné à 80 000€, pour les dépenses en investissement ;
- 80% du coût total, pour les dépenses en fonctionnement.

L'utilisation des crédits fera l'objet d'une évaluation annuelle : aussi, les projets d'actions devront prévoir des indicateurs pertinents d'évaluation.

Arrêté préfectoral n° 2007.3623 du 10 décembre 2007 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports – Promotion du 1er janvier 2008

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2008, est décernée à :

- M. Yves AUBRY (études et sports sous-marins) - ANNEMASSE
- M. Christian BENAZETH (gymnastique) - SCIEZ
- M. Michel BIBOLLET (hockey) – SALLANCHES
- M. Claude BLANC (ski) - RUMILLY
- M. Rolland BONNIVARD (gymnastique) - SEYNOD
- M. Daniel BOUSQUAINAUD-DULOQUETIS (études et sports sous-marins) – THONON
- M. René CHEDAL-ANGLAY (tennis de table) - ANNECY
- M. Paul CHEMINAL (rugby) – VILLE EN SALLAZ
- M. Pascal CHEVILLET (tennis de table) - SEYNOD
- M. Marcel CLAVEL (sports montagne) - SEYNOD
- Mme Hélène COLLET (sports de glace) – ANNECY
- M. Pierre COURNIER (sports de boules) - ANNECY
- M. Christian CURVAT (secourisme sauvetage) - THONON
- Mme Nadine DELAHAYE (ski alpin) - VILLAZ
- M. Roger DUSSOLIER-BERTHOD (twirling bâton) - FAVERGES
- M. Michel ELLENA (secours en montagne) - ANTHY/LEMAN
- M. Jean-Paul FAVARIO (sapeur pompier) - DOUVAINE
- M. Sébastien FORGNONE (sapeur pompier) – GRUFFY
- M. Jean-Luc GAYDON (hockey sur glace) – SAINT GERVAIS
- M. André LAVOREL (randonnée montagne) – ANNECY LE VIEUX
- M. Hervé LE COQ (UNSS) – ANNECY LE VIEUX
- M. Jean-Pierre LELEU (football) – ANNECY LE VIEUX
- M. René LOUVIER (tir) – PASSY
- M. Franck MARIE (judo) – AMBILLY
- M. Philippe MARTINOD (études et sports sous-marins) – SEYNOD
- M. Jean-Pierre MICHEL (judo) – SALLANCHES
- M. André NAVILLOZ (tennis) – ANNECY
- Mme Dominique NEUHAUS (sports de boules) – CHENS/LEMAN
- M. Jean-Marc PAROLIN (rugby) – FAVERGES
- M. Christian PERRIERE (études et sports sous-marins) – SEVRIER
- M. Stephan POST (tennis) – ANNECY LE VIEUX
- M. Pierre RAME (tennis) – SAINT JORIOZ
- M. Jean-Louis ROSSET (football) – ALLINGES
- M. Roland RUBINI (sapeur pompier) – DOUVAINE
- M. Martial VAGNERRE (kayak) – SEYNOD.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3662 du 14 décembre 2007 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 1er janvier 2008

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- Monsieur Pierre BEAUQUIS**, Maire de Clarafond-Arcine
- Monsieur Robert BOINNARD**, Conseiller municipal d'Ambilly
- Monsieur Raymond FONTAINE**, Maire de Montagny-les-Lanches
- Madame Renée MAGNIN**, Maire de Gaillard
- Monsieur Michel THABUIS**, Maire adjoint de Cluses

MEDAILLE DE VERMEIL

- Monsieur Robert BORREL**, Maire d'Annemasse
- Monsieur Yves CABROL**, Conseiller municipal de Gaillard
- Monsieur Gérard DEBUISSON**, Conseiller municipal de Meythet
- Monsieur Christian DENIS**, Maire adjoint de Saint Jorioz
- Monsieur Jean-Claude DETRAZ**, Conseiller municipal de Le Lyaud
- Monsieur Gilbert DUFFOUR**, Maire de Larringes
- Monsieur Bernard FICHARD**, Maire de Chens/Leman
- Monsieur Michel LARPIN**, Conseiller municipal de Saint Cergues
- Monsieur Georges RAYNAL**, ancien Maire de Saxel
- Monsieur Roland ROUGE**, Conseiller municipal d'Ambilly

MEDAILLE D'ARGENT

- Monsieur Emmanuel BOAN MARTINEZ**, Maire adjoint de Megève
- Monsieur Bernard BONIFACJ**, Conseiller municipal de Thônes
- Madame Josette BURNOD**, Maire adjointe de Val de Fier
- Monsieur Yves CABROL**, Conseiller municipal de Gaillard
- Monsieur Jean-Pierre CHESSEL**, Maire adjoint de Larringes
- Monsieur Claude CHYPRE**, Conseiller municipal de Saint Julien en Genevois
- Monsieur Joseph DEAGE**, Maire adjoint de Le Lyaud
- Monsieur Robert DELORME**, Maire adjoint de Quintal
- Monsieur Hubert DUBOULOZ**, Conseiller municipal de Le Lyaud
- Monsieur Gérard MOUCHE**, Maire adjoint de Le Lyaud
- Madame Marie-Paule ROQUIER**, Maire de Le Lyaud
- Monsieur Albert VIOLA**, Conseiller municipal de Megève.

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- Madame Agnès BALLIEU**, puéricultrice, cadre supérieur de santé (Mairie de Faverges)
- Madame Sylviane BAUD**, directrice territoriale (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur Michel BAUER**, infirmier psychiatrique de classe supérieure (Hôpitaux du Léman)
- Monsieur Daniel BLANC**, attaché principal (Mairie de Faverges)
- Monsieur Pierre CALONE**, contrôleur territorial de travaux en chef (Syndicat mixte du Lac d'Annecy)
- Monsieur Jean-Luc CANINI**, attaché territorial (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Madame Françoise CARTIER**, secrétaire médicale (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- Madame Marie-Françoise CETTOUR**, agent d'entretien qualifié (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)

- Madame Andrée DELACHENAL**, secrétaire médicale (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- Monsieur Jacques DELEAU**, chef de service de police (Mairie d'Ambilly)
- Madame Lise DELESMILLIÈRES**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Samoëns)
- Madame Martine DELETRAZ**, rédactrice en chef (Mairie de Cluses)
- Monsieur Serge DESBIOLLES**, technicien supérieur en chef (Mairie de Cran-Gevrier)
- Monsieur Michel DORTHE**, contrôleur territorial de travaux (Syndicat mixte du Lac d'Annecy)
- Madame Annie DOUGUET**, puéricultrice cadre de santé (Mairie de Cran-Gevrier)
- Monsieur Paul DUCLOS**, contrôleur de travaux (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Madame Lucienne DUMONT**, technicienne de laboratoire (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- Monsieur Jacques DUMONT-DAYOT**, directeur territorial (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur Hubert DUPONT**, contrôleur territorial de travaux en chef (Syndicat mixte du Lac d'Annecy)
- Monsieur Guy FONTANIVE**, agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)
- Madame Régine GARNIER**, infirmière de classe normale (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur Jean-Paul GENOUD**, chef du service foncier (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Monsieur Georges JAGER**, conseiller des APS, directeur de l'espace aquatique (Mairie de La Clusaz)
- Monsieur Joël MANCION**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
- Madame Christiane MATHIAS**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur Dominique MELLION**, technicien supérieur en chef (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Madame Evelyne MERMET**, attachée territoriale (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur Gérard METRAL**, professeur d'enseignement artistique hors classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Monsieur Patrice MOCELLIN**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)
- Monsieur Roger NALY**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe retraité (Communauté de communes Faucigny-Glières)
- Monsieur Gilles NORRIS**, contrôleur de travaux (Mairie de Passy)
- Madame Françoise PASSAQUIN**, agent de maîtrise (Mairie d'Ambilly)
- Madame Noëlle PORCHERON**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Mairie de Seynod)
- Madame Nicole REY**, aide-soignante retraitée (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- Madame Yvette RIGOT**, technicienne de laboratoire (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- Madame Marinette ROUX**, attachée territoriale (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur Christian SETTO**, contrôleur de travaux principal (Syndicat mixte du Lac d'Annecy)
- Madame Chantal SOUSSI-CHIADMI**, assistante socio-éducative principale (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur Christian THIRIET**, agent de maîtrise principal (Mairie de La Clusaz)
- Monsieur Denis VUARAMBON**, rédacteur territorial en chef (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Monsieur Francis ZAPLATA**, agent de maîtrise (Conseil Général de la Haute-Savoie)

MEDAILLE DE VERMEIL

- Madame Denise ANDRE**, cadre supérieur de santé (Hôpitaux du Léman)
- Madame Anne-Marie ARMAND**, adjointe des cadres (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- Madame Marie-Pierre AUDIBERT**, auxiliaire de soins principale de 2^{ème} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Madame Thérèse BABIN**, aide-soignante (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- Madame Liliane BALANDRAS**, rédactrice territoriale (Mairie de Thonon-les-Bains)

- **Monsieur Daniel BARTOLETTI**, éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
- **Madame Viviane BENMEGUELLATI**, ouvrière professionnelle qualifiée (Hôpitaux du Léman)
- **Madame Josiane BENOIT**, technicienne de laboratoire (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Monsieur Charles BERLESE**, agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Josiane BERTAIL**, aide-soignante (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Madame Brigitte BEZES**, assistante qualifiée de conservation de 1^{ère} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Dominique BINI**, aide-soignant (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Madame Ghislaine BINIGNAT**, rédactrice en chef (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
- **Madame Catherine BLANC**, adjointe administrative de 2^{ème} classe (Hôpitaux du Léman)
- **Madame Christine BOILEAU**, infirmière psychiatrique de classe supérieure (Hôpitaux du Léman)
- **Monsieur Jean-Philippe BOIS**, ingénieur territorial (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Rémy BORDET**, maître ouvrier (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Madame Maryse BOSSON**, ingénieur principal (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Monsieur Lionel BOSSY**, maître ouvrier (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Monsieur René BOURGEAUX**, adjoint technique de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Gilbert BOUVIER**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- **Madame Renée BOVAGNET**, agent de maîtrise (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Madame Annette BRAZIER**, agent d'entretien qualifié (Hôpitaux du Léman)
- **Madame Brigitte BRETON**, aide-soignante de classe exceptionnelle (Hôpitaux du Léman)
- **Monsieur Pierre BRUCKMANN**, technicien de laboratoire (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
- **Monsieur Luc BURGUIERE**, IDE anesthésiste de classe supérieure (Hôpitaux du Léman)
- **Madame Marie-Laure CARRIER**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Passy)
- **Monsieur Christian CHAIX**, technicien supérieur en chef (Mairie d'Annemasse)
- **Monsieur Claude CHALEAT**, IDE, cadre supérieur de santé (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Madame Ghislaine CHAPEL**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Christian CHARROIN**, maître ouvrier (Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve)
- **Madame Marie-Pierre CHEVAL**, directrice des soins (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- **Madame Marie-Jeanne CLERC**, infirmière de classe supérieure (Hôpitaux du Léman)
- **Madame Yvette CLOTEAUX**, rédactrice en chef (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Jean-Paul CODINA**, agent de salubrité principal retraité (Mairie de Rumilly)
- **Madame Josiane COLIN**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Morzine)
- **Monsieur Hervé COMPAGNE**, attaché principal (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Patrice COMPERE**, rédacteur principal (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Maurice CORBET**, attaché de conservation du patrimoine (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Claude CORNU**, contremaître (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- **Monsieur Olivier DARTIGUEPEYROU**, manipulateur en électroradiologie (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- **Madame Isabelle DELACHENAL**, secrétaire médicale (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Monsieur Denis DELBECCHI**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Monsieur Bruno DELCOURT**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Communauté de communes du Pays Rochois)
- **Monsieur Eric DELERCE**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)

- **Monsieur Martin de LESQUELIN**, aide-soignant (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Madame Marie-Paule DELIEUTRAZ**, aide-soignante (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Madame Christiane DEPOLLIER**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Alain DEPOTEX**, agent chef de 2^{ème} catégorie (Hôpitaux du Léman)
- **Madame Marie-France DESCAMPS**, assistante familiale (Conseil Général de la Haute-Savoie – Direction de la Protection de l'Enfance)
- **Madame Danielle DETRAZ**, adjointe technique de 2^{ème} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Pascal DHOYE**, brigadier chef (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Yvon DIEMUNSCH**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annemasse)
- **Monsieur Rabah DJEBBAR**, adjoint technique de 2^{ème} classe (Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne)
- **Madame Claude DUCLOZ-BRANDHOF**, attachée territoriale (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Gabriel DUCROZ**, maître ouvrier principal (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
- **Monsieur Daniel DUCRUET**, attaché territorial (Mairie d'Annecy)
- **Madame Nicole DUVILLARD**, aide-soignante (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Madame Aline FABRESSE**, conseillère socio-éducative (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Madame Françoise FALDUTO**, rédactrice principale (Mairie de Cluses)
- **Madame Marie-Thérèse FAYOT**, technicienne de laboratoire (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Monsieur Raymond FERNANDEZ**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de Meythet)
- **Monsieur René FERRAGUT-CUCHI**, technicien supérieur (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
- **Madame Annick FIMALOZ**, secrétaire médicale (Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve)
- **Monsieur Christian FONTAINE**, agent de maîtrise (Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne)
- **Madame Francine FONTAINE**, adjointe technique de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Pierre-Erick FOURNIER**, IDE, cadre supérieur de santé (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Monsieur Gilbert FROMENTEAU**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Christine GANDIA**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Bonneville)
- **Monsieur Rocco GARGANO**, agent de maîtrise principal de 2^{ème} classe (Communauté de communes du Pays Rochois)
- **Madame Annie GENIN**, adjoint technique de 2^{ème} classe (Conseil Général de Haute-Savoie)
- **Monsieur Michel GERAT**, agent de maîtrise (Mairie de Saint Gervais)
- **Madame Brigitte GERVAIS**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Cluses)
- **Madame Nadine GIUSTI**, IDE, cadre de santé (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Madame Anne-Marie GODDET**, aide-soignante (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Monsieur Marcel GONNET**, éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Christian GRILLET**, aide-soignant (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Monsieur Robert GRUZ**, adjoint technique de 2^{ème} classe (Mairie de Passy)
- **Monsieur Jean-Claude GUEGAN**, agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)
- **Monsieur Philippe GUILARMOIS**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- **Madame Marie-Françoise GUILLAND**, adjointe des cadres (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Monsieur Claude JACQUEMOUD**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de Saint Gervais)
- **Madame Danièle JOLY**, IDE, cadre de santé (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)

- **Monsieur Maurice JOLY-POTTUZ**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Mairie de Saint Gervais)
- **Madame Nicole JOURDAN**, IDE de classe supérieure (Hôpitaux du Léman)
- **Madame Isabelle JOURNAL**, secrétaire de mairie (Mairie de Clarafond-Arcine)
- **Madame Anne JOUVELET**, aide-soignante (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Monsieur Jean-Luc KAMINSKA**, technicien supérieur en chef (Mairie de Cran-Gevrier)
- **Monsieur Patrick LACOMBE**, agent de maîtrise principal (Mairie de La Clusaz)
- **Monsieur Kamel LAGGOUNE**, agent de maîtrise principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Madame Brigitte LANDRAGIN**, aide-soignante (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Monsieur Bernard LAVOREL**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- **Madame Danièle LAVOREL**, auxiliaire puéricultrice retraitée (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Monsieur Bertrand LEPAN**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne)
- **Madame Marie-Josée MALCOTTI**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
- **Madame Danielle MANSY**, auxiliaire de puériculture (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- **Madame Catherine MARCHESIN**, technicienne de laboratoire (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Madame Nadine MARGOLLIET**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de La Roche/Foron)
- **Monsieur Michel MATHIEU**, attaché (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Madame Monique MEGEVAND**, IDE, cadre de santé (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Madame Françoise MERMET**, adjointe administrative (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Monsieur Bernard MEYNET**, contrôleur territorial de travaux (Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne)
- **Monsieur Bernard MUGNIER**, agent de maîtrise (Mairie de Saint Gervais)
- **Monsieur Jean-Pierre MUGNIER**, agent de maîtrise (Mairie de Saint Gervais)
- **Madame Jacqueline NICOD**, secrétaire médicale (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Monsieur André NEDEL**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Annemasse)
- **Madame Joëlle NOBLE**, IDE de classe supérieure (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
- **Monsieur Jean-Jacques OSTERNAUD**, agent de maîtrise (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Jean-Pierre PAYET**, maître ouvrier (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Madame Marie-Thérèse PERROUD**, assistante familiale (Conseil Général de la Haute-Savoie – Direction de la Protection de l'Enfance)
- **Monsieur Simon PHILAGOR**, maître ouvrier retraité (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Monsieur Roland PINGET**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (Mairie dde Bonneville)
- **Madame Josiane PINTOT**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Madame Georgette PLAT**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Madame Danièle PONTICELLI**, aide-soignante de classe exceptionnelle (Hôpitaux du Léman)
- **Madame Nicole PRODHON**, aide-soignante retraitée (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Madame Huguette PUGET**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie d'Annemasse)
- **Madame Roselyne RAYNAUD**, aide-soignante retraitée (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Monsieur Jean-Michel REBET**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Guy REYERO**, receveur principal (Mairie d'Annecy)

- Madame Maryse ROCH**, adjointe technique principale de 1^{ère} classe (Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne)
- Monsieur Francis ROMA**, contrôleur territorial de travaux (Syndicat intercommunal omnisports de Cluses-Scionzier-Thyez)
- Monsieur Philippe ROSSI**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie d'Annemasse)
- Madame Michèle SALLES**, auxiliaire puéricultrice de classe exceptionnelle (Hôpitaux du Léman)
- Monsieur Pascal SAUGE**, attaché (Mairie d'Annemasse)
- Monsieur Eric SAULNIER**, agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)
- Madame Jocelyne SCHERTENLEIB**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de La Roche/Foron)
- Madame Patricia SCHMITT**, aide-soignante (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- Madame Yolaine SECOND**, technicienne de laboratoire (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- Madame Evelyne SEFIANI**, maître ouvrier (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- Madame Rosina SIBIO**, assistante maternelle (Mairie de Saint Julien en Genevois)
- Madame Danielle SUBLET**, rédactrice en chef (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur Jean-Paul SUBLET**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Annemasse)
- Madame Jocelyne TORRES-GARCIA**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Communauté de Communes du Pays de Seyssel)
- Madame Josiane UZAN**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur Roger VIDALE**, contrôleur de travaux (Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie)
- Monsieur Jean-Luc VINDRET**, pisteur secouriste (Mairie de La Clusaz)
- Monsieur Didier VUAGNAT**, aide-soignant (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- Madame Marie-Claire VUATTOUX**, IDE de classe supérieure (Hôpitaux du Léman)
- Monsieur Jean-Louis VUICHARD**, agent chef (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- Monsieur Michel VUILLAUME**, infirmier psychiatrique de classe supérieure (Hôpitaux du Léman)
- Madame Anne WATTEZ**, IDE (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- Monsieur Jacques WILLM**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)

MEDAILLE D'ARGENT

- Monsieur Guy AGNELLET**, agent technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de La Clusaz)
- Monsieur Michel ALCAZAR**, agent technique de 2^{ème} classe (Mairie de Chamonix)
- Monsieur Oracio AMARAL**, contrôleur de travaux (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
- Monsieur Didier APPOLLOT**, attaché principal, directeur général des services (Mairie de Faverges)
- Madame Catherine ARNAUD**, auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe (Mairie de Chamonix)
- Madame Claire BALLANFAT**, conseillère socio-éducative (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur Paul BANCHET**, secrétaire de mairie (Mairie de Vers)
- Madame Franceline BARATAY**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Publier)
- Monsieur Gérard BARTHELMES**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de Meythet)
- Monsieur Thierry BASSANI**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de Morzine)
- Monsieur Didier BAUD**, contrôleur de travaux (Mairie d'Annemasse)
- Madame Marie-Christine BEGUIN**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Saint Gervais)
- Madame Myriam BENES**, rédactrice principale (Mairie de Cran-Gevrier)
- Monsieur Christophe BERGOËN**, agent de maîtrise principal (Mairie de Saint-Jeoire)
- Madame Evelyne BESSON**, adjointe administrative de 2^{ème} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Madame Chantal BETTSCHEN**, aide-soignante de classe exceptionnelle (Hôpitaux du Léman)
- Madame Isabelle BEZINE**, IDE de classe supérieure (Hôpitaux du Léman)
- Madame Isabelle BIBOLLET**, diététicienne (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)

- Monsieur Jean-Yves BOIVIN**, technicien supérieur en chef (Mairie de Cran-Gevrier)
- Monsieur Philippe BOLZONI**, chef de service de police de classe supérieure (Communauté de communes Faucigny-Glières)
- Monsieur Philippe BONVALLE**, chef de police municipale (Communauté de communes Faucigny-Glières)
- Madame Maria BORRALHO**, adjointe technique de 2^{ème} classe (Mairie de Samoëns)
- Madame Isabelle BOUILLET**, aide-soignante (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- Madame Zoubida BOUKADA**, adjointe technique de 2^{ème} classe (Mairie d'Annemasse)
- Monsieur Philippe BOUQUET**, chef du centre technique municipal (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
- Monsieur Jean-Michel BOUTEILLÉ**, directeur général adjoint des services (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)
- Monsieur René BRACHET**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)
- Monsieur Denis BRASSOUD**, adjoint technique de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
- Madame Josiane BRETEAU**, aide-soignante (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- Madame Denise BRUNIER**, rédactrice (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Madame Chantal CARRIER**, adjointe technique de 1^{ère} classe (Communauté de communes du Pays Rochois)
- Monsieur François CARTERET**, adjoint technique de 2^{ème} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Madame Noëlle CHALLANDE**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Madame Geneviève CHANSARD**, adjointe au responsable congrès (Mairie de Chamonix)
- Monsieur Christian CHARLES**, brigadier chef principal (Mairie de Saint Gervais)
- Monsieur Yves CHARLES**, secrétaire de mairie (Mairie de Vacheresse)
- Madame Diana CHATEL**, assistante familiale (Conseil Général de la Haute-Savoie – Direction de la Protection de l'Enfance)
- Madame Sylvie CHEVALIER**, aide-soignante de classe supérieure (Hôpitaux du Léman)
- Madame Sylvie CHEVALLAY**, adjointe technique de 2^{ème} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Madame Claire-Lise CHEVALLET**, aide-soignante de classe supérieure (Hôpitaux du Léman)
- Monsieur Serge CHIRAQUIAN**, brigadier chef de police municipale (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Monsieur Jean-Michel CHRISTINAZ**, assistant d'enseignement artistique (Mairie de Samoëns)
- Madame Véronique CLEVY**, infirmière DE (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- Madame Brigitte CORBOZ**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur Henri CORDEAU**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Communauté de communes Faucigny-Glières)
- Madame Michèle COTTERLAZ**, adjointe d'animation de 2^{ème} classe (Mairie de Cluses)
- Monsieur Philippe CROSET**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de Meythet)
- Madame Carole CUPELIN**, infirmière DE (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- Monsieur Christophe DAMIANI**, chef de police municipale (Mairie d'Annemasse)
- Madame Patricia DECLOMESNIL**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie)
- Monsieur Jean-François DEGERINE** contrôleur territorial de travaux (Mairie de La Roche/Foron)
- Madame Danièle DESCOMBES**, assistante maternelle (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Madame Hélène DESCOMBES**, agent de maîtrise territorial (Conseil Général du Val de Marne)
- Monsieur Guido DHENNIN**, gardien de police municipale (Mairie d'Annemasse)
- Madame Yolande DONCQUE**, assistante familiale (Conseil Général de la Haute-Savoie – Direction de la Protection de l'Enfance)
- Monsieur Daniel DUC**, adjoint technique de 2^{ème} classe (Mairie d'Ambilly)
- Monsieur Cyrille DUMONT**, adjoint administratif de 1^{ère} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Monsieur Laurent DUPERTHUY**, chef de police municipale (Mairie de Saint Gervais)
- Monsieur Didier DUTRUEL**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de Saint Gervais)
- Madame Geneviève DUVAL**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Cluses)

- **Madame Isabelle ECHARD**, assistante de conservatoire hors classe (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Maurice EGG**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois - SIDEFAGE)
- **Madame El Hamra EL AHDI**, adjointe technique de 1^{ère} classe (Mairie d'Annemasse)
- **Madame Pascale FABBIAN**, éducatrice de jeunes enfants (Mairie de Meythet)
- **Monsieur Régis FAUCHER**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Giovanni FEMIA**, agent de maîtrise principal (Syndicat mixte du Lac d'Annecy)
- **Madame Myriam FITTE-DUVAL**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Madame Claudine FIVEL-DEMORET**, Infirmière DE (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- **Madame Nadine FONTANEL**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Monsieur Joël FORCELLINI**, agent de maîtrise principal (Syndicat mixte du Lac d'Annecy)
- **Madame Christine FORTIER**, rédactrice territoriale (Mairie de Sillingy)
- **Monsieur Richard FOY**, professeur d'enseignement artistique de 1^{ère} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- **Monsieur Pierre FREZIER**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie d'Yvoire)
- **Madame Marie-Hélène FUSS**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Jean-Marc GACHET**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Ambilly)
- **Monsieur Michel GAILLARD**, ouvrier professionnel qualifié (Hôpitaux du Léman)
- **Monsieur Florian GAPIHAN**, adjoint technique de 1^{ère} classe (Mairie de Chamonix)
- **Monsieur Jean-Pierre GARDIER** ingénieur territorial (Mairie de La Roche/Foron)
- **Monsieur Thierry GARNIER**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
- **Monsieur René GARRIGUE**, agent de maîtrise (Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne)
- **Madame Annie GAUTIER**, puéricultrice de classe normale (Mairie d'Annecy)
- **Madame Madeleine GAYDON**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Morzine)
- **Madame Martine GELPE**, assistante familiale (Conseil Général de la Haute-Savoie – Direction de la Protection de l'Enfance)
- **Monsieur Jean-Michel GERDIL-MARGUERON**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de Saint Gervais)
- **Madame Françoise GERLIER**, administratrice du CCAS (Mairie de Sillingy)
- **Monsieur Olivier GILBERT**, masseur kinésithérapeute (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- **Monsieur Bernard GODDET**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de Rumilly)
- **Monsieur Antoine GOREE**, agent de maîtrise (Syndicat mixte du Lac d'Annecy)
- **Madame Françoise GRANDJACQUES**, aide soignante (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- **Madame Cathy GRATALOUP**, aide-soignante de classe exceptionnelle (Hôpitaux du Léman)
- **Monsieur Francis GRUSSENMEYER**, contrôleur de travaux (Conseil Général du Val de Marne)
- **Madame Lucette GUERINAUD**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Faverges)
- **Madame Véronique GUILLAUME**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Madame Christine GUILLERMIN**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Madame Anne-Marie GUILLET**, auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
- **Monsieur Patrick GUINCHARD**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
- **Madame Marie-Hélène HALSKA**, technicienne supérieure en chef (Mairie de Seynod)
- **Monsieur Mustapha HARFOUCHI**, adjoint technique de 1^{ère} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Madame Annick HARTMANN**, assistante socio-éducative (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Monsieur Claude HENRY**, maître ouvrier (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)

- Madame Michèle HUET**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Monsieur Patrick HYVERT**, agent de maîtrise (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Monsieur Pierre JACQUARD**, adjoint technique de 2^{ème} classe (Mairie de Viuz-en-Sallaz)
- Madame Béatrice JACQUET**, auxiliaire de puériculture (Mairie de Meythet)
- Monsieur Didier JACQUIER**, agent de maîtrise principal (Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne)
- Madame Martine JOLY**, adjointe technique principale de 1^{ère} classe (Mairie de Thônes)
- Monsieur Philippe JOND**, technicien supérieur en chef (Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois - SIDEFAGE)
- Madame Brigitte JOYE**, agent de maîtrise (Mairie de La Roche/Foron)
- Madame Nicole LACOMBE**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur Loïc LAMBERT**, adjoint technique de 1^{ère} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Monsieur Guy LAURENT**, adjoint technique de 1^{ère} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Madame Nadine LAURY**, aide-soignante de classe supérieure (Hôpitaux du Léman)
- Madame Corinne LAVIGNE**, infirmière de classe supérieure (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Madame Monique LEGER**, attachée (Mairie de Cran-Gevrier)
- Madame Lydie LEPRINCE**, secrétaire médicale de classe normale (Hôpitaux du Léman)
- Madame Mireille LEROY-PAYET** assistante socio-éducative (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur Franck LETI**, agent de maîtrise (Mairie de Cran-Gevrier)
- Monsieur Jean LLAMAS**, agent de maîtrise principal (Mairie de Saint Julien en Genevois)
- Monsieur Michel LUPIANEZ**, adjoint technique de 1^{ère} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Madame Nathalie LY**, aide-soignante de classe supérieure (Hôpitaux du Léman)
- Monsieur Didier LYARD**, technicien supérieur en chef (Mairie d'Annecy)
- Madame Rosine LYONNAZ-PERROUX**, assistante familiale (Conseil Général de la Haute-Savoie – Direction de la Protection de l'Enfance)
- Madame Geneviève MARCHAND**, adjointe technique de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
- Monsieur Bernard MARGUERET**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- Monsieur François MAINAS**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Madame Josette MARNAS**, assistante familiale (Conseil Général de la Haute-Savoie – Direction de la Protection de l'Enfance)
- Monsieur Thierry MARTIN**, responsable des services techniques (Syndicat intercommunal omnisports de Cluses-Scionzier-Thyez)
- Monsieur Guy MARULLAZ**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de Morzine-Avoriaz)
- Madame Marie-Paule MAXIT**, adjointe administrative (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- Madame Marie-Laure MENTHON**, assistante de conservation hors classe (Mairie de Seynod)
- Madame Nadine MERMAZ-ROLLET**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Mairie de Chens/Leman)
- Monsieur Philippe MERMILLOD-ANSELME**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- Monsieur Lionel METRAL**, adjoint technique de 1^{ère} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Madame Fabienne MIARD**, rédactrice principale, chef du service accueil (Mairie de Faverges)
- Madame Josiane MICHAUD**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Morzine-Avoriaz)
- Madame Brigitte MISSILLIER**, assistante maternelle (Mairie de Cluses)
- Monsieur Philippe MOGENY**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de Bonneville)
- Monsieur Richard MONNIER**, professeur d'enseignement artistique de classe normale (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

- Madame Pascale MOUCADEL**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
- Madame Jacqueline MOUCHET**, adjointe technique de 2^{ème} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Madame Isabelle NEVEJANS**, rédactrice en chef (Mairie de Saint Gervais)
- Madame Christelle NORMAND**, adjointe technique principale de 2^{ème} classe (Mairie d'Annemasse)
- Madame Michèle PACCOT**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Mairie de Cluses)
- Monsieur Pascal PACTHOD**, maître ouvrier (Hôpitaux du Léman)
- Monsieur Daniel PALHOL** contrôleur territorial de travaux (Mairie de La Roche/Foron)
- Madame Annick PASQUIER**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur François PERINI**, adjoint technique de 2^{ème} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Madame Catherine PES**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Madame Dominique PICUT**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2^{ème} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Madame Sylvie PIERSON**, maître ouvrier (Hôpitaux du Léman)
- Madame Franca PIZEL**, aide-soignante (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- Madame Monique PERNOT**, agent des services hospitaliers (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- Monsieur Eric PLANCHAMP**, assistant qualifié de laboratoire, cadre de santé (Syndicat d'épuration des régions de Thonon et Evian)
- Madame Nathalie PONCET**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
- Madame Marianne POULAIN**, adjointe technique de 2^{ème} classe (Mairie de Vougy)
- Madame Fabienne PRET**, IDE de classe normale (Hôpitaux du Léman)
- Monsieur Eric PUCET**, garde champêtre (Mairie de Chens/Leman)
- Monsieur Marcel PUTHOD**, agent de maîtrise (Communauté de communes Faucigny-Glières)
- Monsieur Denis RACLOZ**, assistant spécialisé d'enseignement artistique (Mairie d'Annemasse)
- Madame Brigitte RATTINA**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Madame Véronique REBOUL**, sage-femme cadre (Hôpitaux du Léman)
- Madame Françoise REIGNIER**, infirmière de secteur psychiatrique (Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve)
- Monsieur Gérard REVIGUET**, agent technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de Fillinges)
- Madame Joëlle REYNAUD**, adjointe technique de 2^{ème} classe (Mairie de Moye)
- Madame Corinne RICHARD**, agent de maîtrise (Mairie de Viuz-en-Sallaz)
- Monsieur Christophe RIGOTTI**, aide soignant (Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers)
- Monsieur Jean-Pierre RINGOT**, attaché (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur Jean-Claude RISSEL**, ingénieur en chef de classe exceptionnelle (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Madame Elisabeth ROBE**, sage-femme (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- Madame Edith ROLANDO**, maître ouvrier (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- Monsieur Lucien ROSE**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Madame Sylvie SAGE**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne)
- Madame Nicole SCHANCK**, adjointe technique de 2^{ème} classe (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur Régis SERVARY**, contrôleur de travaux en chef (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- Monsieur Denis SETTO**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie d'Epagny)
- Madame Nadine SIMOND**, aide-soignante (Hôpitaux du Pays du Mont Blanc)
- Madame Brigitte SINNIGER**, adjointe administrative de 1^{ère} classe (CCAS de Scionzier)
- Madame Fabienne SOREZ**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Publier)
- Monsieur Denis STELLA**, agent de maîtrise (Mairie de Gaillard)

- **Madame Viviane STOECKLIN**, adjointe administrative (Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine)
- **Monsieur Denis RACLOZ**, assistant spécialisé d'enseignement artistique (Mairie d'Annemasse)
- **Monsieur Fabrice TELLIER**, adjoint technique de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy)
- **Monsieur Xavier TILLOY**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de Saint Gervais)
- **Monsieur Olivier UDRY**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- **Madame Milka VALCIC**, IDE de classe supérieure (Hôpitaux du Léman)
- **Monsieur Michel VAUTEY**, adjoint technique de 1^{ère} classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
- **Monsieur Georges VERDAN**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Mairie de Bonneville)
- **Monsieur Hervé VERDENAL**, agent de maîtrise principal (Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne)
- **Monsieur Serge VINCENT**, agent de maîtrise (Syndicat mixte du Lac d'Annecy)
- **Madame Jeanine VINDRET**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Pringy)
- **Madame Chantal VIOLLAZ**, agent de services hospitaliers qualifié (Hôpitaux du Léman)
- **Madame Monique VITTET**, assistante socio-éducative principale (Conseil Général de la Haute-Savoie)
- **Madame Martine VITTOZ**, rédactrice en chef (Communauté de l'Agglomération d'Annecy)
- **Madame Fatma VUILLERMOZ**, adjointe technique de 2^{ème} classe (Mairie de Meythet)
- **Madame Catherine ZEMA**, assistante maternelle (Mairie de Cluses).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3693 du 19 décembre 2007 attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

ARTICLE 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs pompiers professionnels du Centre de secours principal de Thonon-les-Bains, dont les noms suivent :

LETTRE DE FELICITATIONS
Monsieur l'Adjudant Bernard DUCRET

MEDAILLE DE BRONZE
Monsieur le Sergent Alexandre VAUTEY.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



<p style="text-align: center;">DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</p>

Arrêté préfectoral n° 2007.3782 du 30 décembre 2007 portant limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes du département de la Haute-Savoie dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Article 1^{er} : Le dispositif mis en place par l'arrêté préfectoral n°2007 – 3717 du 21 décembre 2007 est levé.

Cette mesure prend effet à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un communiqué adressé à la presse écrite, radiophonique et télévisuelle.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil général de la Savoie, les maires du département, le président de l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2007.3509 du 3 décembre 2007 portant renouvellement d'agrément de M. François PAULME, en qualité de garde-chasse particulier pour l'ACCA de Thorens-Glières

ARTICLE 1 – **L'AGREMENT de Monsieur François PAULME** en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER, né le 24 janvier 1935 à THORENS (74)

demeurant 445 route des Noyers - 74 570 THORENS

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur François PAULME a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A de THORENS.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 14 octobre 2007 et arrivera à échéance le 13 octobre 2012.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur François PAULME doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément dûment complétée par la Tribunal d'Instance d'ANNECY et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François PAULME et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.C.C.A de THORENS, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3510 du 3 décembre 2007 portant renouvellement d'agrément de M. Henri ANTHOINE, en qualité de garde-chasse particulier pour l'ACCA de Thorens-Glières

ARTICLE 1 – **L'AGREMENT de Monsieur Henri ANTHOINE** en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER, né le 15 novembre 1949 à THORENS (74)

demeurant 67 chemin du Crêtet – Usillon - 74 570 THORENS
EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Henri ANTHOINE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A de THORENS.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 9 septembre 2007 et arrivera à échéance le 8 septembre 2012.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Henri ANTHOINE doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément dûment complétée par la Tribunal d'Instance d'ANNECY et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Henri ANTHOINE et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.C.C.A de THORENS, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3511 du 3 décembre 2007 portant renouvellement d'agrément de M. Georges BONNA, en qualité de garde-chasse particulier pour l'ACCA de Thorens-Glières

ARTICLE 1 – **L'AGREMENT de Monsieur Georges BONNA** en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER, né le 4 juin 1937 à HAUTES-RIVIERES (08)
demeurant USILLON, 29 chemin de la Courtine - 74 570 THORENS
EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges BONNA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A de THORENS.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 29 octobre 2007 et arrivera à échéance le 28 octobre 2012.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges BONNA doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément dûment complétée par la Tribunal d'Instance d'ANNECY et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Georges BONNA et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.C.C.A de THORENS, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3512 du 3 décembre 2007 portant agrément de M. Yves LAPLACE, en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1 - M. Yves LAPLACE, Né le 3 août 1951 à ANNECY (74),
demeurant 27 rue des Bouvières - 74 940 ANNECY-LE-VIEUX

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie ;

ARTICLE 2 – La liste des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 3 décembre 2007 et arrivera à échéance le 2 décembre 2012.**

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, **M. Yves LAPLACE doit prêter serment devant le tribunal d'instance d' ANNECY**

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yves LAPLACE doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément, dûment complété par le tribunal d'instance, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le

Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yves LAPLACE et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'Association communale de Chasse Agréée de ANNECY-LE-VIEUX, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3513 du 3 décembre 2007 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Philippe PALLUD en qualité de garde-chasse particulier avec dispense de formation

ARTICLE 1 - M. Philippe PALLUD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier, avec dispense de formation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe PALLUD.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3514 du 3 décembre 2007 portant agrément de M. Philippe PALLUD, en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1 - M. Philippe PALLUD - Né le 22 février 1966 à ANNECY (74)
demeurant 37 route d'Entremont - 74 350 ALLONZIER LA CAILLE

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie ;

ARTICLE 2 – La liste des territoires concernés est précisée ci-dessus.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré **pour une durée de cinq ans à compter du 3 décembre 2007 et arrivera à échéance le 2 décembre 2012.**

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, **M. Philippe PALLUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dont dépend la commune où il réside.**

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe PALLUD doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément, dûment complétée par le tribunal d'instance, qui doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe PALLUD et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'Association intercommunale de Chasse Agréée des EFFRASSES, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3531 du 4 décembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Marnaz

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 2001-1723 du 04 juillet 2001 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Banque Populaire des Alpes située 62 avenue du Mont-Blanc 74460 MARNAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 3 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. BORDON service sécurité de la Banque Populaire des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3532 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Passy – le Fayet

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 106 avenue de la Gare 74190 PASSY LE FAYET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3533 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SNR Roulements à Cran-Gevrier

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner à SNR Roulements 6 route de la salle 74960 CRAN-GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures, 1 camera mobile interieure et 2 caméras mobiles extérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2 : M. Jean-Louis BARDET responsable technique site, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Mr. Le Directeur Départemental de la sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3534 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Annecy (avenue de Genève)

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 71 Avenue de Genève 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3535 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Annecy (avenue de Loverchy)

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 37 rue de Loverchy 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2007.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3536 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Annecy (avenue du Parmelan)

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 25 avenue du Parmelan 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3537 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Le Grand-Bornand

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située Résidence Forclaz 74450 LE GRAND BORNAND , dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3538 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Abondance

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située Chef-Lieu 74360 ABONDANCE,, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra intérieure : 1 fixe, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3539 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Amphion-les-Bains

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située Route Nationale 74500 AMPHION LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra intérieure : 1 fixe, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2007.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3540 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Annemasse

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 16 rue Marc Courriard 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 3 fixes, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3541 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Beaumont

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 3 parc de la Mairie 74160 BEAUMONT, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra intérieure : 1 fixe, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3542 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Bonneville

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 79 bd des Allobroges 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 9 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3543 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Chatel

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située Chef-Lieu 74390 CHATEL, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3544 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Chavanod

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 45 route de la Fruitière 74650 CHAVANOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3545 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Cluses

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 132 place Charles de Gaulle 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 4 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3546 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Collonges-sous-Salève

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 54 place de Savoie 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3547 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Cran-Gevrier

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 2 place Jean Moulin 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3548 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Doussard

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 391 route de la Gare 74210 DOUSSARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3549 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à La Clusaz

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située Résidence du Centre 74220 LA CLUSAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3550 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Metz-Tessy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située Résidence du rue de Grenette 74370 METZ TESSY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3551 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Monnetier-Mornex

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située Chemin des Verasses 74560 MONNETIER MORNEX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3552 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Morzine

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située Chef Lieu 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3553 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Poisy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 53 place de l'Eglise 74330 POISY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3554 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Praz-sur-Arly

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 6 route de Megève 74120 PRAZ SUR ARLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 2 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3555 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Saint Félix

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 261 route d'Annecy 74540 SAINT FELIX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3558 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Thônes

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 98-2647 du 23 novembre 1998 précité est modifié ainsi qu'il suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située Place de l'Hôtel de Ville 74230 THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3560 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Au Batavia » à Annecy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le tabac SNC « Au BATAVIA » situé 9 ter rue Royale 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 14 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur ROUDIL Jean-Claude gérant associé SNC « Au Batavia », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3562 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Le Marigny » à Bonneville

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le tabac Le Marigny situé 18 rue du pont 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 24 heures).

ARTICLE 2 : Madame Patricia GLORIE gérante tabac Le Marigny, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3563 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Morzine (parking de l'office de tourisme)

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le parking de l'office de tourisme 1 place de l'église 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (10 caméras fixes intérieures, et 2 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 72 heures).

ARTICLE 2 : Monsieur Le Maire de MORZINE- AVORIAZ, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3564 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac presse SNC GUINOT à Boège

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le tabac presse SNC GUINOT situé rue de la vallée verte 74420 BOEGE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 5 jours).

ARTICLE 2 : Madame Karine GUINOT gérante tabac presse SNC Guinot, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 3 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3565 du 4 décembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Préfecture d'Annecy (régie de recettes)

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 2006-972 du 15 mai 2006 précité est modifié ainsi qu'il suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la Préfecture (service des cartes grises, bâtiment B et à l'entrée du parking), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance [service cartes grises (5 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe intérieure destinée pour la protection de la régie de recettes), bâtiment B (1 caméra fixe intérieure), entrée du parking de la rue du 30eme Régiment d'Infanterie (1 caméra mobile extérieure), délai de conservation des enregistrements : 30 jours].

ARTICLE 2 : M. le Préfet de la Haute-Savoie, Service des moyens et de la logistique, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3566 du 4 décembre 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Scionzier

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 98-2366 du 20 octobre 1998 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Banque Populaire des Alpes située 1 rue du Mont-Blanc 74950 SCIONZIER , dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 3 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. BORDON service sécurité de la Banque Populaire des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3567 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôtel Mercure à Seynod

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'hôtel Mercure situé 76 avenue d' Aix les Bains 74602 SEYNOD cedex , dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure et 6 caméras fixes extérieures , délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : M. Didier PERRILLAT directeur hôtel mercure, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 03 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3568 du 4 décembre 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôtel Restaurant « Les Trésoms » à Annecy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'Hôtel Restaurant «Les Trésoms » situé 3 boulevard de la Corniche 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures et 4 caméras fixes extérieures , délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : M. DROUX Pascal Directeur SARL SOGEHORE Hôtel restaurant « Les Trésoms », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 03 décembre 2012.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3605 du 10 décembre 2007 portant agrément des installations de fourrière

ARTICLE 1 : L'agrément des installations de fourrière situées 1 bis allée des Chevreuils sur le territoire de la commune de SEYNOD est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fourrière visée à l'article 1 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée pour une durée équivalente à celle de l'agrément accordé.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément il appartiendra à Monsieur Alain BONZI de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de d'ANNECY,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,

- Monsieur le Maire de SEYNOD
- Monsieur Alain BONZI

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3611 du 10 décembre 2007 portant agrément des installations de fourrière

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de Monsieur Alain BONZI, gérant de la société ANNECY ASSISTANCE DEPANNAGE, 1 bis allée des chevreuils 74600 SEYNOD est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain BONZI, gardien de la fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de ladite fourrière. Il devra fournir à la préfecture – Service des cartes grises- tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à Monsieur Alain BONZI de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture ;

ARTICLE 4 : Monsieur Alain BONZI devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'ANNECY,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Maire de Seynod,
- Monsieur Alain BONZI.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3642 du 13 décembre 2007 dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1er :Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de Haute-Savoie est dressé de la manière suivante:

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers à élire
SAINT GERVAIS LES BAINS		(29)
	Saint-Gervais -les-Bains	22
	Le Fayet	7

PASSY		(33)
	Passy	30
	Les Plagnes	3
REIGNIER-ESERY		(29)
	Reignier	27
	Esery	2

ARTICLE 2 : Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article 1er peut être consulté à la mairie de la commune concernée.

ARTICLE 3 : Le tableau dressé à l'article 1er servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2008, ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.

ARTICLE 5 : Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de BONNEVILLE, de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et de THONON-LES-BAINS, Messieurs les Maires de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, PASSY et REIGNIER-ESERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sous forme d'extrait, dans chaque commune concernée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2007.3651 du 14 décembre 2007 modifiant l'arrêté n° 2006.2398 du 25 octobre 2006 portant réglementation des horaires des débits de boissons en Haute-Savoie

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 2006 sus-visé, les maires sont autorisés à retarder au delà de 5 heures la fermeture de l'ensemble des débits de boissons de leurs communes le 01 janvier 2008.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de BONNEVILLE, THONON LES BAINS et SAINT JULIEN EN GENEVOIS, les Maires des communes de Haute-Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2007.3526 di 4 décembre 2007 portant création d'une unité touristique nouvelle à Saint Gervais-les-Bains

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création d'une unité touristique nouvelle sur la commune de Saint-Gervais-Les-Bains consistant à :

- la construction d'un nouveau refuge à environ 200 mètres au Sud Est des anciens bâtiments, sur l'arrête rocheuse de l'aiguille du Goûter, d'une capacité d'hébergement de 140 places et d'une surface plancher hors d'oeuvre nette de 670 m²,
- la transformation en refuge d'hiver et en volume recueil de sécurité de l'ancienne annexe datant de 1990,
- la déconstruction du bâtiment de 1960 et la descente dans la vallée des matériaux de déconstruction.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- l'utilisation de matériaux permettant une insertion harmonieuse et discrète dans le paysage,
- l'organisation de la gestion de l'accueil et de la fréquentation du refuge par les alpinistes.

Un comité de pilotage associant la commune aux services de l'Etat sera constitué afin d'examiner avec la commune la prise en compte des réserves mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification à la commune bénéficiaire, l'opération ainsi autorisée n'a pas été entreprise.

ARTICLE 4 : Les délais et voies de recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble sont de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Sous Préfet de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de Saint-Gervais-Les-Bains, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la communauté d'agglomération de la région annemassienne et la communauté de communes des Voirons

ARTICLE 1: La Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et la Communauté de Communes des Voirons sont autorisées à fusionner.

La nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion prend la dénomination de:

***Annemasse-Les Voirons-Agglomération
dite « Annemasse Agglo »***

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE:

La Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » est composée des communes de:

- AMBILLY
- ANNEMASSE

- BONNE
- CRANVES SALES
- ETREMBIERES
- GAILLARD
- JUVIGNY
- LUCINGES
- MACHILLY
- SAINT-CERGUES
- VETRAZ-MONTHOUX
- VILLE LA GRAND

ARTICLE 3: L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et de la Communauté de Communes des Voirons sont transférés à la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération ». Celle-ci est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et à la Communauté de Communes des Voirons dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et la Communauté de Communes des Voirons n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

L'ensemble des personnels de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et de la Communauté de Communes des Voirons est réputé relever de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article L 5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bois Enclos (SMABE) et le Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-Savoyard (SEGHS), dont les périmètres se confondent avec le périmètre de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » sont dissous. La Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » est substituée de plein droit à ces syndicats pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article L 5216-7 du C.G.C.T., la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et de la Communauté de Communes des Voirons vaut retrait pour l'exercice des compétences visées aux I et II de l'article L 5216-5 du C.G.C.T.:

- de la Communauté de Communes des Voirons des syndicats suivants:
 - Syndicat Mixte Intercommunal de la gestion du Contrat Global (SIMBAL)
 - Syndicat Mixte d'Etudes des Transports et des Déplacements dans le bassin franco-valdo-genevois (SMETD)
 - Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE)
- des communes de la Communauté de Communes des Voirons des syndicats suivants:
 - Syndicat Intercommunal de Bellecombe
 - Syndicat Intercommunal des Eaux des rocailles
 - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Menoge
 - Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons

ARTICLE 6: SIEGE SOCIAL:

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à ANNEMASSE:

Bâtiment B « Les Iris »-
10, rue du Petit Malbrande - B.P. 225
74105 ANNEMASSE CEDEX

ARTICLE 7: DURÉE:

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8: COMPETENCES:

COMPETENCES OBLIGATOIRES:

- **En matière de développement économique:**
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.
 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- **En matière d'aménagement de l'espace:**
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
 - Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.
 - Réserves foncières: en application des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération peut, sur délégation du conseil municipal d'une commune adhérente, exercer le droit de préemption.
 - Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du Titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
 - Etudes relatives aux transports et aux déplacements: pour l'exercice de cette compétence, et lorsque le périmètre de l'étude se rapporte au bassin franco-valdo-genevois, la communauté d'agglomération adhère au Syndicat Mixte d'Etudes des Transports et des Déplacements dans le bassin franco-valdo-genevois (SMETD).
 - Contribution au financement de l'infrastructure ferroviaire Cornavin-Eaux Vives-Annemasse (C.E.V.A.).
 - Organisation des remontées mécaniques du téléphérique du Salève: pour l'exercice de cette compétence, la communauté d'agglomération adhère au Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du salève (GLCT Téléphérique du Salève).
 - Participation aux procédures partenariales et contractuelles de l'Etat et de la Région visant à élaborer et à mettre en oeuvre une stratégie de développement d'un territoire à une échelle pertinente: pour l'exercice de cette compétence, la communauté d'agglomération adhère au Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL).
- **En matière d'équilibre social de l'habitat:**
 - Programme Local de l'Habitat
 - Politique du logement d'intérêt communautaire
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
 - Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- **En matière de politique de la ville dans la communauté:**
 - Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
 - Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

COMPETENCES OPTIONNELLES:

- **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

- **Assainissement**
- **Eau**
- **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie:**
 - Lutte contre la pollution de l'air
 - Lutte contre les nuisances sonores
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés: pour le traitement et le transfert des déchets ménagers et assimilables, la valorisation de certains déchets ménagers et assimilables, la communauté d'agglomération adhère au Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE).
- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**
- **Action sociale d'intérêt communautaire.**

AUTRES COMPETENCES:

- Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt communautaire :
 - en matière culturelle pour favoriser et encourager l'accès à la culture pour tous à l'échelle de la communauté : Contribution au financement:
 - du cinéma d'Art et d'Essai de la M.J.C. Centre d'Annemasse.
 - du festival "Printemps Annemassien du Théâtre Sans Frontière".
 - en matière sportive pour favoriser l'accès aux équipements et encourager la vie associative, animer l'agglomération et promouvoir l'image de la communauté sous les formes suivantes :
 - contribution financière aux associations dont l'objet consiste à favoriser et à développer la pratique sportive périscolaire des élèves fréquentant les établissements du secondaire.
 - contribution financière à l'achat d'équipements ou de matériels spécifiques favorisant la pratique sportive des jeunes dans le cadre associatif. Cette contribution est destinée aux seules associations reconnues d'intérêt communautaire défini comme suit : association unique dans une discipline sportive à l'intérieur du périmètre communautaire.
 - dans le cadre de conventions d'objectifs, contribution au fonctionnement des associations issues de la fusion de l'ensemble des clubs d'une même discipline sportive dont le siège est situé dans le périmètre communautaire de manière à encourager la création d'associations sportives uniques, par discipline.
 - contribution financière à l'organisation de manifestations sportives d'envergure, nationale ou internationale.
 - en matière scolaire pour favoriser et encourager :
 - les échanges entre établissements scolaires du secondaire de l'agglomération et d'autres établissements scolaires en France et à l'étranger.
 - les projets d'actions éducatives et les projets pédagogiques développés par les collèges et lycées et les actions mises en œuvre pour lutter contre l'échec scolaire dans l'enseignement secondaire.
 - en matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène publique, aide financière à l'association assurant la capture et l'accueil des animaux errants et (ou) dangereux.
 - **Politique sanitaire:**

Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté d'agglomération adhère au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville.
 - **Lutte contre l'incendie et le secours**

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté d'agglomération adhère au Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Secours Principal de la Région Annemassienne (SIGCSPRA).
 - **Soutien aux actions favorisant le développement universitaire, la recherche et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)**

ARTICLE 9: LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil composé de 76 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée au sein du conseil de la communauté dans les conditions suivantes:

• AMBILLY	6 représentants
• ANNEMASSE	18 représentants
• BONNE	4 représentants
• CRANVES-SALES	6 représentants
• ETREMBIERES	4 représentants
• GAILLARD	9 représentants
• JUVIGNY	4 représentants
• LUCINGES	4 représentants
• MACHILLY	4 représentants
• SAINT-CERGUES	4 représentants
• VETRAZ-MONTHOUX	6 représentants
• VILLE-LA-GRAND	7 représentants

Pour calculer la représentation des communes, il est fait application de la règle suivante:

- 4 délégués par commune

- 1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 1 500 habitants comprise entre 3 500 et 9 500 habitants

1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 2 000 habitants au-delà de 9 500 habitants

La population prise en compte est celle du dernier recensement publié au Journal Officiel (population totale avec double compte).

Les conseils municipaux peuvent désigner, dans les mêmes conditions que les délégués, des délégués suppléants, appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. Le nombre de délégués suppléants est fixé à 50% du nombre de délégués titulaires par commune après arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux. En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal.

Le conseil de la communauté élit le Président et les vice-Présidents dans les conditions définies dans l'article L 2122-7 du C.G.C.T.

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil de la communauté dans l'une de ses communes membres.

Dans les six mois suivant son installation, le conseil de la communauté établit son règlement intérieur.

ARTICLE 10: Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent:

- les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du département et des communes;
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du C.G.C.T.

ARTICLE 11: Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la communauté d'agglomération pourra assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du C.G.C.T. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

ARTICLE 12: Le comptable de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » est le Trésorier d'Annemasse.

ARTICLE 13: Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3572 du 5 décembre 2007 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aulps

ARTICLE 1: L'article 5 des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aulps est modifié et complété comme suit:

- **Article 5-2 : Compétences à caractère optionnel :**
 - **5-2-5: Eau potable:**
Etudes globales du potentiel de la ressource
 - **5-2-6: Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable:**
Réalisation d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en vue de garantir une alimentation en eau en quantité et qualité suffisante, et d'optimiser la gestion des services de l'eau assurée par les communes adhérentes

ARTICLE 2 : L'article 13 des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aulps est complété comme suit :

- **13-2: Compétences optionnelles:**
 - 13-2-4: Réhabilitation des décharges:** Pour la réhabilitation de l'ancienne décharge d'Essert-Romand, la contribution des communes concernées est calculée au prorata du montant du produit de leur taxe foncière bâtie de l'année n-1.
Le reste de l'article 13-2-4 est inchangé.
 - 13-2-6: Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable:** La contribution des communes est calculée au prorata des dépenses réalisées sur le territoire de chaque commune. Lorsque les dépenses portent sur plusieurs communes, sans qu'il soit possible d'individualiser les charges avec précision, la contribution sera calculée au prorata du montant des bases de foncier bâti de l'année n-1 des communes concernées.

ARTICLE 3: Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

- ARTICLE 4:** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
- M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Aulps,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007. 3603 du 10 décembre 2007 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Saint Jorioz (syndicat intercommunal de seaux des Roselières)

ARTICLE 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT JORIOZ, du **lundi 14 janvier au vendredi 15 février 2008 inclus**, à la tenue d'enquêtes publiques conjointes, au titre de l'article L 146.4.III du code de l'urbanisme, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire instaurant les périmètres de protection sur la prise d'eau au lac d'Annecy, afin de permettre l'extension de l'usine d'eau potable.

ARTICLE 2.- M. Serge ADAM, commandant de police en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de SAINT JORIOZ où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de SAINT JORIOZ, les :

- **lundi 14 janvier 2008, de 9 H à 12 H**
- **samedi 26 janvier 2008, de 9 H à 12 H**
- **vendredi 15 février 2008, de 14 H 30 à 17 H 30**

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de SAINT JORIOZ, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi, de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H 30, le samedi de 9 H à 12 H, sauf dimanche et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4.- A l'expiration de délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5.- Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 14 juillet 2008, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical des eaux des Roselières sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil syndical des eaux des Roselières est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SAINT JORIOZ ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7.- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de SAINT JORIOZ **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Mme la présidente du syndicat intercommunal des eaux des Roselières (SIER), en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

ARTICLE 8.- Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 9.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

ARTICLE 10.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
Mme la présidente du syndicat intercommunal des eaux des Roselières,
M. le maire de SAINT JORIOZ,
M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3627 du 11 décembre 2007 modifiant une habilitation de tourisme - « Best Western International Hôtel » à Annecy

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 96-1466 du 12 juillet 1996 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation de tourisme n° **HA 074 96 0335** est délivré à Best Western exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme) :

Adresse du siège social : 28, avenue de Wagram – 75008 PARIS
Enseigne : **BEST WESTERN INTERNATIONAL Hôtel**
Lieu d'exploitation : 5, avenue du Thiou – ANNECY (74000)
Personne dirigeant l'activité tourisme : Mme Nathalie HENOCQUE

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007.3628 du 11 décembre 2007 modifiant une habilitation de tourisme - « SNC Mer et Montagne » à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 96-900 du 17 mai 1996 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation de tourisme n° **HA 074 96 0025** est délivré à la **SNC MER ET MONTAGNE** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme) :

Adresse du siège social : 2, rue de la Mare Neuve – EVRY (91000)

Enseigne : **MERCURE CHAMONIX Les Bossons**

Lieu d'exploitation : Vers le Nant Les Bossons – CHAMONIX MONT BLANC (74400)

Personne dirigeant l'activité tourisme : **M. Michel ALINE**

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,

La Directrice,

Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007.3629 du 11 décembre 2007 modifiant la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2004-1214 du 11 juin 2004 portant composition de la commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

1) Collège des Officiers de Sapeurs-Pompiers Volontaires :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Guy MORAND Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours	Gilles VELLUZ Centre de Secours de la Roche-sur-Foron
Jean-Luc VUARAND Centre de Première Intervention de Châtel	Denis GRILLET Centre de Première Intervention de Chavanod

2) Collège des Sapeurs-Pompiers Volontaires Non-Officiers :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel CAYEN Centre de Première Intervention de Bernex	Olivier GAILLARD Centre de Première Intervention de Gaillard
Didier ALLARD Centre de Secours de Megève	François DESMOUELLES Centre de Première Intervention de Marignier
André NIER Centre de Secours Principal d'Epagny	Lionel LE GOUHINEC Centre de Secours de la Roche-sur-Foron

3) Collège des Officiers de Sapeurs-Pompiers Professionnels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Néant	Néant
Patrick CHABANNAY Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours	Néant

4) Collège des Sapeurs-Pompiers Professionnels Non-Officiers :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jacques DONZEL-GARGAND Groupement du Genevois	Alexandre VAUTEY Centre de Secours Principal de Thonon-les-Bains
Roland MUSY Centre de Secours de Cluses	Néant
Vincent BARRAL Centre de Secours Principal d'Annecy	Fabrice HESPEL Centre de Secours de Saint Jeoire

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3634 du 12 décembre 2007 constatant la modification des statuts du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville

ARTICLE 1: En application des dispositions de l'article L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constatée la substitution de droit, au sein du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE, de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » à la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et à la Communauté de Communes des Voirons.

ARTICLE 2: La composition du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE est désormais la suivante :

1. La Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération »
2. La Communauté de Communes Faucigny-Glières
3. La Communauté de Communes du Pays Rochois
4. La Communauté de Communes des Quatre Rivières
5. Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Haut-Giffre
6. La Communauté de Communes Arve et Salève
7. Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée Verte
8. Les communes de: ARACHES, BRISON, CLUSES, ENTREMONT, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONT-SAXONNEX, NANCY-SUR-CLUSES, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, LE REPOSOIR, SCIONZIER, THIEZ

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M ; le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés,
Mmes et MM. les maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3635 du 12 décembre 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux des Voirons

ARTICLE 1: Conformément aux dispositions de l'article L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de CRANVES-SALES, JUVIGNY, MACHILLY et SAINT-CERGUES sont retirées de droit du Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons.

ARTICLE 2: La composition du syndicat est désormais la suivante:

- BALLAISON
- BONS EN CHABLAIS
- LOISIN
- VEIGY-FONCENEX

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3639 du 12 décembre 2007 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique de la HAUTE SAVOIE s'établit ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENT : M. le Préfet de la Haute Savoie ou son représentant.

1°) MEMBRES PERMANENTS

REPRÉSENTANTS de l'ADMINISTRATION

a) - M. le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant

- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) ou son représentant.

- b) - M. le Directeur Départemental de l'Équipement (DDE) ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux (DSF) ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports (DDJS) ou son représentant
- Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires (DSV) ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) ou son représentant
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant.

Les chefs de service ou leur représentants figurant au b) participent aux réunions en fonction de l'ordre du jour.

REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS

- ◆ Comité départemental du Tourisme :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Daniel DEBIOLLES Directeur de l'agence touristique départementale 56 rue Sommeiller – 74000 ANNECY	Mme Marie-Luce FRESCURAT Responsable développement – ATD 56 rue Sommeiller – 74000 ANNECY

- ◆ Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Alain RUFFIER Secrétaire général de l'UDOTSI Directeur de l'Office de Tourisme Rue de la Gare – 74100 ANNEMASSE	Mme Christel LIMARE Présidente de l'UDOTSI 76 rue Pré Gourmand Gignez – 01420 CORBONOD

- ◆ Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute Savoie (CCI) :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Bernar PORRET Hôtel du Faucigny Les bords d'Arve – 74950 SCIONZIER	M. Alain CHEVALLAY « Le Ramoneur Savoyard » 7 rue Grenette – 74000 ANNECY

- ◆ Chambre de Métiers de la Haute Savoie :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Christine BASTARD ROSSET Atelier Christine Couture 15 rue Filaterie – 74000 ANNECY	xxx

- ◆ Chambre d'Agriculture de la Haute Savoie :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Pascale THOMASSON GAEC La Ferme de Follon 74350 - COPPONEX	M. Gérard LAURENT Chambre d'Agriculture 52 av. des Iles – 74000 ANNECY

REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS

- ◆ Associations de consommateurs :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Claude VUARCHEX 372 impasse des Alouettes 74460 MARNAZ	M. Marc JULIEN-BERRIN Au-dessus de Lachat 74540 SAINT SYLVESTRE

- ◆ Association de personnes à mobilité réduite :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Anne THIEBAUT Association des Paralysés de France Rue de l'Ancienne Scierie 74230 - LES CLEFS	M. Jean-Claude BLANC Association des Paralysés de France La Mulatière 74450 - LE GRAND BORNAND

**2°) MEMBRES REPRÉSENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME SIÉGEANT
POUR LES AFFAIRES LES INTÉRESSANT DIRECTEMENT**

1^{ère} FORMATION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE CLASSEMENT, d'AGRÈMENT et d'HOMOLOGATION

Outre les membres permanents, cette formation est composée de :

◆ 4 représentants des hôteliers et restaurateurs :

Titulaires hôteliers

- M. Gilbert LHEUREUX
Président de la Fédération Hôtelière
de la Haute Savoie
10, Rue du Lac – BP 374
74012 - ANNECY CEDEX
- M. Hubert DABERE
1bis, Avenue des Tilleuls
74200 - THONON LES BAINS

- M. Pierre DEMARCHI
300, Avenue du Léman
74380 - BONNE

Titulaire restaurateur

- M. Alain CLAVEL
Hôtel « Au Faisan Doré »
34, Avenue d'Albigny
74000 - ANNECY

Suppléants hôteliers

M. Michel PUTHOD
Hôtel « Les Rochers »
24, Route de Paris
74330 - LA BALME DE SILLINGY

M. Frédéric FABRE
Auberge du Pré Vieux
Villavit
74450 - LE GRAND BORNAND

M. Roger MACHET
Hôtel « Le Samovar »
73700 - VAL D'ISERE

Suppléant restaurateur

M. Robert BARDIAU
Restaurant « Le Matafan »
33, Place Sainte Claire
74000 - ANNECY

◆ 2 représentants des Gestionnaires de Résidences de Tourisme :

Titulaires

- M. Yannick DAVIERE
PAE Pays du Mont Blanc
648, Chemin des Près Catons
74190 - PASSY
- Mme Pascale JALLET
Déléguée Générale du SNRT
177, Rue Achille Peretti
92200 - NEUILLY

Suppléants

M. Jean GAILLARD
SNRT
177, Rue Achille Peretti
92200 - NEUILLY
M. Laurent LEPAGE
Pierre et Vacances
PAE Les Glaisins
5, Rue du Bulloz
74940 - ANNECY LE VIEUX

◆ 2 représentants des loueurs de meublés saisonniers classés :

Titulaires

- M. Gérard ROSSET
Directeur Gîtes de France
Haute Savoie
16, Rue Guillaume Fichet
74000 - ANNECY
- Mme Fanny VAISSETTES
Clévacances de Haute Savoie
17, Avenue d'Albigny
74000 - ANNECY

Suppléants

M. Anthony BUISSON
Technicien Développement
Gîtes de France Haute Savoie
16, Rue Guillaume Fichet
74000 - ANNECY
Mme Catherine ROUSSEY
Clévacances de Haute Savoie
17, Avenue d'Albigny
74000 - ANNECY

◆ 1 représentant des Agents Immobiliers :

Titulaire

- M. Pierre DELEUSE
BIZERAY DELEUSE IMMOBILIER
124, Route Nationale
74120 - MEGEVE

Suppléant

M. François SOQUET
BIZERAY DELEUSE IMMOBILIER
124, Route Nationale
74120 - MEGEVE

- ◆ 2 représentants des Gestionnaires de Villages Vacances :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Yvan LE GOFF FOL 3, Avenue de la Plaine - 74000 ANNECY	xxx
M. Laurent LANIER Village AEC – BP 54 – 74230 THONES	xxx
- ◆ 2 représentants des Gestionnaires de Maisons Familiales :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Pierre SLEMETT Auberge de Jeunesse - 74400 CHAMIONIX MONT BLANC	xxx
M. Serge MAGNA Relaisoleil « Flocons Verts » 74300 - LES CARROZ D'ARACHES	xxx
- ◆ 2 représentants des Gestionnaires des Terrains de Camping :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Serge EMONIN Camping « Sainte Disdille» 74200 - THONON LES BAINS	M. Jean-François BUSSAT Camping « La Colombière » 74160 - NEYDENS
Mme Annette CHAPPET Camping « Le Crétoux» 74410 - SAINT JORIOZ	M. Philippe RICARD Camping « Le Madrid » 74150 - RUMILLY
- ◆ 2 représentants des Usagers des Terrains de Camping :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Alain FURLAN Délégué départemental FFCC 21, Chemin de Pressy 74300 - CLUSES	Mme Odette CRUAZ 11, Rue Lotissement Paris Savoie Les Creusettes 74330 - POISY
M. Claude CHAMBONNET 1, Rue des Printanières 74600 - SEYNOD	Mr Pierre NATON 14, Rue du Docteur Gallet 74000 - ANNECY
- ◆ 1 représentant des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Stéphane CANESSANT Administrateur de l'UDOTSI Directeur Office de Tourisme Rive Gauche du lac d'Annecy 74320 - SEVRIER	M. Daniel CAVALLI Trésorier de l'UDOTSI Directeur Office de Tourisme 74000 - ANNECY
- ◆ 1 représentant des entreprises de remise et de tourisme :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Martial TOUSSAINT Ets Martial TOUSSAINT 2, Avenue de la Porte Saint Cloud 75016 - PARIS	M. Hervé BONIZEC SARL Alpes Berlines et Chauffeurs 6, Rue Alexandre Gandet 74200 - THONON LES BAINS
- ◆ 1 représentant de la Fédération Française d'Equitation
- ◆ 1 représentant du Tourisme équestre et de l'équitation de loisirs
- ◆ 1 représentant des professionnels des activités hippiques et des circonscriptions des Haras :
M. le Chef du Service Régional des Haras ou son représentant
BP 308 – 74008 ANNECY CEDEX

2^{ème} FORMATION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE DELIVRANCE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES PRESTATIONS TOURISTIQUES

Outre les membres permanents, cette formation est composée de :

◆ 2 représentants des agents de voyages :

Titulaires

Monsieur Jean-Christophe AUDIS
Caméléon Organisation
76, Chemin de Seyrosset - 74110 MORZINE
Monsieur Patrick EPINETTE
H Arènes Tours
412, Route du Port - 74410 - SAINT JORIOZ

Suppléants

xxx

xxx

◆ 2 représentants des associations de tourisme agréées au sens des dispositions législatives du titre II du livre II du Code du Tourisme :

Titulaires

M. Gérard ROSSET
Directeur Gîtes de France
Haute Savoie
16, Rue Guillaume Fichet
74000 - ANNECY
M. Pierre SLEMETT
129, Montée Jacques Balmat
74400 - CHAMONIX MONT BLANC

Suppléants

M. Anthony BUISSON
Technicien Développement
Gîtes de France Haute Savoie
16, Rue Guillaume Fichet
74000 - ANNECY
M. Serge MAGNA
186, Route du Clos de May
74800 - ETEAUX

◆ 2 représentants des organismes locaux de tourisme :

Titulaires

M. Stéphane CANESSANT
Administrateur de l'UDOTSI
Directeur Office de Tourisme
Rive Gauche du lac d'Annecy
74320 - SEVRIER
M. Francis JUNGO
Administrateur de l'UDOTSI
Directeur Office de Tourisme d'EVIAN
d'Allinges BP 18
74501 - EVIAN LES BAINS

Suppléants

M. Daniel CAVALLI
Trésorier de l'UDOTSI
Directeur Office de Tourisme
74000 - ANNECY

M. Jacques DOUCHET
Administrateur de l'UDOTSI
Directeur Délégué des Maisons Place
Familiales Rurales des Savoie
25, Route de Metz - 74960 MEYTHET

◆ 4 représentants des gestionnaires d'hébergements classés :

Titulaires

M. Gilbert LHEUREUX
Président de la Fédération Hôtelière
de la Haute Savoie
10, Rue du Lac – BP 374
74012 - ANNECY CEDEX
M. Yannick DAVIERE
CGH
PAE Les Glaisins
1, Impasse des Marais
74940 - ANNECY LE VIEUX
Mme Fanny VAISSETTES
Clévacances de Haute Savoie
17, Avenue d'Albigny
74000 - ANNECY
M. Serge EMONIN
Camping « Sainte Disdille»
74200 - THONON LES BAINS

Suppléants

M. Hubert DABERE
1 Bis, Avenue des Tilleuls
74200 - THONON LES BAINS

M. Laurent LEPAGE
Pierre et Vacances
PAE Les Glaisins
5, Rue du Bulloz
74940 - ANNECY LE VIEUX
Mme Catherine ROUSSEY
Clévacances de Haute Savoie
17, Avenue d'Albigny
74000 - ANNECY
M. Jean-François BUSSAT
Camping « La Colombière »
74160 - NEYDENS

◆ 1 représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens :

Titulaire

M. Pierre DELEUSE
BIZERAY DELEUSE IMMOBILIER

Suppléant

M. François SOQUET
BIZERAY DELEUSE IMMOBILIER

- 124, Route Nationale
74120 - MEGEVE
- 124, Route Nationale
74120 - MEGEVE
- ◆ 1 représentant des gestionnaires d'activités de loisirs :
Titulaire
M. Serge FABBIAN
Vacances Vivantes
6, Allée des Glaisins
74000 - ANNECY
- Suppléant
M. Christophe REVERET
Versant Sud
27, Chemin de Lacuma
74350 - CUVAT
- ◆ 2 représentants des organismes de garantie financière :
Titulaires
M. Gérard FOURRIERE
9, Rue Dopet
73000 - CHAMBÉRY
- Suppléants
M. Loïc PLANCHE
OVP Organisation Voyages Planche
810, Rue Nationale
69400 VILLEFRANCE SUR SAONE
- M. le Chef du Comité Local des Banques ou son représentant.
- ◆ 1 représentant des transporteurs routiers de voyageurs :
Titulaire
Mme Françoise LAVOREL
FNTV Haute Savoie
1, Rue de l'Industrie
74000 - ANNECY
- Suppléant
M. Paul PECCHI
FNTV Haute Savoie
1, Rue de l'Industrie
74000 - ANNECY
- ◆ 1 représentant des transporteurs aériens
Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est ou son représentant
BP 601
69125 - AEROPORT LYON SAINT EXUPÉRY
- ◆ 1 représentant des transporteurs ferroviaires :
M. le Directeur délégué voyageurs SNCF ou son représentant
Agence Commerciale Voyageurs
180, Rue de la Boisse
73009 - CHAMBÉRY CEDEX
- ◆ 1 représentant des transporteurs maritimes :
Titulaire
M. Cédric PASSET
Compagnie de Navigation du Lac d'ANNECY
2, Place aux Bois
74000 - ANNECY
- Suppléant
Compagnie de navigation
sur le Lac Léman
Mairie
74200 - THONON LES BAINS
- ◆ 1 représentant des entreprises de remise et de tourisme :
Titulaire
M. Martial TOUSSAINT
Ets Martial TOUSSAINT
2, Avenue de la Porte Saint Cloud
75016 - PARIS
- Suppléant
M. Hervé BONIZEC
SARL Alpes Berlines et Chauffeurs
6, Rue Alexandre Gandet
74200 - THONON LES BAINS
- ◆ 1 représentant des professions de guides-interprètes et de conférenciers :
Titulaire
M. Michel AMOUDRY
11, Rue de la Gare
74000 - ANNECY
- Suppléant
Mme Sylvie MAZARD
1180, Route de chez Mermet
74540 - VIUZ LA CHIESAZ

3 ^{ème} FORMATION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE PROJETS d'ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS

Outre les membres permanents, cette formation est composée de :

◆ 4 représentants des hôteliers et restaurateurs :

Titulaires

M. Gilbert LHEUREUX
Président de la Fédération Hôtelière
de la Haute Savoie
10, Rue du Lac – BP 374
74012 - ANNECY CEDEX
M. Pascal DROUX
Hôtel « Les Trésoms »
3, Boulevard de la Corniche
74000 - ANNECY
M. Alain CLAVEL
Hôtel « Au Faisan Doré »
34, Avenue d'Albigny
74000 - ANNECY
M. Pierre DEMARCHI
300, Avenue du Léman
74380 - BONNE

Suppléants

M. Roger PLASSAT
Hôtel « Les Cygnes »
Port de Séchex
74200 - THONON LES BAINS
M. Frédéric FABRE
Auberge du Pré Vieux
Villavit
74450 - LE GRAND BORNAND
M. Robert BARDIAU
Restaurant « Le Matafan »
33, Place Sainte Claire
74000 - ANNECY
M. Roger MACHET
Hôtel « Le Samovar »
73700 - VAL D'ISERE

◆ 1 représentant des agents de voyages :

Titulaire

Monsieur Patrick EPINETTE
H Arènes Tours
412, Route du Port
74410 - SAINT JORIOZ

Suppléant

Monsieur Jean-Christophe AUDIS
Caméléon Organisation
76, Chemin de Seyrosset
74110 - MORZINE

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article D122-40 du Code du Tourisme, la Commission Départementale de l'Action Touristique siège en formation disciplinaire pour donner un avis sur les sanctions proposées par le Préfet, notamment dans les cas prévus par le titre 1er du livre II du Code du Tourisme.

Elle est alors composée paritairement de membres de la deuxième formation et de membres permanents représentant les services déconcentrés de l'État.

ARTICLE 3 : La Commission Départementale de l'Action Touristique est chargée de donner un avis au Préfet préalablement aux décisions relevant de sa compétence et pour lesquelles sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur. Elle donne également un avis sur toutes les affaires touristiques intéressant l'État ou les collectivités territoriales dont le Préfet la saisit.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion pour ce qui concerne les travaux et les débats de la commission.

ARTICLE 5 : Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux n° 3003 du 21 octobre 2004, n° 1329 du 13 juin 2005, n° 2369 du 18 octobre 2005, n° 1857 du 17 août 2006 et n° 138 du 16 janvier 2007 sont abrogés.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3647 du 13 décembre 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Bellecombe

ARTICLE 1: Conformément aux dispositions de l'article L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de BONNE est retirée de droit du Syndicat Intercommunal de Bellecombe.

ARTICLE 2: La composition du syndicat est désormais la suivante:

- Communauté de Communes Faucigny-Glières
- Communauté de Communes du Pays Rochois
- ARBUSIGNY
- ARTHAZ PONT NOTRE DAME
- CONTAMINE SUR ARVE
- FAUCIGNY
- FILLINGES
- MARCELLAZ EN FAUCIGNY
- LA MURAZ
- MONNETIER MORNEX
- NANGY
- PERS JUSSY
- REIGNIER-ESERY
- SCIENTRIER

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Président du Syndicat Intercommunal de Bellecombe,
Mme et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3655 du 14 décembre 2007 portant mise à disposition du public du dossier d'unité touristique nouvelle relatif au projet de réhabilitation de l'Hôtel « Bellevue » à Saint Gervais-les-Bains

ARTICLE 1^{er} : Le dossier d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS concernant le projet de réhabilitation de l'Hôtel Bellevue, est mis à la disposition du public.

ARTICLE 2 : A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre numéroté et paraphé par le Préfet sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du 29 décembre 2007 au 2 février 2008 :

- en mairie de SAINT GERVAIS LES BAINS aux heures habituelles d'ouverture,
- à la Préfecture de la Haute-Savoie (bureau de l'Urbanisme – Villa Jeanne Antide – rue du 30ème régiment d'Infanterie – Annecy) du lundi au jeudi de 9 H 00 à 11 H 45 et de 13 H 45 à 16 H 30 le vendredi de 9 H 00 à 11 H 45 et de 13 H 45 à 15 H 30

ARTICLE 3 : Pendant la durée de mise à disposition du public, M. le Maire de SAINT GERVAIS LES BAINS désignera un élu local ou un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

ARTICLE 4 : A l'issue de la période de mise à disposition, Monsieur le Maire contresignera le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Ce registre devra être adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, **dans les 72 heures** qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Huit jour au moins avant l'ouverture de mise à disposition, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie de SAINT GERVAIS LES BAINS dans les lieux publics prévus à cet effet,
- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- insertion d'une mention de la publication dans un journal local de large diffusion : Le Dauphiné Libéré.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M le Sous Préfet de BONNEVILLE, M. le Maire de SAINT GERVAIS LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3656 du 14 décembre 2007 portant nomination du comptable de la « régie personnalisée de l'Ecole de Musique, de Théâtre et de Danse » de Bons-en-Chablais

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Trésorier de DOUVAINNE est nommé comptable de la Régie Personnalisée de l'Ecole de Musique, de Théâtre et de Danse de Bons-en-Chablais, ou, en abrégé : "REPEM" à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
M. le Trésorier Payeur Général,
M. le Maire de BONS-EN-CHABLAIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3659 du 14 décembre 2007 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement – Usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le Syndicat mixte du Lac d'Annecy à Chavanod

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-2721 du 26 novembre 2003 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 précité l'article 3.4.6.1 suivant :

« 3.4.6.1 Modalités de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

A compter de l'année 2008, l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation au moins annuelle de mesures dans l'environnement portant au minimum sur les compartiments suivants :

la chaîne alimentaire

- ◆ le lait de vache ou à défaut les œufs, s'il existe de tels produits dans le secteur susceptible d'être affecté par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits),
- ◆ les légumes (feuilles, racines) et les plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans les secteurs susceptibles d'être affectés par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits),

les lichens reconnus comme bio capteurs,

les sols (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols),

les retombées atmosphériques de polluants (mesures par jauges Owen ou équivalent),

Cette surveillance devra concerner au minimum les dioxines et les furannes ainsi que les métaux lourds. (cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés).

L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités devra, le cas échéant, être argumentée.

L'exploitant devra transmettre, avant le 31 janvier 2008, un cahier des charges relatif au programme de surveillance qui comportera les informations suivantes :

- ◆ le nombre et la description des différents points de prélèvements et de mesures ainsi que, pour chacun d'entre eux, les substances qui seront recherchées et la fréquence des analyses. Les éléments justificatifs de ces choix devront être joints. Dans ce cadre, des précisions devront notamment être apportées sur l'environnement proche des points de prélèvements (présence éventuelle d'autres sources notamment) ainsi que sur leur situation par rapport aux zones sous influence et aux zones sous les vents dominants. Dans chaque compartiment (chaîne alimentaire et milieux) un point « témoin » non affecté par le fonctionnement de l'installation devra en outre être déterminé.
- ◆ les modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur. A défaut de méthode de référence, la méthode mise en œuvre fera l'objet d'une description fine : échantillonnage, traitement des échantillons bruts, conservation et transport des échantillons, traitement de l'échantillon en vue de l'analyse, méthode analytique retenue.

Le cahier des charges pourra être modifié ou complété pour prendre en compte les résultats des campagnes antérieures ou les évolutions de l'environnement du site. De telles modifications seront transmises préalablement à leur application à l'inspection des installations classées accompagnées des justificatifs nécessaires.

L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de deux mois après les prélèvements, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant au minimum les informations suivantes :

- ◆ la synthèse des résultats accompagnés des bulletins d'analyses des laboratoires,
- ◆ la cartographie des résultats,
- ◆ l'interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et des recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés aux niveaux local et national,
- ◆ ses commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 8.5 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Un premier bilan de ce suivi sera transmis avant fin 2009, accompagné, le cas échéant, des propositions de l'exploitant relatives à la modification de certains paramètres de surveillance. »

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 3.4.6 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 précité sont abrogées à compter du 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du SILA.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une ampliation sera adressée à monsieur le Maire de Chavanod.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3660 du 14 décembre 2007 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement – Usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SIVOM de la région de Cluses à Marignier

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1207 du 11 juin 2004 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 précité l'article 8-1 suivant :

« ARTICLE 8-1 - Modalités de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

A compter de l'année 2008, l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation au moins annuelle de mesures dans l'environnement portant au minimum sur les compartiments suivants :

la chaîne alimentaire

- ◆ le lait de vache ou à défaut les œufs, s'il existe de tels produits dans le secteur susceptible d'être affecté par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits),
- ◆ les légumes (feuilles, racines) et les plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans les secteurs susceptibles d'être affectés par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits),

les lichens reconnus comme bio capteurs,

les sols (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols),

les retombées atmosphériques de polluants (mesures par jauges Owen ou équivalent),

Cette surveillance devra concerner au minimum les dioxines et les furannes ainsi que les métaux lourds. (cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés).

L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités devra, le cas échéant, être argumentée.

L'exploitant devra transmettre, avant le 31 janvier 2008, un cahier des charges relatif au programme de surveillance qui comportera les informations suivantes :

- ◆ le nombre et la description des différents points de prélèvements et de mesures ainsi que, pour chacun d'entre eux, les substances qui seront recherchées et la fréquence des analyses. Les éléments justificatifs de ces choix devront être joints. Dans ce cadre, des précisions devront notamment être apportées sur l'environnement proche des points de prélèvements (présence éventuelle d'autres sources notamment) ainsi que sur leur situation par rapport aux zones sous influence et aux zones sous les vents dominants. Dans chaque compartiment (chaîne alimentaire et

milieux) un point « témoin » non affecté par le fonctionnement de l'installation devra en outre être déterminé.

- ◆ les modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur. A défaut de méthode de référence, la méthode mise en œuvre fera l'objet d'une description fine : échantillonnage, traitement des échantillons bruts, conservation et transport des échantillons, traitement de l'échantillon en vue de l'analyse, méthode analytique retenue.

Le cahier des charges pourra être modifié ou complété pour prendre en compte les résultats des campagnes antérieures ou les évolutions de l'environnement du site. De telles modifications seront transmises préalablement à leur application à l'inspection des installations classées accompagnées des justificatifs nécessaires.

L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de deux mois après les prélèvements, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant au minimum les informations suivantes :

- ◆ la synthèse des résultats accompagnés des bulletins d'analyses des laboratoires,
- ◆ la cartographie des résultats,
- ◆ l'interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et des recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés aux niveaux local et national,
- ◆ ses commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 31 alinéa c de l'arrêté du 20 septembre 2002 précité et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Un premier bilan de ce suivi sera transmis avant fin 2009, accompagné, le cas échéant, des propositions de l'exploitant relatives à la modification de certains paramètres de surveillance. »

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 précité sont abrogées à compter du 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du SIVOM de la région de Cluses. La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le Maire de Marignier,
- monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3661 du 14 décembre 2007 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement – Usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par INOVA France à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1434 du 30 juin 2004 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 précité l'article 8-1 suivant :

« **ARTICLE 8-1 Modalités de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement**

A compter de l'année 2008, l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation au moins annuelle de mesures dans l'environnement portant au minimum sur les compartiments suivants :

la chaîne alimentaire

- ◆ le lait de vache ou à défaut les œufs, s'il existe de tels produits dans le secteur susceptible d'être affecté par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits),
- ◆ les légumes (feuilles, racines) et les plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans les secteurs susceptibles d'être affectés par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits),

les lichens reconnus comme bio capteurs,

les sols (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols),

les retombées atmosphériques de polluants (mesures par jauges Owen ou équivalent),

Cette surveillance devra concerner au minimum les dioxines et les furannes ainsi que les métaux lourds. (cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés).

L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités devra, le cas échéant, être argumentée.

L'exploitant devra transmettre, avant le 31 janvier 2008, un cahier des charges relatif au programme de surveillance qui comportera les informations suivantes :

- ◆ le nombre et la description des différents points de prélèvements et de mesures ainsi que, pour chacun d'entre eux, les substances qui seront recherchées et la fréquence des analyses. Les éléments justificatifs de ces choix devront être joints. Dans ce cadre, des précisions devront notamment être apportées sur l'environnement proche des points de prélèvements (présence éventuelle d'autres sources notamment) ainsi que sur leur situation par rapport aux zones sous influence et aux zones sous les vents dominants. Dans chaque compartiment (chaîne alimentaire et milieux) un point « témoin » non affecté par le fonctionnement de l'installation devra en outre être déterminé.
- ◆ les modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur. A défaut de méthode de référence, la méthode mise en œuvre fera l'objet d'une description fine : échantillonnage, traitement des échantillons bruts, conservation et transport des échantillons, traitement de l'échantillon en vue de l'analyse, méthode analytique retenue.

Le cahier des charges pourra être modifié ou complété pour prendre en compte les résultats des campagnes antérieures ou les évolutions de l'environnement du site. De telles modifications seront transmises préalablement à leur application à l'inspection des installations classées accompagnées des justificatifs nécessaires.

L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de deux mois après les prélèvements, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant au minimum les informations suivantes :

- ◆ la synthèse des résultats accompagnés des bulletins d'analyses des laboratoires,
- ◆ la cartographie des résultats,
- ◆ l'interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et des recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés aux niveaux local et national,
- ◆ ses commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 31 alinéa c de l'arrêté du 20 septembre 2002 précité et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Un premier bilan de ce suivi sera transmis avant fin 2009, accompagné, le cas échéant, des propositions de l'exploitant relatives à la modification de certains paramètres de surveillance. »

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 précité sont abrogées à compter du 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la société INOVA France.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée.

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Maire de Thonon-les-Bains

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2007.3680 du 17 décembre 2007 délivrant une habilitation de tourisme – Résidence « Le Jardin Alpin » à Morillon

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.07.0012** est délivrée à la **La résidence « LE JARDIN ALPIN »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (résidence de tourisme)

Adresse du siège social : Société COGIT Parc Altaïs, 69 rue Cassiopée à CHAVANOD (74650)

Forme juridique : SARL

Enseigne : Résidence « LE JARDIN ALPIN »

Lieu d'exploitation : MORILLON (74)

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme Sylvianne VAN HOORDE

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2 avenue du Grésivaudan à CORENC (38700).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie A.G.F.IART – Agence de Messieurs PERRILLAT Frères – 130 rue Justin à SALLANCHES (74700).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007.3714 du 21 décembre 2007 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Faverges

ARTICLE 1 : L'article 14 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Faverges est complété comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

2^{ème} groupe : Développement économique:

- Actions en faveur de l'emploi: gestion du fonds de revitalisation de ST-DUPONT

ARTICLE 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifié restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Faverges,
Mme et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3715 du 21 décembre 2007 portant dissolution du syndicat mixte départemental des lycées et lycées professionnels

ARTICLE 1 : Le Syndicat Mixte Départemental des Lycées et Lycées Professionnels est dissous.

ARTICLE 2 : Les compétences ainsi que l'ensemble de l'actif, du passif, des biens, devoirs et obligations du Syndicat Mixte Départemental des Lycées et Lycées Professionnels sont repris par le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération »;
MM. les Maires des communes concernées;
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3742 du 26 décembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique administrative sur le projet de classement des sites du Massif de la Dent d'Oche et des Cornettes de Bise

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique administrative comme prévu à l'article R 341-4 du code de l'environnement portant sur le projet de classement des sites du Massif de la Dent d'Oche et des Cornettes de Bise sur les communes de BERNEX, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, NOVEL et VACHERESSE, tel qu'il est défini sur l'état parcellaire et le plan joint au dossier.

Article 2 : Mme Dominique LEFEVRE, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, à la Préfecture de Haute-Savoie, sera chargée de conduire l'enquête qui aura lieu du

Article 3 : Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté, paraphé par les maires de BERNEX, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, NOVEL et VACHERESSE, seront déposés :

–à la mairie de BERNEX, le mardi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30 et le Jeudi de 8 h à 12 h et 16 h 30 à 18 h 30 ;

–à la mairie de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, les mardi, jeudi et samedi de 8 h 30 à 12 h ;

–à la mairie de NOVEL, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14 h à 18 h ;

–à la mairie de VACHERESSE, les vendredi de 14 h à 16 h et samedi de 9 h à 12 h.

et

- à la Sous-Préfecture de THONON LES BAINS, tous les jours, sauf samedi et dimanche de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 15.

- à la Préfecture, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, 3 rue du 30e RI à ANNECY, porte 112 au 2e étage tous les jours, sauf samedi et dimanche de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h 15.

où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations au registre.

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de BERNEX, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, NOVEL et VACHERESSE, chacun en ce qui le concerne, qui les transmettront dans les 24 heures qui suivront au Préfet.

Madame le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, chargée de suivre l'enquête, examinera ensuite les observations consignées ou annexées aux registres, et transmettra ses conclusions au Préfet, en vue de la consultation de la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages.

Article 5 : Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, soit du **21 janvier au 7 mars 2008 inclus**, toute personne intéressée pourra adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations à Monsieur le Préfet – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex, qui en informera ensuite Madame le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, chargée de conduire l'enquête, puis la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés feront connaître au Préfet leur opposition ou leur consentement au projet de classement. Le silence des propriétaires à l'expiration du délai équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans les communes de BERNEX, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, NOVEL et VACHERESSE par voie d'affichage au plus tard le **7 janvier 2008**.

Cette formalité sera justifiée par un certificat de chacun des quatre maires concerné qui sera adressé à la Préfecture (DRCL – Bureau de l'Environnement et du Tourisme).

Un communiqué sera également inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien distribué dans les communes intéressées.

Article 7 : Les Conseils Municipaux de BERNEX, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, NOVEL et VACHERESSE seront appelés à émettre un avis à compter de l'ouverture de l'enquête. Deux exemplaires de ces délibérations seront annexées au dossier de l'enquête.

Article 8 : Dès publication de l'arrêté, le dossier sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie à ANNECY – Bureau de l'Environnement et du Tourisme pendant les heures d'ouverture au public tous les jours, sauf samedi et dimanche de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h 15 et le restera sans limitation de durée.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS, Messieurs les Maires de BERNEX, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, NOVEL et VACHERESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à :

- M. le Directeur régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement;
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3744 du 27 décembre 2007 portant création du syndicat mixte d'étude du contrat de rivière des Usses

ARTICLE 1: Il est formé entre :

- le Syndicat Intercommunal de Bellecombe
- la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
- la Communauté de Communes du Pays de Fillière
- la Communauté de Communes du Pays de Seyssel
- la Communauté de Communes du Genevois
- la Communauté de Communes Fier et Usses
- la Communauté de Communes du Val des Usses
- la commune de CHENE EN SEMINE
- la commune de CHESSENAZ
- la commune de CLARAFOND-ARCINE
- la commune de VANZY

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

« Syndicat Mixte d'Étude du Contrat de Rivière des Usses »

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES:

Le syndicat a pour objet, sur l'ensemble du territoire du bassin versant des Usses, la mise en œuvre du projet de contrat de rivière et dans ce cadre:

- la réalisation d'études nécessaires à l'élaboration du contrat de rivière définitif,
- l'élaboration du dossier définitif du contrat de rivière,
- l'animation, le suivi et la coordination du projet de contrat de rivière,
- la mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation inhérentes au projet de contrat de rivière.

L'ensemble de l'objet du Syndicat Mixte est réalisé en liaison avec le comité de rivière.

ARTICLE 3 : SIEGE :

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Mairie, 19 rue du Grand Pont-74270 FRANGY.

ARTICLE 4 : DUREE :

Le syndicat mixte est institué pour une durée de trois ans, qui pourra être prorogée d'une année.

ARTICLE 5 : LE COMITE SYNDICAL:

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués des communautés de communes, communes et syndicat intercommunal concernés. Le comité syndical est composé de 22 délégués.

La représentation est la suivante:

- | | |
|--|------------|
| • Syndicat Intercommunal de Bellecombe | 1 délégué |
| • Communauté de Communes du Pays de Cruseilles | 5 délégués |
| • Communauté de Communes du Pays de Fillière | 1 délégué |

- Communauté de Communes du Pays de Seyssel 3 délégués
- Communauté de Communes du Genevois 1 délégué
- Communauté de Communes Fier et Usse 3 délégués
- Communauté de Communes du Val des Usse 4 délégués
- commune de CHENE EN SEMINE 1 délégué
- commune de CHESSENAZ 1 délégué
- commune de CLARAFOND-ARCINE 1 délégué
- commune de VANZY 1 délégué

Les collectivités désignent des délégués suppléants, en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des titulaires. Ils sont élus dans leurs collectivités respectives pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans leur collectivité.

La présidence du syndicat mixte sera assurée par le président élu à la majorité lors de la première réunion du comité syndical par les membres délégués.

Toute personne qualifiée pourra être admise à titre consultatif.

ARTICLE 6: LE BUREAU DU SYNDICAT:

Le bureau du Syndicat est composé de 5 délégués élus à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical.

Le bureau comprendra un président, des vice- présidents, un secrétaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci (article L5211-11 du CGCT).

Le Comité pourra déléguer une partie de ses attributions au bureau du Syndicat.

Les délégués du bureau sont choisis pour la durée de leur mandat effectif.

ARTICLE 7: REGLES DE FONCTIONNEMENT:

L'admission d'un nouveau membre est prévue par l'article L5211-18 du CGCT.

Elle peut se faire :

- à la demande de l'assemblée délibérante de la nouvelle collectivité : la modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du syndicat mixte obtenu à la majorité simple ;
- à l'initiative de l'organe délibérant du syndicat mixte : la modification est alors subordonnée à l'accord des nouvelles collectivités dont l'adhésion est envisagée ;
- à l'initiative du préfet : la modification est alors subordonnée à l'accord du syndicat et des nouvelles collectivités.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte à ses collectivités membres, l'assemblée délibérante de chacune d'elles dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle collectivité, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat mixte. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. L'extension du périmètre est prononcée par arrêté préfectoral.

Le retrait d'une collectivité est prévu par l'article L5211-19 du CGCT.

Il suppose le consentement de l'organe délibérant du syndicat mixte exprimé par une délibération prise à la majorité absolue et l'obtention d'une majorité qualifiée exprimée par les collectivités membres du syndicat mixte.

Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le Préfet.

Les autres règles de fonctionnement non prévues aux statuts sont celles fixées par les articles L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les syndicats mixtes et seront complétés par un règlement intérieur.

ARTICLE 8: RESSOURCES:

Les contributions des membres du Syndicat, les subventions, emprunts et dons constituent les recettes du budget du Syndicat, ainsi que toutes autres ressources éventuelles.

A cet effet, les membres adhérents prennent l'engagement de faire supporter sur leur budget propre leur quote-part annuelle des charges financières du syndicat.
Cette quote-part est fixée selon les modalités définies à l'article 9 ci-dessous.
Elle constitue une dépense obligatoire.

ARTICLE 9: REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES:

La contribution des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est déterminée selon la règle suivante :

- pour moitié en fonction du nombre d'habitants permanents résidents sur le bassin versant des Usses de chaque communauté des communes (en référence au dernier recensement général connu) ;
- pour moitié en fonction de la surface de bassin versant des Usses de chaque communauté de communes.

La part de chaque collectivité membre est fixée comme suit :

Collectivité	Taux %
Le Syndicat Intercommunal de Bellecombe	1,19%
La communauté des communes du Pays de Cruseilles	35,76%
La communauté des communes du Pays de Fillière	3,06%
La communauté des communes du Pays de Seyssel	11,32%
La communauté des communes du Genevois	4,90%
La communauté des communes Fier et Usses	17,71%
La communauté des communes du Val des Usses	20,29%
La commune de Clarafond-Arcine	0,92%
La commune de Chene en Semine	2,16%
La commune de Chessenaz	1,23%
La commune de Vanzy	1,46%

ARTICLE 10: NOMINATION DU COMPTABLE :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de FRANGY.

ARTICLE 11: Les statuts du syndicat mixte resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 12: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2007.3772 du 28 décembre 2007 portant désignation des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Assistance Technique de l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) – Année 2008

ARTICLE 1er : Les communes et les groupements de communes mentionnés en annexe peuvent bénéficier, pour l'année 2008, de l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire en fonction des critères définis à l'article 1er du décret sus visé.

ARTICLE 2 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Haute-Savoie
Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement
Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Haute-Savoie
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de
Coopération Intercommunale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décisions du 10 décembre 2007 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du lundi 10 décembre 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension du supermarché exploité sous l'enseigne « CHAMPION » à SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Centre commercial du Puy Saint Martin, pour porter sa surface totale de vente de 1.500 m² à 2.700 m² ;
- Création d'un magasin de prêt à porter, à l'enseigne « H & M » au sein du centre commercial « Shopping Etrembières » à ETREMBIERES, d'une surface totale de vente de 982 m² ;
- Création d'un magasin spécialisé en négoce de matériaux de construction, à l'enseigne « GEDIMAT » à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, lieudit « Passeirier », d'une surface totale de vente de 990 m².

a refusé l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

- Extension du supermarché exploité sous l'enseigne « CHAMPION » à SAINT JEAN D'AULPS, pour porter sa surface totale de vente de 1.603 m² à 2.500 m².

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2007.3632 du 11 décembre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cluses

Article 1er : **Mme MILLE Caroline**, gardien principal de police est désignée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme PRADILLON Françoise**, agent administratif, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2007-1207 du 27 avril 2007 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2007.188 du 17 décembre 2007 constatant la modification des statuts du syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache

ARTICLE 1 : L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache est modifié ainsi qu'il suit :

« ...il est enfin autorisé à réaliser des acquisitions foncières pour la conservation physique des milieux naturels d'intérêts. En cas de dissolution du syndicat, les parcelles acquises reviendront aux communes membres ».

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : . Le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
MM.les Maires des communes de :

- CHAUMONT
- CHEVRIER
- CLARAFOND
- DINGY-en-VUACHE
- SAVIGNY
- VULBENS

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie..

Le Sous-Préfet,
Luc VILAIN.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.88 du 19 novembre 2007 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration – station d'épuration des eaux usées – commune de FrancLens

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Semine (siège : 74270 CHENE EN SEMINE), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration des eaux usées, d'une capacité nominale de 900 EH et située sur la commune de FRANCLENS, au lieu-dit "Truadia", parcelles 1076, 1100 à 1105, 1108 à 1114, 1141 à 1150, 1152 à 1158 section 0B, coordonnées Lambert : X = 870 170, Y = 2121 402.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique n° 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même code :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3-1-1 – Le système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le(s) poste(s) de relèvement des eaux sera (seront) sécurisé(s) par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignades à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

3-1-2 – Le système de traitement

3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement :

- un dégrilleur automatique.
- les ouvrages de traitement :
- un premier étage, constitué de 3 lits étanches à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 1 080 m² ;
- un second étage, constitué de 2 lits étanches à percolation verticale, d'une surface de 920 m².

L'alimentation du premier étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant.

L'alimentation du second étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant reprenant les eaux issues du premier étage.

3-1-2-2 Traitement des boues

Les boues accumulées en surface des filtres seront, après analyses, valorisées en agriculture ou incinérées en cas de non-conformité.

3-1-2-3 Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration seront dirigées vers le ruisseau de Baud, en rive droite. Coordonnées Lambert : X = 870 170, Y = 2121 357.

Tout aménagement du point de rejet, tel que pose d'encrochement, de radier ou autres, nécessitant l'intervention dans le lit, sur les berges du cours d'eau, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès du service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3-2-1 – Conditions générales

La température de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;

le pH de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;

la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;

l'effluent ne doit dégager aucune **odeur** putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C ;

l'effluent ne doit pas contenir de **substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique** ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Capacité nominale	900 EH
DEBIT DE REFERENCE	135 m3/j
Q moyen horaire	5,6 m3/h
Q de pointe horaire	16,8 m3/h

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	900 EH
Paramètres	CHARGES DE REFERENCE
DBO5	54 kg/j
DCO	408 kg/j
MES	63 kg/j
NK	13,5 kg/j

c/ Concentration maximale du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 H homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendement épuratoire minimal :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	90 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90

3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station disposera en amont et en sortie d'un canal de mesure équipé d'un canal venturi ou pouvant être équipé d'un déversoir à mince paroi triangulaire ou rectangulaire.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur selon la périodicité minimale suivante :

Paramètres	Mesures en amont et en sortie de station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NK	2 par an dont un en période d'étiage estival

Règle de conformité : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2:C),

soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

Le déclarant adressera, de préférence sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police des eaux (DDAF) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol, en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Semine. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de FRANCLENS pendant une durée minimale d'un mois, pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de FRANCLENS.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Président de la Communauté de Communes de la Semine, M. le Chef du service de l'Eau et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de FRANCLENS,
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef de l'ONEMA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.89 du 19 novembre 2007 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration – station d'épuration des eaux usées – commune de Saint Germain-sur-Rhône

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Semine (siège : 74270 CHENE EN SEMINE), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration des eaux usées, d'une capacité nominale de 500 EH et située sur la commune de SAINT-GERMAIN SUR RHONE, au lieu-dit "Beaumont ", parcelles 145, 147, 149, 150, 153, 158, 159, 160, 161, 164, 165, 166, 189, 190, section OB, coordonnées Lambert : X = 868 781, Y = 2124 169.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique n° 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même code :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3-1-1 – Le système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le(s) poste(s) de relèvement des eaux sera (seront) sécurisé(s) par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignades à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

3-1-2 – Le système de traitement

3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement :

- un dégrilleur automatique.

- les ouvrages de traitement :

- un premier étage, constitué de 3 lits étanches à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 600 m² ;

- un second étage, constitué de 2 lits étanches à percolation verticale, d'une surface de 400 m².

L'alimentation du premier étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant.

L'alimentation du second étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant reprenant les eaux issues du premier étage.

3-1-2-2 Traitement des boues

Les boues accumulées en surface des filtres seront, après analyses, valorisées en agriculture ou incinérées en cas de non-conformité.

3-1-2-3 Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration seront dirigées vers le ruisseau du Grand Nant, en rive droite. Coordonnées Lambert : X = 868 928, Y = 2123 984.

Tout aménagement du point de rejet, tel que pose d'enrochement, de radier ou autres, nécessitant l'intervention dans le lit, sur les berges du cours d'eau, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès du service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3-2-1 – Conditions générales

La température de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;

le pH de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;

la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;

l'effluent ne doit dégager aucune **odeur** putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C ;

l'effluent ne doit pas contenir de **substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique** ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Capacité nominale	500 EH
DEBIT DE REFERENCE	75 m3/j
Q moyen horaire temps sec	3,1 m3/h
Q pointe horaire temps pluie	14,1 m3/h

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	500 EH
Paramètres	CHARGES DE REFERENCE
DBO5	30 kg/j
DCO	67,5 kg/j
MES	45 kg/j

c/ Concentration maximale du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 H homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendement épuratoire minimal :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une pailleuse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station disposera en amont et en sortie d'un canal de mesure équipé d'un canal venturi ou pouvant être équipé d'un déversoir à mince paroi triangulaire ou rectangulaire.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur selon la périodicité minimale suivante :

Paramètres	Mesures en amont et en sortie de station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NK	2 par an dont un en période d'étiage estival

Règle de conformité : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2/C),

soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

Le déclarant adressera, de préférence sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police des eaux (DDAF) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à

toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol, en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Semine. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de SAINT-GERMAIN SUR RHONE pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de SAINT-GERMAIN SUR RHONE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Président de la Communauté de Communes de la Semine, M. le Chef du service de l'Eau et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT-GERMAIN SUR RHONE,
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef de l'ONEMA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.07.622 du 23 novembre 2007 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées – commune de Saint Jorioz

Article 1^{er} : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du carrefour de la RD n° 1508 avec la route de Berlet comprenant :

- la construction d'un giratoire à 4 branches
 - la continuité de la piste cyclable par deux passages inférieurs
- (cf. plan annexé au 1/2.000^{ème}) sur le territoire de la commune de St-Jorioz.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans la mairie et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Le maire, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier de la commune traversée sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de la commune désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, *au moins dix jours avant* le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat du maire.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement (SJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les **SIX (6) mois de sa date**.

Article 10 : - M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports- sous-direction ingénierie);
- M. le Maire de St-Jorioz ;

- M. le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy ;
 - M. le Directeur départemental de l'Équipement à Annecy ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; une copie de cet arrêté sera adressé, pour information à
- M. le Président de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy

Pour le Préfet,
Le Directeur Départementale de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.654 du 5 décembre 2007 portant cessibilité de parcelle – commune de Collonges-sous-Salève

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-654 en date du 5 décembre 2007 est déclarée cessible immédiatement à la commune de Collonges-sous-Salève la parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Collonges-sous-Salève nécessaire à la réalisation d'une liaison routière contournant le centre bourg, par le sud, entre les PR 0.475 et 0.793 de la route départementale n° 145, comprenant deux voies en double sens ainsi qu'à :

- l'aménagement de places de stationnement et de deux trottoirs latéraux sur la voie nouvelle ;
- l'aménagement des quatre carrefours (dont deux giratoires) suivants :
 - aménagement du carrefour avec la route du Fer-à-Cheval,
 - aménagement du carrefour de la mairie (giratoire),
 - aménagement du carrefour du chemin de Corbaz (giratoire),
 - aménagement du carrefour avec la rue Verdi.

Notification individuelle est faite d'autre part, à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.665 du 12 décembre 2007 portant cessibilité de parcelles – commune de Praz-sur-Arly

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-665 en date du 12 décembre 2007 sont déclarées cessibles immédiatement à la commune de Praz-sur-Arly les parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la voie communale des Varins comprenant :

- la régularisation des acquisitions foncières sur le tronçon situé entre les parcelles B 1357/54 et B/1741/2006 ;
- l'aménagement du tronçon situé entre les parcelles B 1357/54 et B 2260/2004 (élargissement de la chaussée et réalisation d'un trottoir continu côté Est).

Notification individuelle est faite d'autre part, à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.663 du 4 décembre 2007 portant autorisation de réaménager un terrain agricole par les sociétés SARL DESCOMBES Père et Fils et GENIFRANCE – commune de Scientrier

ARTICLE 1 : Les sociétés SARL DESCOMBES Père et Fils et GENIFRANCE dont les sièges sociaux sont respectivement situés aux 34 Chemin de Balme – 74 100 ETREMBIERES et Zone

d'Activité – 74 930 SCIENTRIER, sont autorisées à réaménager un terrain agricole par remblaiement, sis aux lieux-dits « Les Champs du Vivier » et « Les Blessinières » à Scientrier, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 100 000 m³.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 100 000 m³.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 20 000 m³ par an.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les exploitants doivent faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, les exploitants adressent chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Ils y indiquent, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. Les exploitants adressent copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : Les exploitants respecteront les prescriptions particulières suivantes :

- ils prévoieront un strict encadrement réglementaire de l'activité vis-à-vis des émissions sonores et de la production des poussières ;

- ils s'assureront du maintien de la zone boisée classée en bordure de la parcelle 821 ;

- un contrôle renforcé et régulier des matières déversées devra être mis en place ;

Les exploitants effectueront une remise en état du site en fin d'exploitation (ils veilleront à déposer une couche de terre propre à redonner au sol son intérêt agronomique) ;

Les exploitants feront publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à leurs frais.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Scientrier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié aux sociétés SARL DESCOMBES Père et Fils et GENIFRANCE et à Monsieur le Maire de Scientrier, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.666 du 12 décembre 2007 portant cessibilité de parcelles – commune d'Annecy

Par arrêté préfectoral n° DDE 07-666 en date du 12 décembre 2007 sont déclarées cessibles immédiatement à la Ville d'Annecy, les parcelles de terrain sises sur le territoire de la Ville d'Annecy, nécessaires à l'élargissement de l'avenue du Stand (voie communale), sur une longueur de 230 mètres, depuis le giratoire du boulevard Decouzjusqu'à la place et la rue Cécile Vogt-Mugnier.

Notification individuelle est faite, d'autre part, à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.676 du 20 décembre 2007 portant autorisation de de l'extension de la zone de matériaux excédentaires du site de Montailoux par la société ADELAC – commune de Présilly

ARTICLE 1 : La société ADELAC, dont le siège social est situé 400 route de Viry – Le Châble – 74 160 BEAUMONT, est autorisée à étendre la Zone de Matériaux Excédentaires du site de Montailoux, sur le territoire de la commune de Présilly, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 1 an (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 49 100 m³.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 49 100 m³.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 49 100 m³ par an.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- il veillera à arroser fréquemment le site en cas de poussière.

L'exploitant effectuera une remise en état du site en fin d'exploitation (il veillera à rétablir l'accès agricole de façon similaire à l'originel).

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Présilly et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADELAC et à Monsieur le Maire de Présilly, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.684 du 26 décembre 2007 portant agrément des associations membres de la commission de médiation pour le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1 : Sont agréées pour le département de la Haute-Savoie les associations suivantes :

- la **délégation départementale de la FNARS** :

19 avenue du Stade - 74000 ANNECY

- l'**UDAF de Haute-Savoie** :

3 rue Léon Rey-Grange

BP 1033 - 74966 MEYTHET CEDEX

- l'**association « La Passerelle »** :

14, chemin du Martinet

BP 158 - 74204 THONON CEDEX

- l'**association «Les Bartavelles »** :

419, avenue de la Gare - 74130 BONNEVILLE

ARTICLE 2 : Cet agrément au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation est accordé pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de l'Équipement, responsable du pôle de compétence droit au logement et à l'hébergement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission de médiation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.686 du 26 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation pour le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1 : Il est créé dans le département de Haute-Savoie une commission de médiation, conformément à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables émis devant celle-ci par les demandeurs de logement ou d'hébergement, dans les conditions prévues par l'article susvisé.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée des membres titulaires et suppléants désignés ci-après :

- au titre de représentants de l'État :
 - titulaires :
M. Pascal BERNIER, direction départementale de l'Équipement, chef du service habitat
Mme Jocelyne BRACHET, préfecture, directrice des Affaires Interministérielles
Mme Véronique MEGARD, direction départementale des affaires sanitaires et sociales, conseillère technique
 - suppléants :
Mme Marie-Antoinette FORAY, direction départementale de l'Équipement, chef du bureau droit au logement
M. Jean-François ROSSET, préfecture, chef du bureau de l'action sociale
M. François RICHAUD, direction départementale des affaires sanitaires et sociales, inspecteur principal
- au titre de représentant du département :
 - titulaire : M. Raymond BARDET, vice-président du Conseil Général
 - suppléant : M. Pierre DEVANT, conseiller général
- au titre de représentants des communes :
 - titulaires :
M. Georges BISE, maire-adjoint de Talloires
M. Jean DENAIS, maire de Thonon-les-Bains
 - suppléants :
Mme Renée MAGNIN, maire de Gaillard
M. Jean-Claude LEGER, maire de Cluses
- au titre de représentant des organismes à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction :
 - titulaire : M. Pierre-Yves ANTRAS, président de l'USH 74
 - suppléant : M. Alain BENOISTON, secrétaire de l'USH 74
- au titre de représentant des autres propriétaires bailleurs :
 - titulaire : M. Marc FANTIN, représentant la FNAIM des Savoie

- suppléant : Maître Jean VAILLY, représentant de l'UNPI
- au titre de représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :
 - titulaire : Mme Christine GAVEND-BELLINI, directrice d'AATES
 - suppléant : M. Jean-Paul BARALLON, directeur du CHRS « Saint-François d'Assises »
- au titre de représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :
 - titulaire : M. Maurice LAPORTE, Association Consommation Logement et Cadre de Vie
 - suppléant : M. Albert DEVIGNE, Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles
- au titre de représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
 - titulaires :
 - M. Fernand GANNAZ, délégué départemental de la FNARS
 - M. Marc JULIEN-PERRIN, président de l'UDAF
 - suppléants :
 - M. Hervé BARTHOMEUF, directeur du CHRS « La Passerelle »
 - M. Clément BODAR, directeur du CHRS «Les Bartavelles »
- au titre de personne qualifiée, président de la commission de médiation :
 - Mme Hélène BLANC, préfet honoraire

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction de départementale de l'Équipement, 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY CEDEX

ARTICLE 4 : La commission se réunit en tant que besoin sur convocation du secrétariat.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de l'Équipement, responsable du pôle de compétence droit au logement et à l'hébergement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission de médiation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.07.670 du 28 décembre 2007 portant composition du comité responsable du Plan départemental d'Action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2008 - 2010

Article 1 : Le comité responsable du plan chargé de la mise en oeuvre du PDALPD est coprésidé par le préfet et le président du Conseil Général.

Il est composé comme suit :

- au titre de représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale ayant conclu, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'État :

- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de la Région d'Annemasse ou son représentant

- au titre de représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat :
 - Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy ou son représentant
 - Monsieur le président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières ou son représentant
 - Monsieur le président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant
 - Monsieur le président de la la Communauté de Communes du Bas Chablais ou son représentant
 - Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly ou son représentant
- au titre de maire :
 - Monsieur le président de l'association départementale des maires ou son représentant
- au titre de représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion pour le logement :
 - Monsieur le président de l'UDAF ou son représentant
 - Monsieur le délégué départemental de la FNARS ou son représentant
- au titre de représentant des bailleurs publics :
 - Monsieur le président de l'USH ou son représentant
- au titre de représentant des bailleurs privés :
 - M. le président de la FNAIM ou son représentant
- au titre de représentant des organismes payeurs des aides personnelles au logement :
 - Monsieur le directeur de la CAF ou son représentant
- au titre de représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :
 - Madame le directeur du CILSE ou son représentant
- au titre des représentants des services de l'État :
 - Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, responsable du pôle de compétence droit au logement et à l'hébergement ou son représentant
 - Madame la directrice des affaires interministérielles ou son représentant
 - Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- au titre des représentants des services du département :
 - Monsieur le directeur de la prévention et du développement social ou son représentant
 - Monsieur le directeur de l'aménagement, de l'environnement et du développement rural ou son représentant
- au titre de personne qualifiée :
 - Madame la directrice de l'ADIL/PLS ou son représentant

Article 2 : les membres du comité responsable du plan sont désignés pour la durée du plan.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par le préfet au recueil des actes administratifs de la préfecture et par le président du conseil général au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général des services départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLIN.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.373 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME « L'Epanou » - Association A.A.P.E.I.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME L'Epanou (N° FINESS : 74 078 107 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 935	2 382 745
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 875 879	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 931	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 340 285	2 382 745
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 160	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 300	
	Excédent N-2	affecté à invest.	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 **n'intègre pas** la reprise du résultat excédentaire de N-2 qui a été affecté à des mesures d'investissement, soit 61 279 €.

Article 3 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu

- pour l'internat
 - d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base du tarif de 2006, à savoir 174,67 € par jour pendant 2 483 jours, soit un total de 433 706 €
 - et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, soit 1 628 jours (4 111 – 2 483) pour 268 380 € de recettes à percevoir

le prix de journée est arrêté à 148,85 € (après déduction du forfait journalier de 16 €

- pour le semi-internat
 - d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base du tarif de 2006, à savoir 113,73 € par jour pendant 8 065 jours, soit un total de 917 232 €
 - et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, soit 4 935 jours (13 000 – 8 065) pour 720 968 € de recettes à percevoir

le prix de journée est arrêté à 146,09 €.

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de

Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.374 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME « L'Espoir des Vallées de l'Arve et du Foron » - Association A.A.P.E.I.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME L'Espoir (N° FINESS : 74 078 108 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 759	1 747 805
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 116 792	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	427 254	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 743 261	1 747 805
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 782	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	762	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 **n'intègre pas** la reprise du résultat excédentaire de N-2 qui a été affecté au financement de mesures d'investissement, soit 15 720 €.

Article 3 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement **pour le semi-internat** au regard de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base du tarif de 2006, à savoir 130,13 € par jour pendant 5 936 jours, soit un total de 772 452 €
- et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, soit 3 864 jours (9 800 – 5 936) pour 970 809 € de recettes à percevoir

le prix de journée est arrêté à 251 €.

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.375 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME « Nous Aussi Vétraz » - Association Nous Aussi

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Nous Aussi Vétraz (N° FINESS : 74 078 130 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 875	2 224 366
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 729 744	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 747	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 200 708	2 224 366
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 085	
	Excédent N-2	12 573	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire de N-2 qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation, soit 12 573 €.

Article 3 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu
- pour l'internat

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base du tarif de 2006, à savoir 131,32 € par jour pendant 5 299 jours, soit un total de 695 865 €
- et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, soit 2 738 jours (8 037 – 5 299) pour 514 524 € de recettes à percevoir

le prix de journée est arrêté à 171,92 € (après déduction du forfait journalier de 16 €).

- pour le semi-internat
 - d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base du tarif de 2006, à savoir 111,19 € par jour pendant 4 930 jours, soit un total de 548 167 €
 - et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, soit 2 645 jours (7 575 – 4 930) pour 442 152 € de recettes à percevoir

le prix de journée est arrêté à 167,17 €.

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.376 du 31 août 2007 portant tarification de l'IMPro Henri Wallon » - Association ADPEP

Article 1^{er} / Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.Pro. Henri Wallon (N° FINESS : 74 078 129 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 936	1 497 148
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	988 932	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 280	
	Déficit N-2	0	

Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 407 389	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	17 370	1 497 148
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	28 506	
	Excédent N-2	43 883	

Article 2 / La tarification précisée à l'article 3 **intègre** la part de la reprise du résultat excédentaire de N-2 d'un montant de 118 883 € qui a été affecté :

- pour 75 000 € à la réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements (au-delà de la reprise sur provisions constituées de 40 270 € autorisée en 2005),
- pour 43 883 € à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base du tarif de 2006, à savoir 86,09 € par jour pendant 9 600 jours, soit un total de 826 464 €
- et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, soit 6 657 jours (16 257 – 9 600) pour 580 925 € de recettes à percevoir

le prix de journée est arrêté à 87,27 € pour le semi-internat.

Article 4 / Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 / Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 / Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 / Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.377 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME « Chalet Saint André » - Association Championnet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Chalet Saint-André (N° FINESS : 74 078 135 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 449	3 305 693
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 456 784	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 818	
	Déficit N-2	84 642	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 274 693	3 305 693
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat déficitaire de N-2, soit 84 642 €.

Article 3 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu

- pour l'internat

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base du tarif de 2006, à savoir 175,29 € par jour pendant 8 008 jours, soit un total de 1 403 722 €
- et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, soit 4 721 jours (12 729 – 8 008) pour 1 379 767 € de recettes à percevoir

le prix de journée est arrêté à 276,26 € (après déduction du forfait journalier de 16 €).

- pour le semi-internat

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base du tarif de 2006, à savoir 108,06 € par jour pendant 3 571 jours, soit un total de 385 882 €
- et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, soit 1 028 jours (4 599 – 3 571) pour 105 322 € de recettes à percevoir

le prix de journée est arrêté à 102,45 €.

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.412 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD de Tully – APEI de Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Tully (N° FINESS : 740 078 134 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 123	336 858
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 080	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 913	
	Déficit N-2	1 742	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		
Excédent N-2	0		

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat déficitaire N-2 été, soit 1 742 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD de Tully est fixée à 336 858 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/194 à savoir une dotation de : 23 745,33 € x 8 = 189 962,64 € **La dotation mensuelle** est fixé à compter du 1er septembre à **36 723,84 €**

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1er septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.421 du 31 août 2007 portant tarification de l'UEAPH Guillaume Belluard – ADIMC Haute-Savoie

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEAPH Guillaume Belluard section semi-internat (N° FINESS : 74 001 083 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 465	645 813
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 671	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 071	
	Déficit N-2	28 606	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	645 813	645 813
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat déficitaire N-2 été, soit 28 606 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif 2006, à savoir :

- **pour le semi-internat** à 207 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est fixé à **2 58 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.440 du 27 septembre 2007 portant modification de la tarification du SESSAD de tully – APEI de Thonon et du Chablais

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles **du SESSAD de Tully** (N° FINESS : 74 078 134 9) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 123	343 858
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 080	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 913	
	Déficit N-2	1 742	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	342 116	343 858
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat déficitaire de N-2, soit 1 742 €, qui a été ajoutée aux charges d'exploitation.

La part restante dudit déficit de N-2, soit 1 685 €, a été financée par reprise sur la réserve de compensation et n'impacte donc pas la tarification.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, **la dotation globale de financement** du SESSAD de Tully est fixée à **343 858 €**.

Article 4 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement
 - du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base du tarif de 2006, à savoir 189 962,64 €
 - en septembre 2007, sur la base de l'arrêté n° 2007-412 du 31/8/2007, à savoir 36 723,84 €
- et, d'autre part, des recettes restant à percevoir du 1^{er} octobre au 31 décembre 2007, soit 117 171,52 € (343 858 – 226 686,48)

la dotation mensuelle est fixée, à compter du 1^{er} octobre 2007, à 39 057,17 €.

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.605 du 22 novembre 2007 portant modification de la déclaration d'utilité publique – communauté de communes du Pays de Cruseilles

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° DDAF-B n° 5-88 du 30 septembre 1988, concernant la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de « Chez Gresat », « Sur la Côte », « la Motte est et ouest », « la Cafetta », « les Margolliets », « la Saugé », « Glapougny » sont abrogées.

Article 2 : le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de CRUSEILLES :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés, notamment par la levée des périmètres de protection,
- Publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- Affiché en mairies d'ALLONZIER LA CAILLE, ANDILLY, CERCIER, CERNEX, COPPONEX, CRUSEILLES, CUVAT, MENTHONNEX-EN-BORNES, SAINT-BLAISE, LE SAPPEY, VILLY LE BOUVERET, VILLY LE PELLOUX, VOVRAY-EN-BORNES, PRESILLY.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES,
- Messieurs les Maires des Communes de d'ALLONZIER LA CAILLE, ANDILLY, CERCIER, CERNEX, COPPONEX, CRUSEILLES, CUVAT, MENTHONNEX-EN-BORNES, SAINT-BLAISE, LE SAPPEY, VILLY LE BOUVERET, VILLY LE PELLOUX, VOVRAY-EN-BORNES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de

l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.654 du 3 décembre 2007 portant extension de 8 places (accueil d'enfants et adolescents porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement à l'IME « Le Clos Fleuri » à Passy

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association A.P.E.I. du Pays du Mont-Blanc sise 47, rue Paul Eluard à PASSY (74190), en vue de l'extension de l'IME Le Clos Fleuri, à PASSY (74190), à travers 8 places destinées aux enfants et adolescents porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement.

ARTICLE 2 : La capacité de l'IME Le Clos Fleuri est donc portée à **57 places** ainsi réparties :

- 30 places de semi-internat ainsi réparties :
- 20 places pour enfants et adolescents des deux sexes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, âgés de 6 à 20 ans,
- 10 places pour enfants et adolescents porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement, âgés de 4 à 20 ans ;
- 27 places d'internat ainsi réparties :
- 25 places pour enfants et adolescents des deux sexes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, âgés de 6 à 20 ans,
- 2 places pour enfants et adolescents porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement, âgés de 4 à 20 ans.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-1, l'autorisation délivrée pour 15 ans à compter du 03/01/2002 (date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) verra son renouvellement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.312-8 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est ainsi répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (**FINESS**) :

Entité juridique :	74 078 777 5
Code statut :	60
Entité de l'établissement :	74 078 132 3
Code catégorie :	183
- S'agissant du semi-internat :	
Code discipline :	903 (éduc. générale, prof. et soins spécialisés)
Mode de fonctionnement :	13 (semi-internat)
Code clientèle :	120 (déf. intellectuels) pour 20 places et 437 (autistes) pour 10 places

- S'agissant de l'internat :

Code discipline : 903 (éduc. générale, prof. et soins spécialisés)
Mode de fonctionnement : 17 (internat de semaine)
pour 2 places selon Code clientèle 437 (autistes)
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
pour 25 places selon Code clientèle 120 (déf. intellectuels)

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, au Conseil Général et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.655 du 3 décembre 2007 portant extension de 5 places (création d'un internat pour enfants et adolescents porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement à l'IME « L'Epanou » à Seynod

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association AAPEI (Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales) d'ANNECY et ses environs sise 8, rue Louis-Bréguet à SEYNOD (74600), en vue de l'extension de 5 places à l'IME l'Epanou à SEYNOD (74600) pour créer un internat destiné aux enfants porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement.

ARTICLE 2 : La capacité de l'IME L'Epanou est fixée à 96 places dont 11 places dédiées aux enfants et adolescents porteurs d'autisme ou atteints de troubles envahissants du développement (6 places en semi-internat et 5 places en internat).

Les autres 85 places sont réparties de façon inchangée à savoir : pour enfants et adolescents déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, 20 lits d'internat de semaine et 65 places de semi-internat.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-1, l'autorisation délivrée pour 15 ans à compter du 30/11/1995 (date de l'arrêté d'autorisation de la section pour autistes publié au JO du 17/05/1996) verra son renouvellement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.312-8 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour

l'autorisation devra être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : A la date du présent arrêté, cet établissement est ainsi répertorié dans **FINESS** (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux) :

Entité juridique : 74 078 785 8

Code statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité de l'établissement : 74 078 107 5

Code catégorie : 183

Code discipline : 903 (éducat° générale, prof. et soins spécialisés)

- **S'agissant de l'accueil d'enfants et d'adolescents déficients intellectuels avec ou sans troubles associés :** Code clientèle : 110

Mode de fonctionnement : 13 (semi-internat) pour 65 places

et 17 (internat de semaine) pour 20 places

- **S'agissant de l'accueil d'enfants et d'adolescents porteurs d'autisme ou atteints de troubles envahissants du développement :** Code clientèle : 437

Mode de fonctionnement : 13 (semi-internat) pour 6 places

et 11 (hébergement internat) **pour les 5 places nées du présent arrêté**

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, au Conseil Général et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.656 du 3 décembre 2007 portant extension de 10 places (accueil d'enfants et adolescents porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement à l'IME « L'Espoir » à Amancy

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association AFPEI (Association Familiale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales) des Vallées de l'Arve et du Foron, sise 368, Rue des Centaures, BP 137, à LA ROCHE SUR FORON (74805),

en vue de l'extension de 10 places de la section de semi-internat de l'IME l'Espoir accueillant des enfants et des adolescents autistes ou atteints de troubles envahissants du développement par redéploiement de places de semi-internat de l'IME.

ARTICLE 2 : La capacité de l'IME L'Espoir est maintenue à 50 places de semi-internat pour enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 5 à 20 ans ; ces places sont ainsi réparties :

- 20 places pour enfants et adolescents souffrant d'autisme ou de troubles envahissants du développement,

- 30 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-1, l'autorisation délivrée pour 15 ans à compter du 12 mai 2003 (cf. arrêté n° 03-150) verra son renouvellement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.312-8 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon la codification ci-après :

Entité juridique :	74 078 776 7
Code statut :	60
Entité de l'établissement :	74 078 108 3
Code catégorie :	183
Code discipline :	903
Code de fonctionnement :	13 (semi-internat)
Code clientèle :	110 (déficients intellectuels sans autre indication) 437 (autistes)

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, au Conseil Général et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.657 du 3 décembre 2007 portant création de 5 places (accueil d'enfants et adolescents porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement) à l'IME « Nous Aussi » à Vétraz-Monthoux

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association NOUS AUSSI sise 43, route de Collonges à VETRAZ-MONTHOUX (74100), en vue de la création (par redéploiement des capacités de l'IME) de places pour la prise en

charge d'enfants et d'adolescents âgés de 5 à 14 ans, souffrant d'autisme ou de troubles envahissants du développement ; ces places sont réparties comme suit :

- 4 places de semi-internat

et

- 1 place d'internat en hébergement de nuit séquentiel, destinée à l'un des enfants/adolescents accueillis dans le cadre du semi-internat ci-dessus.

ARTICLE 2 : La capacité de l'IME est donc maintenue à **80 places** ainsi réparties :

- **pour le semi-internat**, diminution de 38 à **37 places** ainsi réparties :
- 33 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, âgés de 6 à 20 ans,
- 4 places pour enfants et adolescents souffrant d'autisme ou de troubles envahissants du développement, âgés de 5 à 14 ans ;
- **pour l'internat**, extension de 42 à **43 places** ainsi réparties :
- 42 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, âgés de 6 à 20 ans,
- 1 place d'internat avec un hébergement de nuit séquentiel pour enfants et adolescents souffrant d'autisme ou de troubles envahissants du développement, âgés de 5 à 14 ans, accueillis dans le cadre du semi-internat, ci-dessus.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-1, l'autorisation délivrée pour 15 ans à compter du 03/01/2002 (date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) verra son renouvellement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.312-8 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est ainsi répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique :	74 078 774 2
Code statut :	60
Entité de l'établissement :	74 078 130 7
Code catégorie :	183
Code discipline :	903 (éducat° générale, prof. et soins spécialisés)
- S'agissant des 37 places du semi-internat :	
Mode de fonctionnement :	13 (semi-internat)
Code clientèle :	120 (déf. intellectuels avec troubles associés) pour 33 places
et	437 (autistes) pour 4 places
- S'agissant des 43 places de l'internat :	
Mode de fonctionnement :	
17 (internat de semaine) pour 42 places	
et codification en cours (hébergement séquentiel) pour 1 place	
Code clientèle :	120 (déf. intellectuels avec troubles associés) pour 42 places
et	437 (autistes) pour 1 place

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, au Conseil Général et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.658 du 3 décembre 2007 portant extension de 4 places (accueil d'enfants et adolescents porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement) au SESSAD « l'Espoir » à La Roche-sur-Foron

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association AFPEI (Association Familiale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales) des Vallées de l'Arve et du Foron, sise 368, Rue des Centaures, BP 137, à LA ROCHE SUR FORON (74805), en vue de l'**extension de 4 places du SESSAD L'Espoir** sis 5, Rue Vaulet à LA ROCHE SUR FORON (74800) pour accueillir des enfants souffrant d'autisme ou atteints de troubles envahissants du développement.

ARTICLE 2 : La **capacité du SESSAD L'Espoir** est portée à **18 places** destinées à accueillir des enfants et des adolescents des 2 sexes, âgés de 0 à 20 ans ; ces places sont ainsi réparties :

- 14 places dédiées aux enfants et adolescents déficients intellectuels (avec ou sans troubles associés),
- 4 places dédiées aux enfants et adolescents souffrant d'autisme ou atteints de troubles envahissants du développement.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-1, l'autorisation délivrée pour 15 ans à compter du 03/01/2002 (date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) verra son renouvellement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.312-8 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est ainsi répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (**FINESS**) :

Entité juridique : 74 078 776 7

Code statut : 60
Entité de l'établissement : 74 078 437 6
Code catégorie : 182
- S'agissant des 14 places dédiées aux enfants et adolescents déficients intellectuels (avec ou sans troubles associés) :
Code clientèle : 120 (déf. intellectuels)
Code de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code discipline : 319
- S'agissant des 4 places dédiées aux enfants souffrant d'autisme ou atteints de troubles envahissants du développement :
Code clientèle : 437 (autistes)
Code de fonctionnement : 16
Code discipline : 838

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, au Conseil Général et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.660 du 3 décembre 2007 portant modification de la déclaration d'utilité publique – commune de Gruffy

Article 1 : Les surfaces correspondant aux périmètres de protection immédiate des captages de « Gruffy », définies initialement dans les articles 6 et 7 de l'arrêté de DUP n° 298/2002 du 2 mai 2002 sont réduites, conformément aux documents figurant en annexe (plan de situation, plan et états parcellaires), qui annulent et remplacent les pièces jointes à l'arrêté sus-visé.

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté de DUP n° 298/2002 du 2 mai 2002 est modifié comme suit :

I. Périmètres de protection immédiate :

Au nombre de huit, ils seront disjoints.

En l'état des connaissances hydrogéologiques actuelles et des études conduites sur la productivité des drains, ces périmètres immédiats englobent les ouvrages visibles, mais aussi les drains productifs, plus une bande de part et d'autre de ces derniers.

Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 7 est abrogé.

II. Périmètre de protection rapprochée :

Travaux à réaliser

Il est rajouté l'alinéa suivant :

Dans les zones des périmètres de protection rapprochée de la partie sud, sous lesquelles existent des drains de captage, non productifs ou peu productifs, ceux-ci seront étanchés et les travaux correspondant seront à la charge du Syndicat de la VEISE.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du Syndicat Mixte à la Carte des Eaux de la VEISE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Savoie,
- ◆ affiché en Mairies de RUMILLY, siège du Syndicat de la VEISE et de GRUFFY.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

- Article 5 :**
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Président du Syndicat de la VEISE,
 - Monsieur le Maire de la commune de GRUFFY,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.660 du 17 décembre 2007 portant modification de la tarification du SESSAD « Haute Vallée » à Sallanches – Association Chapionnet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD Haute-Vallée à SALLANCHES** (N° FINESS : 74 001 130 9) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 251	190 517
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 059	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 207	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	190 517	190 517
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	
		0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, **la dotation globale de financement** du SESSAD Haute-Vallée à SALLANCHES est fixée à **190 517 €**.

Article 3 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement
 - du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base du tarif de 2006, à savoir 128 568 €
 - du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, sur la base de l'arrêté n° 2007-394 du 31/8/2007, à savoir 36 424 €
- et, d'autre part, des recettes restant à percevoir du 1^{er} au 31 décembre 2007, soit 25 525 € (190 517 – 128 568 – 36 424)

la dotation mensuelle est fixée, du 1^{er} janvier 2008 au 31 janvier 2008, à 25 525 €.

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 5 : : Dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, la dotation de **financement** du **SESSAD Haute-Vallée** fera l'objet des **versements mensuels** suivants :

- **du 1^{er} au 29 février 2008** : **27 498 €**
- **à compter du 1^{er} mars 2008** : **13 749 €**

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.674 du 20 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Chevenoz

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Grands Bois », des « Grangettes », de « Galière » situés sur les communes de BERNEX, CHEVENOZ, VACHERESSE et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de BERNEX, CHEVENOZ, VACHERESSE utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CHEVENOZ.

Article 2 : La commune de CHEVENOZ est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes de BERNEX, CHEVENOZ, VACHERESSE et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des « Grands Bois » : lieu-dit La Grande Combe, parcelle cadastrée n° D1487,
- Captage des « Grangettes » : lieu-dit Le Perrotais, parcelle cadastrée n° B2380,
- Captage de « Galière » : lieu-dit Le Bois de Gaillère, parcelles cadastrées n° 2012 et B3080.

Article 3 : La commune de CHEVENOZ est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires :

Captage des « Grands Bois »	65 m ³ /jour
Captage de « Galière »	170 m ³ /jour
Captage des « Grangettes »	60 m ³ /jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de CHEVENOZ devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 12 décembre 2005, la commune de CHEVENOZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de CHEVENOZ est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, des unités de désinfection des eaux devront être installées sur l'ensemble des ressources avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de BERNEX, CHEVENOZ et VACHERESSE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de CHEVENOZ, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

Concernant le captage des « Grangettes », compte tenu de la morphologie du site et de la pente, il sera dérogé à la mise en place d'une clôture sur la totalité du périmètre de protection. Seule la partie aval du périmètre sera clôturée. Sur les côtés et en amont, des panneaux seront mis en place pour :

- ◆ Informer des limites du périmètre de protection immédiate,
- ◆ Interdire l'accès à toute personne étrangère à la surveillance et à la gestion du captage.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

- Sont interdits, hors prescriptions particulières :
 - les constructions nouvelles de toute nature,
 - les rejets d'eaux usées,
 - les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les épandages de lisiers, purin, fumier et boues de stations d'épuration,
 - les installations classées susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- le camping,
- les tirs de mines,
- les nouvelles excavations de sol importantes (routes, carrières, forages de puits ...etc), à l'exception de celles rendues nécessaires pour un éventuel captage des eaux et/ou travaux d'amélioration des ouvrages.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- ◆ les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- ◆ toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- ◆ la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- ◆ il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- ◆ l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

* Captage des « Grands Bois » :

–réalisation d'une clôture en amont du périmètre pour interdire la divagation du bétail dans le sous-bois.

*Captage des « Grangettes » :

- ◆ les accès des chemins seront réglementés et réservés aux propriétaires et exploitants des parcelles (panneaux indicateurs au départ des pistes).

*Captage de « Galière » :

- interdiction de la divagation du bétail dans le sous-bois.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de BERNEX, CHEVENOZ et VACHERESSE. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

* Captages des « Grands Bois » :

- équipement du trop plein et des aérations pour empêcher la pénétration d'animaux dans la chambre,
- dégagement du regard du captage,
- travaux de drainage des eaux de ruissellement situées dans le périmètre immédiat et collecte à l'aval du captage.

*Captage des « Grangettes » :

- dégagement du regard du captage,
- travaux de drainage des eaux de ruissellement situées dans le périmètre de protection immédiate et collecte à l'aval du captage.

*Captage de « Galière » :

- nettoyage et dégagement des regards du captage,
- assainissement et drainage du périmètre de protection immédiate,
- pose d'équipements sur le captage amont, pour limiter l'intrusion des insectes.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de CHEVENOZ est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de CHEVENOZ.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de CHEVENOZ :

- ◆ notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- ◆ publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- ⇨ affiché en Mairies de CHEVENOZ, BERNEX, VACHERESSE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de CHEVENOZ.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains,
Messieurs les Maires des communes de CHEVENOZ, BERNEX, VACHERESSE,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.679 du 27 décembre 2007 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Samoens, Sixt, Verchaix et SIVOM Morillon

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 9 janvier 2008, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 02-2003 en date du 9 janvier 2003 ;

Monsieur le Président du SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 9 janvier 2008 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché en Mairies de MORILLON (siège du SIVOM).

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.683 du 28 décembre 2007 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « Cachat » - communes d'Evian, Publier, Neuvecelle et Maxilly

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEME) est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières définies aux articles suivants, à exploiter à des fins de conditionnement dans ses usines de « la Gare » sur la commune d'EVIAN-les-BAINS et « d'Amphion », sise sur la commune de PUBLIER (Haute-Savoie), en tant qu'eau minérale naturelle après transport à distance, l'eau de la source « Cachat », constituée par l'eau minérale naturelle des neuf captages mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

EMERGENCES

Article 2 – Repérage des captages

Les captages sont repérés comme suit :

Captage	Coordonnées Lambert (Zone II)		Altitude NGF	Commune	Parcellaire cadastral
	X Km	Y Km	Z m		
Eloa	929,67	164,72	421,84	Maxilly sur Léman	N° 182 section AB
Opale	929,54	164,71	419,22	Neuvecelle	N° 157 section AH
Evua	929,51	164,70	417,69	Neuvecelle	N° 156 section AH
Cachat nord	927,12	164,39	394,68	Evian	N° 59 section AK
Cachat sud	927,04	164,31	394,40	Evian	N° 65 section AK
Leviane	926,83	164,28	408,40	Evian	N° 104 section AK
Nymphaea	925,38	163,95	408,03	Evian	N° 57 section AB
Hercyna	922,75	162,99	430,25	Publier	N° 303 section AS
Souriane	922,66	162,97	423,96	Publier	N° 283 section AS

Article 3 – Caractéristiques des captages

Les caractéristiques des captages, dont les coupes techniques figurent en annexe I du présent arrêté sont les suivantes :

Captage	Profondeur m	Débit maximum autorisé m ³ /h	Périmètres d'émergence (PSE) sanitaires
Eloa	30	14	7 x 7 m
Opale	24	4	7,5 x 8 m
Evua	19,60	7	7,5 x 7,5 m
Cachat nord	4,5	42	2 x 2 m
Cachat sud	6	96	Galerie souterraine d'accès
Léviane	37	20	2 x 2 m
Nymphéa	132	15	2 x 2 m
Hercyna	31,1	15	2 x 2 m
Souriane	25,5	15	2 x 2 m

Article 4 – Caractéristiques de référence des eaux

Sont retenues, comme caractéristiques de référence de l'eau de la source « Cachat », les valeurs des paramètres mentionnées dans le tableau figurant en annexe II du présent arrêté. Ces valeurs de paramètres résultent des analyses pratiquées par le Laboratoire d'Hydrologie de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Article 5 – Équipement des captages

Chaque captage est doté d'un clapet antiretour, d'un robinet de prélèvement en tête de forage, résistant à la flamme et de dispositifs de suivi des paramètres suivants : température, conductivité, débit, volume prélevé et niveau hydrodynamique.

Ces paramètres sont mesurés en continu, enregistrés et exploités.

Article 6 – Protection des captages

6.1 – Périmètres sanitaires d'émergence

Chaque captage est doté d'un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) défini dans le tableau de l'article 3 et sur les plans figurant en annexe III au présent arrêté. A l'intérieur des périmètres sanitaires d'émergence, sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout entreposage de substances polluantes. Seules sont admises les activités nécessaires à l'entretien des captages.

6.2 – Protection physique des captages

Les têtes de captages ou de forages sont abritées dans des bâtis maçonnés ou bétonnés aérés et protégés contre les chocs ou intrusions. Ces espaces sont maintenus en bon état de propreté et interdits à tout entreposage. L'accès aux ouvrages de captage s'effectue au travers de portes verrouillées. Chacune des installations est mise sous alarme télé-transmise.

TRANSPORT

Article 7 – Transport par canalisation

L'eau des différents captages composant la source « Cachat » est transportée par canalisations inox soudées dans les conditions résumées dans le schéma de l'annexe IV.

TRAITEMENT

Article 8 – Traitement de l'eau

Seule l'eau du captage « Nymphéa » subit un traitement de déferrisation par aération à l'air et filtration tangentielle à travers une céramique poreuse (diamètre moyen des pores 0,8 µm), avant d'entrer dans la composition de la source « Cachat ».

CONDITIONNEMENT

Article 9 – Protection des installations

L'eau minérale conditionnée, dans chacune des usines d'embouteillage de « la Gare » sur la commune d'EVIAN et « Amphion » sur la commune de PUBLIER, doit être protégée de toutes sources de contamination microbiologique, chimique ou physique. Il en est de même des bouteilles, installations de stockage, de soutirage et des locaux pour lesquelles tous dispositifs appropriés permettant de garantir l'absence de toute contamination liée à des opérations manuelles ou automatiques devront être mis en oeuvre.

Article 10 – Étiquetage

L'eau minérale naturelle de la source « Cachat », constituée par l'eau des neuf captages susmentionnés, sera mise en vente sous la désignation commerciale « Evian ».

Article 11 – Stockage de l'eau conditionnée

L'eau conditionnée est stockée dans des locaux protégés contre les rayonnements solaires et la chaleur.

Article 12 – Registre de production

La Société tient sur le site d'embouteillage un registre de production comportant au minimum pour chaque lot produit : ses références, les quantités, la date de production, les résultats d'analyses pratiquées, la date de libération et la destination.

Article 13 – Départ des bouteilles

Chaque lot identifié fait l'objet de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques. Le départ des bouteilles du stockage de l'usine ne peut s'effectuer qu'après obtention de résultats conformes. Au minimum, deux analyses bactériologiques sont réalisées par lot produit.

DISPOSITIONS GENERALES

A/ CONCEPTION, RÉALISATION, EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 14 – Conception, réalisation et exploitation des installations

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à conserver à l'eau ses caractéristiques et à permettre leur contrôle. Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- Les modes opératoires,
- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée, nommément désignée par l'exploitant.

La Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian veille à ce que toutes les étapes de la production, du traitement et du conditionnement de l'eau minérale, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène. Elle applique des procédures permanentes d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes fixés par le code de la santé publique.

L'exploitant adapte la procédure en tant que de besoin.

L'ensemble des documents relatifs à l'exploitation des installations est tenu en tant que de besoin à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies.

L'exploitant transmet au Préfet un bilan synthétique annuel, comprenant toutes informations sur le fonctionnement du système d'exploitation (surveillance, travaux, dysfonctionnements) et sur l'activité de l'année écoulée.

Article 15 – Les canalisations et circuits d'eau

Ils doivent être individualisés et repérés distinctement depuis la ressource jusqu'aux cuves de stockage puis jusqu'aux installations de soutirage.

Article 16 – Matériaux au contact de l'eau minérale naturelle

Ils sont compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau.

Article 17 – Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de production, de distribution et de conditionnement de l'eau minérale sont composés de constituants autorisés dans les conditions fixées par le décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié, portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications.

Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

Article 18 – Traitement des eaux de nettoyage et de désinfection

Les eaux de nettoyage et de désinfection des installations de transport, de stockage ou de soutirage de l'eau minérale doivent être récupérées, puis être acheminées vers un dispositif de traitement des eaux usées.

B/ SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Article 19 – Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau minérale de la source « Cachat »

19.1 - Equipement

Des robinets en matériaux résistant à la désinfection à la flamme, judicieusement placés sur le circuit hydraulique depuis les captages jusqu'aux installations, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau en vue des analyses de surveillance et de contrôle.

19.2 – Surveillance réalisée par l'exploitant

L'exploitant établit un manuel relatif aux conditions de surveillance de la qualité de l'eau qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de surveillance y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non conformité et la diffusion de l'information. Il indique les références du ou des laboratoires qui effectuent les analyses de surveillance.

Il adresse un bilan annuel de cette auto surveillance, avec les commentaires appropriés.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

RESSOURCE

Afin de s'assurer de la qualité de l'eau et de sa constance, en complément des paramètres enregistrés en continu et des contrôles réglementaires mentionnés au paragraphe 19.3, l'exploitant met en place une auto surveillance, réalisée sur des échantillons prélevés ponctuellement aux émergences des différents captages, qui porte, au moins à une fréquence annuelle, sur les paramètres : température, conductivité, résidu sec, silice, Ca^{++} , Mg^+ , Na^+ , K^+ , HCO_3^- , SO_4^- , Cl^- et au moins hebdomadaire sur les paramètres microbiologiques.

TRAITEMENT

Dans le cas d'un traitement (déferrisation, démantanisation), il sera procédé au moins à une fréquence mensuelle à l'analyse de l'élément à éliminer de l'eau minérale et au moins hebdomadaire sur les paramètres bactériologiques.

TRANSPORT, STOCKAGE ET CONDITIONNEMENT

La définition des points de surveillance le long du circuit hydraulique, la fréquence et la nature des analyses bactériologiques et physico-chimiques de base seront soumises à l'approbation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

19.3 – Contrôle sanitaire

Les analyses de contrôle sanitaire sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, sur la base d'un plan de contrôle établi par la DDASS, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 – Prise en charge de la surveillance et du contrôle

Le coût des prélèvements et des analyses de surveillance et de contrôle est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 21 – Anomalies et évolution de la qualité de l'eau minérale

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier. Le Préfet (DDASS) peut demander des analyses complémentaires par le laboratoire agréé.

Toute variation durable dans les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau de la source « Cachat » et des captages qui la composent, à savoir : température, conductivité, résidu sec, silice, Ca^{++} , Mg^+ , Na^+ , K^+ , HCO_3^- , SO_4^- , Cl^- doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 22 : En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de l'eau minérale de la source « Cachat » ou de l'eau minérale d'un des neuf captages, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.

Article 23 : La SA des Eaux Minérales d'Evian déclare au Préfet tout projet de modification de la ressource utilisée, des conditions de transport, de stockage, de conditionnement et d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le Préfet prend, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invite le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

Article 24

- ⇨ M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
- ⇨ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇨ M. le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.685 et départemental n° 07.8957 du 28 décembre 2007 portant augmentation de la capacité de l'EHPAD « Les Ombelles »

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au C.C.A.S. de Viry pour l'extension de l'EHPAD Les Ombelles portant sa capacité de 40 à 62 lits.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à 313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 74 079 021 7

Code statut : 17

Etablissement :

N° FINESS : 74 079 022 5

Code catégorie : 200

Discipline Accueil en maison de retraite : 924/11/711

Article 7: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.686 et départemental n° 07.8958 du 28 décembre 2007 portant augmentation de la capacité de l'EHPAD « La Tonnelle » à Seynod

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, *à hauteur de 10 lits* (s'ajoutant aux 30 lits autorisés les 4 juillet 2006 et 4 mai 2007), au Centre hospitalier de la région d'Annecy pour la création de l'EHPAD « La Tonnelle » à Seynod.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 juillet 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 :

Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

- N° FINESS entité juridique : 74 078 113 3
- N° FINESS établissement : 74 001 133 3
- Code catégorie : 200
- Code statut : 13
- Code tarification : 21
- Code accueil permanent : 924/11/436

Article 7: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.687 et départemental n° 07.8959 du 28 décembre 2007 portant augmentation de la capacité de l'EHPAD « Résidence Pierre Paillet » à Gruffy

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au C.C.A.S. de Gruffy pour l'extension de l'EHPAD Résidence Pierre Paillet portant sa capacité de 46 à 64 lits – dont 4 d'hébergement temporaire - et de 3 à 5 places d'accueil de jour.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à 313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 74 079 023 3

Code statut : 17

Etablissement :

N° FINESS : 74 079 024 1

Code catégorie : 200

Discipline Accueil en maison de retraite : 924/11/711

Discipline Hébergement temporaire : 657/11/711

Discipline Accueil de jour : 657/21/436

Article 7: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.688 et départemental n° 07.8966 du 28 décembre 2007 portant augmentation de la capacité de l'EHPAD « Les Parouses» à Annecy

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, à **hauteur de 27 lits** (s'ajoutant aux 46 lits autorisés les 6 février 2007 et 4 mai 2007), à la Communauté de l'Agglomération d'Annecy (46 avenue des Iles à Annecy) pour la création de l'EHPAD « Les Parouses », rue Marius Vallin à Annecy, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Agglomération d'Annecy.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 6 février 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

- N° FINESS entité juridique : 74 000 948 5
- N° FINESS établissement : 74 001 139 0
- Code catégorie : 200
- Code statut : 17
- Code tarification : 21
- Code accueil permanent : 924/11/700

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.693 et départemental n° 07.8861 du 28 décembre 2007 portant refus de création d'un EHPAD à Annecy

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est refusée à la S.A.R.L. ANNECY pour la création d'un EHPAD de 99 lits – dont 7 d'hébergement temporaire – et 6 places d'accueil de jour sur la commune d'Annecy, avenue du Trésum.

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Le Président du Consiel Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.695 du 28 décembre 2007 concernant l'extension pour le S.S.I.A.D. « Le Giffre » à la Tour

Article 1 : L'autorisation relative à la demande susvisée est délivrée, compte tenu des crédits disponibles sur l'enveloppe départementale, pour l'extension de 4 places pour personnes âgées à compter du 1^{er} janvier 2008 et porte la capacité totale à :

N° FINESS	Organisme & Implantation	Capacité		
		totale	Personnes Âgées	Personnes Handicapées
74 078 969 8	SSIAD Le Giffre à La Tour	67	64	3

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.696 du 28 décembre 2007 concernant l'extension pour les S.S.I.A.D. Gérés par les Mutuelles de France - Mont-Blanc

Article 1 : L'autorisation relative à la demande susvisée est délivrée, compte tenu des crédits disponibles sur l'enveloppe départementale, pour l'extension de 4 places pour personnes âgées à compter du 1^{er} janvier 2008, et porte la capacité totale à :

N° FINESS	Organisme & Implantation	CAPACITÉ TOTALE	Personnes Âgées	Personnes Handicapées
74 001 055 8	SSIAD de Douvaine	21	20	1
74 000 945 1	SSIAD de Meythet	63	60	3

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.697 du 28 décembre 2007 concernant l'extension pour les S.S.I.A.D. Gérés par la Fédération ADMR de Haute Savoie

Article 1 : L'autorisation relative à la demande susvisée est délivrée, compte tenu des crédits disponibles sur l'enveloppe départementale, pour l'extension de 4 places pour personnes âgées pour le SSIAD Tour du Lac et de 3 places pour personnes âgées pour le SSIAD Fier et Chéran à compter du 1^{er} janvier 2008, et porte la capacité totale à :

N° finess	Organisme & implantation	Capacité totale	Personnes agees	Personnes handicapees
74 000 892 5	SSIAD des Aravis	21	20	1
74 078 912 8	SSIAD Chablais Est	50	47	3
74 000 887 5	SSIAD des Dranses	35	33	2
74 000 896 6	SSIAD Fier et Chéran	44	41	3
74 078 947 4	SSIAD Gros Chêne/ Parmelan/ Salève	49	45	4
74 078 945 8	SSIAD Haute Vallée de l'Arve	50	46	4
74 000 893 3	SSIAD Tour du Lac	37	37	0
	TOTAL	286	269	17

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.698 du 28 décembre 2007 concernant l'extension pour les S.S.I.A.D. Gérés par la Fédération ADMR de Haute Savoie

Article 1 : L'autorisation relative à la demande susvisée est délivrée, compte tenu des crédits disponibles sur l'enveloppe départementale, pour l'extension de 4 places pour personnes âgées pour le

SSIAD Les Dranses, de 4 places pour personnes âgées pour le SSIAD des Aravis et de 2 places pour personnes âgées pour le SSIAD Fier et Chéran à compter du 1^{er} janvier 2009, et porte la capacité totale à :

N° finess	Organisme & implantation	Capacité totale	Personnes agees	Personnes handicapees
74 000 892 5	SSIAD des Aravis	25	24	1
74 078 912 8	SSIAD Chablais Est	50	47	3
74 000 887 5	SSIAD des Dranses	39	37	2
74 000 896 6	SSIAD Fier et Chéran	46	43	3
74 078 947 4	SSIAD Gros Chêne/ Parmelan/ Salève	49	45	4
74 078 945 8	SSIAD Haute Vallée de l'Arve	50	46	4
74 000 893 3	SSIAD Tour du Lac	37	37	0
	TOTAL	296	279	17

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté préfectoral n° 2007.3522 du 3 décembre 2007 portant tarification 2007 de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » à Pringy

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, l'activité et les tarifs de prestations de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » sont fixés ainsi qu'il suit :

Activité	PJJ	ASE	Total
	400	38 947	39 347
	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	932 300,00	7 331 240,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 316 350,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 082 590,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	7 023 217,23	7 331 240,00
	Dotation milieu ouvert	91 461,75	
	Remboursement		
	Prévention	33 900,00	
	Frais séjour PJJ	72 131,02	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 030,00	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables - solde des résultats	47 500,00		
Dotation globale de financement		7 023 217,23	
Dotation mensuelle		585 268,10	
Prix de journée moyen		180,33	

Article 2 : Hors la dotation globale de financement versée par le conseil général de Haute – Savoie dont le montant a été fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les prix de journées seront facturés de manière différenciée par l'établissement selon les modalités suivantes :

Edelweiss et Mélèzes	180,26
Marmottes accueil urgences	198,11
SAFE	78,31
Les Cygnes	202,84
Les Apparts	105,98
Jeunes majeurs	71,03
Les Creusettes	324,62
Unité hébergement différencié	208,79
Accueil Bonneville	311,11

Marignier	303,58
SSVA	112,65
La Ferme	355,89
Appart Prélude	244,08
Frison Roche	276,16
Seynod neigos	60,82
Séjour souvenir	504,05
Bonneville ados	138,62

Article 3 : Les prix de journée sont perçus par l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter - régionale de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur général des Services du Département et le directeur de la Protection de l'Enfance du Conseil Général de la Haute – Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Pour le Président du conseil général,
Le Directeur de la Protection de l'Enfance,
J. R. ROLLAND.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.95 du 19 décembre 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Rachel BALLERY, vétérinaire à Ambilly

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle Rachel BALLERY
1 rue de Genève
74100 AMBILLY

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès

lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Mademoiselle Rachel BALLERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.96 du 26 décembre 2007 portant attribution du mandat sanitaire à M. Etienne VENTARD, vétérinaire à nangy

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Monsieur Etienne VENTARD
99 route de Bonne - 74380 NANGY

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur Etienne VENTARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,
Marie-Odile KUNTZ.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portnat agrément simple d'un organisme de services aux personnes SARL AROBASE SERVICES à Fillinges – N° d'agrément : N.01/12/07.F.074.S.024

ARTICLE 1 : L'organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément de portée nationale est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} décembre 2007

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme AROBASE SERVICES SARL est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de Prestataire

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Coordinatrice Emploi Formation;
Chantal BROCHIER.

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portnat agrément simple d'un organisme de services aux personnes Soutien scolaire du Léman – N° d'agrément : N.26/12/07.F.074.S.027

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément de portée nationale est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 26 décembre 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme SOUTIEN SCOLAIRE DU LEMANest agréé pour la fourniture des services suivants :

➤ Soutien scolaire ou cours à domicile,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de Prestataire

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Chrystèle DELBART.

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portnat agrément simple d'un organisme de services aux personnes AROBASE SERVICE SARL – N° d'agrément : N.01/12/07.F.074.S.024

ARTICLE 1 : L'organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément de portée nationale est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} décembre 2007

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme AROBASE SERVICES SARL est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de Prestataire

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Coordinatrice Emploi Formation;
Chantal BROCHIER.

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes S.R.A.D. – N° d'agrément : N.161007.F.074.S.026

ARTICLE 1 : L'Organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément de portée nationale est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 16 octobre 2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme SRAD est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de Prestataire

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif

et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Chrystèle DELBART.



AVIS DE CONCOURS

Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir 18 postes au grade d'agent des services hospitalier qualifié (ASHQ) au centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

Une commission de recrutement sera organisée **au Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville** en vue de pourvoir :

18 POSTES au grade D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIER QUALIFIE (ASHQ)

Dont :
8 postes pour le Centre Hospitalier Annemasse-Bonneville
3 postes pour l'EHPAD les Edelweiss
2 postes pour l'EHPAD PeterSchmitt
5 postes pour l'EHPAD Les Corbattes

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats âgés de moins de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier.
- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée .

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées avant **le 22 mars 2008**, par écrit, en recommandé avec accusé de réception à :

**Mr Le Directeur,
Sous couvert du Directeur des Ressources Humaines,
17 rue du Jura – BP 525 - 74107 Annemasse Cedex**

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Le Directeur des ressources Humaines
V. PEGEOT.

